

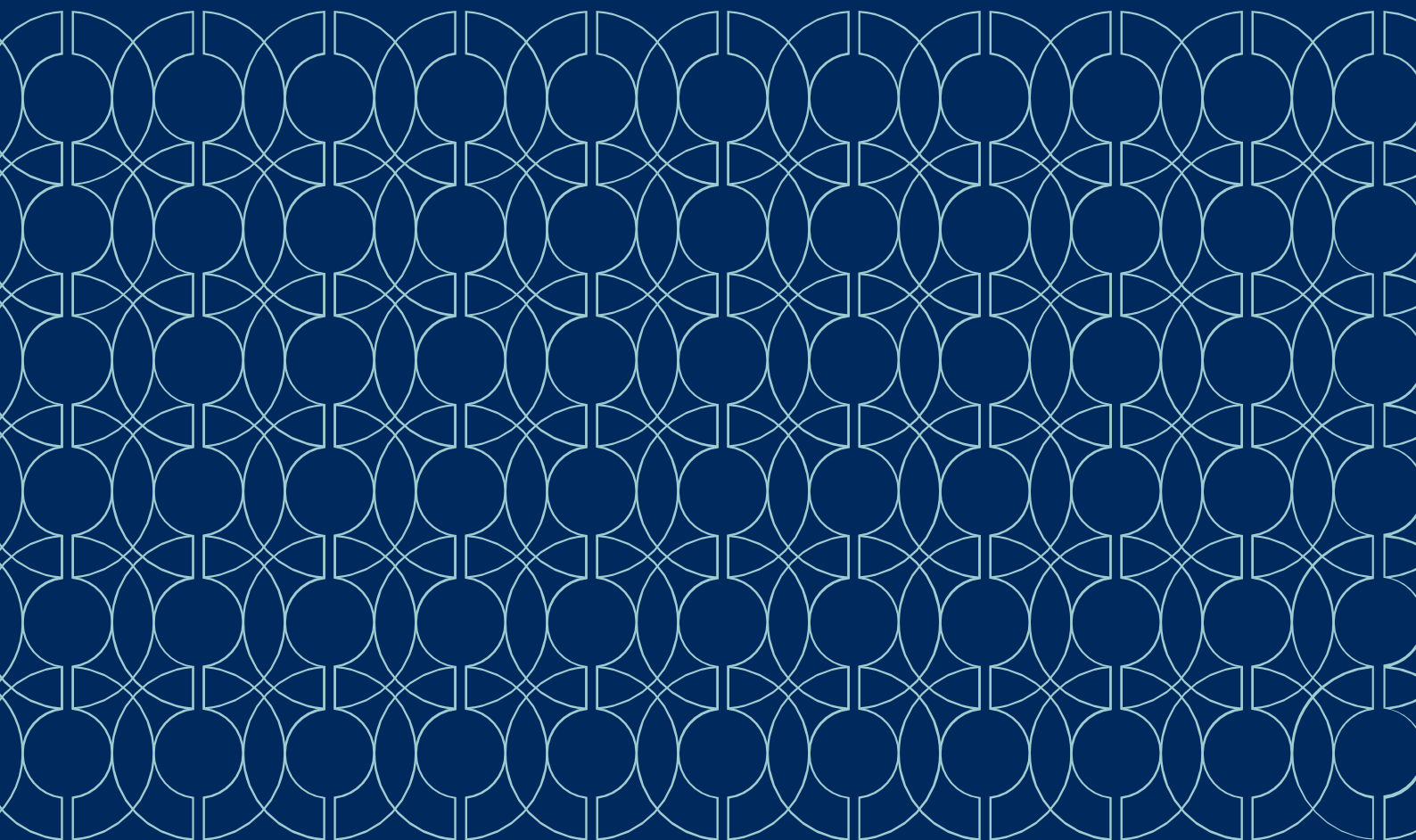
Schroders

**Schroder Absolute
Return Fund Company**

Prospectus

1^{er} décembre 2020

France



Schroder Absolute Return Fund Company
(SARFCO)

Prospectus

1^{er} décembre 2020

Informations importantes

Prospectus de Schroder Absolute Return Fund Company

Le présent document (le Prospectus) constitue le prospectus de Schroder Absolute Return Fund Company (la Société), et a été préparé conformément au Guide des organismes de placement collectif (*Collective Investment Schemes Sourcebook*, COLL) de la Financial Conduct Authority (FCA) en vertu de la *Financial Services and Markets Act* (loi sur les services et marchés financiers) de 2000 (la Loi).

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée sous forme de société à responsabilité limitée et enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles conformément à la Réglementation 4 des Réglementations de 2001 sur les sociétés d'investissement à capital variable, telles qu'amendées ou remises en vigueur.

Le présent Prospectus est valable à compter du 1^{er} décembre 2020.

Des exemplaires de ce Prospectus ont été envoyés à la FCA et J.P. Morgan Europe Limited, le dépositaire de la Société (le Dépositaire).

Schroder Unit Trusts Limited, l'Administrateur agréé (AA) de la Société, est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. À sa connaissance (ayant pris tous les soins raisonnables pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document ne comportent aucune déclaration inexacte ou trompeuse ni aucune omission d'éléments devant être inclus aux présentes conformément aux Réglementations de 2001 sur les sociétés d'investissement à capital variable. Schroder Unit Trusts Limited en accepte dès lors la responsabilité.

Distribution

Aucune personne n'a été autorisée par la Société à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Si de telles informations ou déclarations devaient être données ou faites, elles ne sauraient être considérées comme émanant de la Société et ne sauraient faire foi. La remise du présent Prospectus (qu'il soit accompagné ou non de rapports) ou l'émission d'Actions ne sauraient en aucun

cas être interprétées comme une indication que les activités de la Société n'ont pas changé depuis la date du présent document.

La distribution du présent Prospectus ainsi que l'offre d'Actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. La Société invite toute personne qui entre en possession du présent Prospectus à s'informer de l'existence de telles restrictions et, le cas échéant, à les respecter. Le présent Prospectus ne saurait constituer une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite ou à l'égard de toute personne ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Les Actions de la Société ne sont ni cotées ni négociées sur une quelconque bourse d'investissement.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer les informations contenues dans le présent Prospectus comme des conseils d'ordre juridique, fiscal, d'investissement ou autres et sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant à l'acquisition, la détention ou la vente d'Actions.

Les dispositions des Statuts de la Société s'imposent à chacun de ses Actionnaires.

Le présent Prospectus a été approuvé aux fins de l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act* (loi sur les services et marchés financiers) de 2000 par Schroder Unit Trusts Limited.

Le présent Prospectus se fonde sur les informations disponibles ainsi que la législation et la pratique en vigueur à la date du présent document. La responsabilité de la Société ne saurait être engagée sur le fondement d'un prospectus obsolète dès lors qu'un nouveau prospectus a été émis. Les investisseurs sont invités à vérifier auprès de Schroder Unit Trusts Limited que le présent Prospectus est le dernier publié.

Le Dépositaire n'est pas responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. Il n'assume donc aucune responsabilité concernant son contenu, en vertu des Règles de la FCA ou autrement.

Les compartiments suivants de la Société sont ouverts aux souscriptions :

Fonds	Date de lancement	Numéro de référence du produit de la FCA
Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund	07/09/2009	642411

Important : si vous avez un quelconque doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter un conseiller financier indépendant.

Table des matières

Informations importantes		5
Glossaire		7
Répertoire		9
Section 1	1. La Société et ses Compartiments	10
	1.1. La Société	10
	1.2. Les Compartiments	10
	1.3. Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments	10
Section 2	2. Actions	11
	2.1. Catégories d'Actions	11
	2.2. Registre des Actionnaires	11
	2.3. Achat, vente et conversion d'actions	11
	2.4. Prix des Actions	15
Section 3	3. Frais et dépenses	18
	3.1. Frais et commissions de l'AA	18
	3.2. Frais et commissions du Dépositaire	20
	3.3. Autres frais	21
	3.4. Répartition des frais et commissions entre les Compartiments	22
	3.5. Répartition des frais entre le capital et les revenus	22
	3.6. Revenus	22
	3.7. Imposition au Royaume-Uni	23
Annexe I	Risques liés aux investissements	26
Annexe II	Les Compartiments	36
	Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund	37
Annexe III	Pouvoirs et restrictions d'investissement	40
	Restrictions d'investissement	40
Annexe IV	Marchés éligibles des Compartiments	50
Annexe V	Gestion, distribution et administration	52
Annexe VI	Informations générales	55
Annexe VII	Compartiments	60
Annexe VIII	Performance passée	62
Annexe IX	Autres informations	63

Glossaire

AA

Schroder Unit Trusts Limited, l'administrateur agréé de la Société.

Loi

Financial Services and Markets Act (loi sur les services et marchés financiers) de 2000, telle qu'amendée ou remise en vigueur en tant que de besoin.

Jour ouvrable

Jour lors duquel la Bourse de Londres est ouverte. Si pour une raison quelconque, l'AA estime, à sa seule discrétion, qu'il est impossible de déterminer avec exactitude la juste valeur du portefeuille-titre d'un Compartiment ou d'une part importante de celui-ci conformément aux Règles de la FCA, au présent Prospectus et aux Statuts de la Société, l'AA pourra décider qu'un Jour ouvrable ne sera pas considéré comme tel.

Catégorie

Ensemble des Actions d'un même Compartiment ou d'une catégorie d'Actions particulière au sein d'un même Compartiment.

COLL

Le Collective Investment Schemes Sourcebook, publié par la FCA, qui établit un cadre destiné à réglementer les fonds autorisés et édicte des normes adaptées pour la protection des investisseurs en précisant un certain nombre de caractéristiques que les fonds autorisés doivent posséder et la façon dont ils doivent être gérés.

Société

Schroder Absolute Return Fund Company (SARFCo).

Conservateur

JPMorgan Chase Bank, N.A. (London Branch), le conservateur des Actifs.

Heure limite de passation des ordres

L'heure limite à laquelle les ordres de transaction doivent être reçus par l'AA pour être exécutés au Jour de transaction tel que défini pour chaque Compartiment dans l'Annexe II.

Jour de transaction

Un Jour ouvrable au cours duquel les ordres de transaction reçus pour un Compartiment sont exécutés, tel que défini pour chaque Compartiment en Annexe II. Chaque jeudi (ou le Jour ouvrable suivant si ledit jeudi n'est pas un Jour ouvrable) sera un Jour de transaction pour le Compartiment Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund.

Dépositaire

J.P. Morgan Europe Limited, le dépositaire de la Société.

AEMF

Autorité européenne des marchés financiers.

EUWA

European Union (Withdrawal) Act 2018 (Loi de 2018 sur le retrait de l'Union européenne).

FCA

Financial Conduct Authority, l'autorité de réglementation des services financiers au Royaume-Uni, ou son remplaçant ou successeur.

Règles de la FCA

Règles publiées par la FCA dans le cadre du recueil de règles édictées en vertu de la Loi.

Compartiment

Compartiment de la Société (qui fait partie intégrante du pool d'Actifs distinct et auquel des actifs et passifs spécifiques de la Société peuvent être attribués), investi conformément à l'objectif de placement propre audit Compartiment.

Exercice

Exercice comptable annuel de la Société, qui se termine le 30 septembre de chaque année.

VL brute

Valeur liquidative d'un Compartiment après que tous les frais courus ont été imputés audit Compartiment, mais avant déduction de toute Commission de surperformance acquise au Point d'évaluation considéré.

High Water Mark

La mesure de performance garantissant qu'une Commission de Surperformance n'est prélevée que si la valeur du Compartiment a augmenté au cours d'une Période de performance donnée. Le *High Water Mark* est calculé sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment concerné le dernier Jour ouvrable de la Période de performance considérée, dès lors qu'une Commission de surperformance est due. Si aucune Commission de surperformance n'est due, le *High Water Mark* demeure identique à celui fixé au terme de la Période de performance précédente.

Période de souscription initiale

Période de souscription initiale des Actions des différentes Catégories de chacun des Compartiments visés dans le présent Prospectus et en Annexe II.

Statuts

Statuts de la Société, tels qu'amendés en tant que de besoin.

Conseiller en placement

BennBridge Ltd.

Effet de levier

Utilisation d'instruments dérivés financiers ou de capitaux empruntés, comme une marge, pour augmenter le rendement potentiel d'un investissement.

Valeur liquidative ou VL

Valeur des Actifs attribuables à un Compartiment (ou à la Société) diminuée des engagements dudit Compartiment (ou de la Société), calculée conformément aux Statuts de la Société et aux Règles de la FCA.

VL nette

Valeur liquidative d'un Compartiment après que la Commission de surperformance et tous les autres frais courus ont été imputés audit Compartiment au Point d'évaluation précédent.

Personne non éligible

Toute personne qui, du fait d'un transfert, de la détention ou de l'acquisition d'Actions (à titre de propriétaire ou de bénéficiaire) :

- enfreindrait ou, selon l'AA, pourrait enfreindre une loi (ou un règlement d'une autorité compétente) d'un pays ou d'un territoire en vertu de laquelle (duquel) ladite personne n'est pas habilitée à détenir les Actions en question ; ou
- obligerait ou, selon l'AA, pourrait obliger la Société à être enregistrée ou à demander à être enregistrée en vertu d'une loi ou d'un règlement en tant que fonds de placement ou autre ou à se conformer à des exigences d'enregistrement au titre de l'une de ses Catégories d'Actions, aux États-Unis d'Amérique ou dans une autre juridiction ; ou
- exposerait ou, selon l'AA, pourrait exposer la Société ou ses Actionnaires à un préjudice juridique, réglementaire, fiscal, pécuniaire ou administratif important ou à d'autres conséquences défavorables que la Société ou ses Actionnaires n'auraient pas encourus autrement ; ou
- obligerait ou, selon l'AA, pourrait obliger l'AA à être enregistré en vertu d'une loi ou d'un règlement en tant que conseiller en investissement ou autre, ou à demander à être exempté d'enregistrement aux États-Unis d'Amérique ou dans une autre juridiction.

Réglementation sur les SICAV

Réglementation sur les sociétés d'investissement à capital variable de 2001, telle qu'amendée ou remise en vigueur en tant que de besoin.

Commission de surperformance

S'agissant du Compartiment Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund, commission liée à la performance égale à 20 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie du Compartiment en activité au cours de chaque Période de performance.

Période de performance

La Période de performance est de douze mois civils et correspond à l'Exercice de la Société (courant du 1^{er} octobre au 30 septembre).

Registre

Registre des Actionnaires tenu pour le compte de la Société conformément au paragraphe 1(1) de l'annexe 3 de la Réglementation sur les SICAV.

Agent de registre

Schroder Unit Trusts Limited.

Actifs

Actifs de la Société ou d'un Compartiment, selon le contexte, qui, conformément aux Règles de la FCA, doivent être confiés à la garde du Dépositaire.

Action

Action représentant une part du capital de la Société (y compris les fractions d'un millième d'Action).

Actionnaire

Un détenteur d'Actions.

Agent de transfert

HSBC Bank Plc.

Directive OPCVM

Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle qu'amendée.

OPCVM

« Organisme de placement collectif en valeurs mobilières » (a) constitué dans un État de l'EEE, au sens des points a) et b) de l'Article 1(2) de la Directive OPCVM IV ; ou (b) (à compter de la date à laquelle la loi EUWA entre en vigueur) constitué dans un État de l'EEE ou au Royaume-Uni, au sens de l'article 236A de la *Financial Services and Markets Act 2000* (loi sur les services et marchés financiers de 2000), telle que modifiée.

Ressortissant américain

Toute personne définie comme un ressortissant américain aux termes du Règlement S du Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933.

Point d'évaluation

Le Jour ouvrable auquel l'AA évalue les Actifs de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) afin de déterminer le prix sur la base duquel les Actions d'une Catégorie peuvent être émises, annulées, vendues ou rachetées. Le Point d'évaluation actuel pour chaque Compartiment est indiqué en Annexe II.

VaR

Valeur à risque, qui est un indicateur de la perte maximale attendue pour un niveau de confiance donné sur une période spécifique.

Répertoire

Adresses :

Société

SCHRODER ABSOLUTE RETURN FUND COMPANY

Siège social, Bureau principal et adresse pour l'envoi de notifications

1 London Wall Place
EC2Y 5AU Londres

Administrateur agréé et Agent de registre

SCHRODER UNIT TRUSTS LIMITED

Siège social, Bureau principal et adresse pour l'envoi de notifications

1 London Wall Place
EC2Y 5AU Londres

Dépositaire

J.P. MORGAN EUROPE LIMITED

Siège social

25 Bank Street
Canary Wharf
E14 5JP Londres

Principal établissement

Chaseside
BH7 7DA Bournemouth

Conservateur

J.P. MORGAN CHASE BANK, N.A. (London Branch).

Siège social

25 Bank Street
Canary Wharf
E14 5JP Londres

Principal établissement

Chaseside
BH7 7DA Bournemouth

Agent de transfert

HSBC Bank Plc

Siège social et bureau administratif

8 Canada Square
Londres
E14 8HQ

Réviseur d'entreprises

PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP

Atria One
144 Morrison Street
EH3 8EX Édimbourg

Section 1

1. La Société et ses Compartiments

1.1. La Société

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro C000680 et autorisée par la FCA (PRN 482692) le 8 juillet 2008.

Capital social : le capital social maximum de la Société est de 500 000 000 000 GBP et le capital social minimum est de 100 GBP. Les Actions n'ont pas de valeur nominale. Le capital social de la Société est toujours égal à la Valeur liquidative des Compartiments.

La devise de référence de la Société est la livre sterling.

1.2. Les Compartiments

La Société est constituée en OPCVM et adopte une structure à compartiments multiples (conformément à la Réglementation sur les SICAV), qui permet à l'AA de créer différents Compartiments en tant que de besoin, avec l'accord du Dépositaire et l'autorisation de la FCA. Le présent Prospectus sera mis à jour à l'occasion du lancement d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment ou à tout autre moment que l'AA et/ou le Dépositaire jugeront approprié.

Les Compartiments sont administrés séparément et les actifs de chaque Compartiment sont gérés conformément à l'objectif et à la politique d'investissement propres au Compartiment considéré.

Tous les Compartiments de la Société sont conçus et gérés dans une optique d'investissement à long terme. Ils ne conviennent donc pas à des fins de négociation active. Des transactions à court terme ou excessives portant sur les Actions d'un Compartiment, qu'il s'agisse d'achats ou de ventes, peuvent nuire à la performance car elles perturbent les stratégies de gestion de portefeuille et entraînent des frais accrus. L'AA peut refuser à sa discrétion des demandes de souscription ou de conversion d'Actions, notamment s'il estime que des transactions sont préjudiciables, en particulier si elles sont réalisées par des investisseurs qu'il soupçonne de se livrer au *market timing* ou qui, selon lui, sont coutumiers des transactions à court terme ou excessives ou dont il estime que les transactions sont ou peuvent être préjudiciables au(x) Compartiment(s) concerné(s). Pour en juger, l'AA peut considérer l'historique des transactions effectuées par un investisseur dans le cadre d'un ou plusieurs Compartiment(s) ou d'autres fonds et comptes en copropriété ou sous contrôle commun gérés par l'AA.

Des informations détaillées sur chaque Compartiment figurent en Annexe II.

1.3. Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits en Annexe II. Les marchés de valeurs mobilières et d'instruments dérivés sur lesquels les Compartiments peuvent investir sont indiqués en Annexe III. Les pouvoirs d'investissement des Compartiments et les restrictions auxquelles ils sont soumis en la matière sont décrits de façon synthétique en Annexe III.

Les actifs de chaque Compartiment sont traités distinctement de ceux des autres Compartiments et seront investis dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment considéré, en accord avec sa politique. Ils doivent également être investis conformément aux pouvoirs et aux restrictions en matière d'investissement et d'emprunt énoncés dans les Règles de la FCA, les Statuts de la Société et le présent Prospectus.

1.3.1. Profil de l'investisseur type

Le profil d'un investisseur type pour chaque Compartiment est indiqué en Annexe II. Les Actionnaires doivent être prêts à accepter des fluctuations dans la valeur du capital ainsi que des pertes de capital et ils doivent accepter les risques inhérents aux placements sur les marchés actions. Différentes Catégories d'Actions peuvent être émises dans le cadre de chaque Compartiment. Les Catégories actuellement disponibles pour chaque Compartiment figurent en Annexe II. Chaque Compartiment peut être proposé à tous types d'investisseurs, sous réserve des exigences légales et réglementaires en vigueur dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

1.3.2. Performance passée

L'historique de performance des Compartiments est exposé en Annexe VIII.

1.3.3. Facteurs de risque

Les Facteurs de risque sont exposés à l'Annexe I.

Section 2

2. Actions

2.1. Catégories d'Actions

Différentes Catégories d'Actions peuvent être émises dans le cadre de chaque Compartiment. Les Catégories peuvent se différencier par diverses caractéristiques, telles que, entre autres, les critères de souscription, la monnaie de libellé ou l'affectation des coûts, dettes, gains, pertes et charges. Les Catégories existant actuellement au sein de chaque Compartiment et leurs caractéristiques sont indiquées en Annexe II.

D'autres Catégories peuvent être créées en tant que de besoin par l'AA avec l'autorisation de la FCA, l'accord du Dépositaire et conformément aux Statuts. Le lancement d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Catégorie donnera lieu à une mise à jour du Prospectus ou à la préparation d'un Prospectus supplémentaire, qui comportera des informations détaillées sur le nouveau Compartiment ou la nouvelle Catégorie.

Les détenteurs d'Actions de distribution ont droit au versement des revenus attribuables auxdites Actions au titre de chaque exercice annuel, période intermédiaire ou trimestre, selon le Compartiment concerné.

Les détenteurs d'Actions de capitalisation n'ont pas droit au versement des revenus attribuables auxdites Actions, qui sont automatiquement versés à (et conservés au sein de) l'actif du Compartiment concerné à l'issue de chaque exercice annuel. Le prix d'une Action de capitalisation augmente en fonction des revenus enregistrés.

Les Statuts autorisent l'émission d'Actions de distribution et de capitalisation. Les revenus alloués aux actions sont distribués périodiquement aux Actionnaires concernés (s'agissant d'Actions de distribution) ou ajoutés périodiquement au capital (s'agissant d'Actions de capitalisation), dans chaque cas après déduction ou comptabilisation par la Société des impôts dus, le cas échéant, conformément à la législation fiscale applicable.

Lorsqu'un Compartiment comporte plusieurs Catégories, chaque Catégorie peut supporter des frais et charges différents, ce qui peut donner lieu à des prélèvements inégaux selon les Catégories. Le cas échéant, la quote-part de chaque Catégorie au sein du Compartiment sera ajustée en conséquence.

Le prix des Actions est exprimé en pence, ou en centimes lorsque la devise de la catégorie d'actions est l'euro. Les Actions elles-mêmes n'ont aucune valeur nominale. Elles ne confèrent aucun droit préférentiel ou de préemption en vue de l'acquisition de nouvelles Actions.

Les Statuts ne prévoient pas l'émission d'Actions au porteur. Par conséquent, aucune Action de ce type ne sera émise.

Catégories d'Actions en devise

Pour les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la devise de référence, les distributions seront effectuées dans la Devise de la catégorie concernée, conformément aux Règles de la FCA. Les devises seront converties, le cas échéant, à un taux de change choisi par l'AA qui ne soit pas susceptible de causer un préjudice important aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels.

2.2. Registre des Actionnaires

Toutes les Catégories d'Actions sont nominatives et sans certificat. Aucun certificat ne sera remis aux Actionnaires. L'AA est responsable de la tenue du registre pour le compte de la Société. Il a délégué certaines fonctions d'agent de registre à la société HSBC Bank Plc, 8 Canada Square, Londres, E14 8HQ. Le Registre constituera une preuve apparente de l'identité des ayants droit des Actions enregistrées. Aucune mention de fiducie, explicite, implicite ou par interprétation, ne peut être portée dans le Registre à l'égard d'aucune Action et l'AA et l'Agent de registre ne sauraient être liés par une telle mention.

2.3. Achat, vente et conversion d'actions

2.3.1. Généralités

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions peuvent être adressées à l'AA chaque Jour ouvrable de 9h00 à 17h30. Le moment et le prix auxquels se fait la transaction dépendent des exigences du COLL concernant l'évaluation des Actions.

Les ordres validés par l'AA avant l'Heure limite de passation des ordres telle qu'indiquée en Annexe II seront normalement exécutés au prix par Action concerné, calculé au Jour de transaction suivant. Les ordres d'achat, de vente ou de conversion d'Actions validés par l'AA après l'Heure limite de passation des ordres seront exécutés le Jour de transaction suivant.

Pour les besoins des opérations, les bureaux de l'AA peuvent être ouverts en dehors des jours ouvrables moyennant l'accord du Dépositaire. Le cas échéant, les heures d'ouverture et le type d'activités autorisées peuvent toutefois faire l'objet de restrictions supplémentaires. Les Actions de chaque Compartiment ne sont ni cotées ni négociées sur une quelconque bourse d'investissement.

Les Actionnaires dans la Société seront considérés comme des particuliers dans le cadre de la négociation des Actions de la Société.

2.3.2. Prévention du blanchiment de capitaux

Compte tenu de la législation en vigueur au Royaume-Uni dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux, l'AA est tenu de veiller au respect de la réglementation applicable. Afin que ces procédures puissent être mises en œuvre, dans certaines circonstances, il peut être demandé aux Actionnaires de prouver leur identité lors de l'achat ou de la vente d'Actions. L'AA peut demander à toutes les personnes qui signent le formulaire de souscription de présenter des documents attestant de leur identité et de leur adresse. L'AA sera autorisé, en vertu de la *Data Protection Act 1998* (loi sur la protection des données à caractère personnel), telle qu'amendée ou remplacée ponctuellement, à accéder par voie électronique à des informations relatives aux preuves d'identité et d'adresse de résidence permanente fournies par l'investisseur (sur demande).

L'AA se réserve le droit de refuser d'émettre des Actions, de payer le produit d'un rachat d'Actions ou de verser les revenus issus d'Actions à un Actionnaire tant que ce dernier n'aura pas fourni une preuve suffisante de son identité.

2.3.3. Participations minimum

Les participations minimum sont définies en Annexe II. L'AA se réserve le droit d'abaisser ces limites ou de les supprimer.

Si, par suite d'un rachat, d'une conversion ou d'un transfert, la participation d'un Actionnaire dans une Catégorie d'Actions donnée tombe en dessous de la participation minimum définie pour cette Catégorie, telle qu'indiquée en Annexe II, l'AA est en droit de procéder au rachat de toutes les Actions détenues par cet Actionnaire dans la Catégorie concernée. L'AA peut exercer ce droit à tout moment. Le fait de ne pas l'exercer immédiatement après le rachat, la conversion ou le transfert en question ne vaudra pas renonciation à ce droit.

2.3.4. Achat d'Actions

L'AA est disposé à valider des ordres d'achat d'Actions dans un Compartiment tout Jour de transaction précédant l'Heure limite de passation des ordres telle qu'indiquée en Annexe II. Les ordres d'achat d'Actions validés par l'AA après l'Heure limite de passation des ordres seront normalement exécutés le Jour de transaction correspondant suivant.

L'achat d'Actions peut se faire par l'envoi d'un formulaire de souscription dûment complété à l'AA ou par téléphone au **0800 182 2399** (Négociation). Veuillez noter que les appels peuvent être enregistrés. Par ailleurs, l'AA peut en tant que de besoin conclure des accords autorisant l'achat d'Actions en ligne ou via d'autres moyens de communication. L'AA peut accepter le transfert de titres par communication électronique.

Un avis d'exécution détaillant les Actions achetées sera émis au plus tard le Jour ouvrable suivant le Jour de transaction auquel la demande de souscription est évaluée par l'AA.

Veuillez noter que les montants de souscription sont payables dans la devise de la Catégorie d'Actions dans laquelle vous investissez.

L'inscription dans le Registre s'effectuera immédiatement après celui des événements suivants survenant en dernier :

- (A) dès que l'acheteur aura fourni à l'AA des informations suffisantes sur la personne appelée à détenir les Actions pour permettre au Dépositaire de procéder à l'enregistrement ;
- (B) à réception du paiement ; ou
- (C) à l'issue de toute période durant laquelle l'acheteur est en droit d'annuler l'achat des Actions, conformément aux Règles adoptées par la FCA en vertu de la Loi.

Une fois effectuées, les demandes de souscription d'Actions sont irrévocables, sauf en cas d'exercice du droit d'annulation. Toutefois, sous réserve des obligations lui incombant aux termes de la Réglementation sur les SICAV, l'AA est en droit de rejeter tout ou partie d'une demande de souscription pour des motifs raisonnables liés aux circonstances du souscripteur, auquel cas il restituera à ce dernier les fonds qu'il aura versés, ou le solde de ceux-ci, aux risques du souscripteur et sans intérêts. L'AA peut, à sa discrétion, annuler un achat d'Actions en cas de retard de paiement, étant admis que le souscripteur sera responsable de toute perte résultant de l'annulation. Par ailleurs, des intérêts peuvent être prélevés (à concurrence du coût d'emprunt supporté par l'AA), à la discrétion de l'AA en cas de retard de paiement.

L'AA est également en droit de refuser des demandes de souscription d'Actions d'un Compartiment dans des circonstances lui permettant raisonnablement de penser que, si des Actions étaient émises le Jour ouvrable considéré, le produit de l'émission ne pourrait pas être investi sans compromettre la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. Dans ce cas, l'AA peut réduire les demandes d'achat d'Actions des investisseurs le Jour ouvrable considéré d'un montant qu'il juge approprié et il peut rejeter toute demande d'Actions dans son intégralité ou en partie afin d'appliquer cette réduction. L'AA restituera alors l'argent éventuellement envoyé ou le solde nécessaire, aux risques du demandeur et sans versement d'intérêts.

Les montants de souscription qui n'auront pu être investis dans un nombre entier d'Actions seront utilisés pour acheter des fractions d'Actions (appelées « Actions décimalisées »). Une Action décimalisée équivaut à un millième d'Action.

L'AA ne paiera pas d'intérêts sur les sommes détenues par lui dans l'attente d'un investissement en Actions.

La Société est soumise à la *Proceeds of Crime Act 2002* (loi sur le produit du crime), telle qu'amendée ou remplacée ponctuellement, et l'AA peut demander, à sa discrétion, la vérification de l'identité de toute personne souscrivant des Actions, notamment, sans limitation, si un souscripteur propose de payer par chèque ou traite bancaire à l'ordre d'un compte libellé au nom d'une ou plusieurs personnes autres que le souscripteur, ou s'il apparaît à l'AA qu'un souscripteur agit pour le compte d'une autre personne.

Défaut de paiement d'un souscripteur

En cas de manquement d'un souscripteur à payer toute somme due au titre de sa demande de souscription, le Dépositaire sera en droit d'annuler les droits du souscripteur à l'égard des Actions. En cas de défaut de paiement, l'AA tiendra le souscripteur pour responsable, individuellement ou conjointement avec tout agent que le souscripteur aura mandaté, de toute perte subie par l'AA du fait d'une baisse du prix des Actions.

Achat et vente d'Actions à court terme

L'achat et la revente d'Actions d'un Compartiment sur une courte période peuvent nuire aux performances car elles perturbent les stratégies de gestion et augmentent les frais du Compartiment, notamment les frais de courtage et administratifs. La valeur de chaque Action peut dès lors être diluée. Dans l'intérêt de tous les Actionnaires, l'AA s'attache par conséquent à surveiller les achats et ventes d'Actions afin d'identifier tout modèle ou toute tendance d'achat et de vente à court terme. Si l'AA identifie des modèles de transactions susceptibles selon lui de nuire aux intérêts des Actionnaires, il pourra prendre les actions qu'il jugera nécessaires, à sa seule discrétion, pour éviter de telles transactions, y compris notamment notifier à l'Actionnaire ses inquiétudes concernant ses transactions sur Actions, procéder au rachat forcé desdites Actions, refuser, à sa discrétion, toute demande d'achat d'Actions (en vertu des pouvoirs mentionnés précédemment sous « Achat d'Actions ») et signaler des transactions douteuses à la FCA.

2.3.5. Annulations

Les souscripteurs qui ont été conseillés en ce sens par leur conseiller financier peuvent annuler leur demande de souscription à tout moment dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception d'un formulaire d'annulation de la part de l'AA. Si un souscripteur décide d'annuler sa demande et que la valeur de l'investissement a diminué au moment du Point d'évaluation le Jour de transaction suivant la réception

par l'AA du formulaire d'annulation rempli, un montant équivalent à la dépréciation de l'investissement sera déduit de la somme initialement versée par le souscripteur qui ne récupérera donc pas la totalité de son investissement initial. Les montants remboursés à la suite d'annulations ne donneront pas lieu au paiement d'intérêts.

2.3.6. Vente d'Actions

L'AA est disposé à valider des ordres de vente d'Actions dans un Compartiment tout Jour de transaction précédant l'Heure limite de passation des ordres telle qu'indiquée en Annexe II. Les ordres de vente d'Actions validés par l'AA après l'Heure limite de passation des ordres seront normalement exécutés le Jour de transaction correspondant suivant.

Les ordres de vente d'Actions des Compartiments peuvent être transmis à l'AA par écrit, accompagnés de consignes claires ou par téléphone au **0800 182 2399** (Négociation). Veuillez noter que les appels peuvent être enregistrés. Par ailleurs, l'AA peut en tant que de besoin conclure des accords autorisant la vente d'Actions en ligne ou via d'autres moyens de communication.

L'AA peut accepter le transfert de titres par communication électronique.

Un avis d'exécution détaillant le nombre d'Actions revendues à l'AA et leur prix sera transmis aux Actionnaires au plus tard le Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation des Actions. Dans l'éventualité où l'AA réclame la signature d'un formulaire de renonciation, par exemple dans le cadre de Comptes joints, d'Actionnaires personnes morales ou de rachats traités par l'intermédiaire d'un agent, un formulaire de renonciation y sera joint.

Les demandes de rachat d'Actions sont irrévocables. Le paiement du produit de la vente peut faire l'objet d'importants retards si l'Actionnaire n'a pas informé l'Agent de registre à l'avance d'un changement d'adresse ou d'une modification de ses coordonnées bancaires.

Cas dans lesquels l'AA n'est pas tenu d'accepter une demande de rachat d'Actions

L'AA ne sera pas tenu de racheter des Actions dans les cas suivants :

- (A) si le nombre ou la valeur des Actions devant être vendues est :
 - (1) inférieur(e) à la totalité des Actions de la Catégorie concernée détenues par l'Actionnaire ; et
 - (2) inférieur(e) au nombre ou à la valeur indiqué(e) en Annexe II comme étant le nombre ou la valeur minimum des Actions pouvant être vendues au titre de la Catégorie ou du Compartiment concerné ;
- (B) si, compte tenu du nombre ou de la valeur des Actions devant être vendues, la vente aboutirait à ce que la participation de l'Actionnaire soit inférieure au nombre ou à la valeur indiqué(e) en Annexe II comme étant le nombre ou la valeur minimum des Actions devant être détenues au titre de la Catégorie concernée ;
- (C) si la Société a la certitude que l'Actionnaire peut vendre ses Actions sur une bourse d'investissement à un prix qui ne soit pas sensiblement différent de celui auquel l'AA les aurait achetées ; ou
- (D) lorsque des Actions sont vendues en échange du transfert ou de la vente d'Actifs (annulation contre le transfert ou la vente d'Actifs),

Paiement du produit de la vente d'Actions

Une fois qu'une demande de rachat d'Actions a été acceptée, le produit de la vente (diminué, en cas de virement à l'étranger, des frais de virement applicables) est normalement versé à l'Actionnaire au plus tard à la clôture des transactions le quatrième Jour ouvrable après celui des événements suivants survenant en dernier :

- (A) le Jour de transaction suivant immédiatement la réception par l'AA de la demande de rachat ; ou
- (B) la réception par l'AA de tous les documents et autorisations dûment établis donnant effet (ou permettant à l'AA de donner effet) au transfert de propriété des Actions.

Veuillez noter que le produit de la vente d'Actions sera versé dans la devise de la Catégorie d'Actions dans laquelle l'Actionnaire a investi.

Rachat minimum

Bien qu'un Actionnaire puisse demander le rachat d'une partie de ses Actions, l'AA se réserve le droit de refuser une demande de rachat si la valeur des Actions d'un Compartiment devant être rachetées est inférieure au minimum spécifié pour la Catégorie concernée du Compartiment en question (voir Annexe II).

Report de la vente d'Actions

Étant donné que le jour de transaction du Compartiment Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund correspond à chaque jeudi, il n'est pas autorisé en vertu du COLL de reporter les rachats.

Produit de la vente d'Actions

Le montant devant être payé par l'AA à titre de produit de la vente d'Actions ne pourra être inférieur au prix d'une Action de la Catégorie concernée qui sera communiqué au Dépositaire une fois calculé au Point d'évaluation suivant, diminué de toute commission de rachat autorisée.

2.3.7. Conversion d'Actions

Les Actionnaires sont en droit de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Catégorie (« Actions initiales ») en Actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment ou en Actions d'une Catégorie quelconque au sein d'un autre Compartiment (« Nouvelles Actions »). Une conversion implique la vente des Actions initiales et l'achat des Nouvelles Actions. Le nombre de Nouvelles Actions émises est déterminé en fonction des prix respectifs des Nouvelles Actions et des Actions initiales au Point d'évaluation du Jour de transaction concerné par référence auquel les Actions initiales sont rachetées et les Nouvelles Actions émises.

Les ordres de conversion d'Actions peuvent se faire par l'envoi à l'AA d'un formulaire de souscription dûment complété. Par ailleurs, l'AA peut en tant que de besoin conclure des accords autorisant la conversion d'Actions en ligne ou via d'autres moyens de communication. L'AA peut accepter le transfert de titres par communication électronique.

L'AA peut prélever une commission au titre de la conversion d'Actions, à sa discrétion. Cette commission ne pourra excéder la commission de souscription applicable aux Nouvelles Actions (le cas échéant) au moment de la conversion. La commission de conversion est acquise à l'AA. La conversion d'Actions d'une Catégorie d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment ne

donne lieu à aucune commission. L'AA peut ajuster le nombre de Nouvelles Actions émises de manière à refléter le prélèvement de toute commission de conversion et de tous autres frais ou droits dus au titre de l'émission ou de la vente de Nouvelles Actions ou du rachat ou de l'annulation des Actions initiales, dans la mesure permise par les Règles de la FCA.

Si une conversion devait aboutir à ce qu'un Actionnaire détienne un nombre d'Actions initiales ou de Nouvelles Actions dont la valeur serait inférieure à la participation minimale définie pour le Compartiment concerné, l'AA pourrait, s'il le jugeait utile, convertir toutes les Actions initiales détenues par l'Actionnaire en Nouvelles Actions ou refuser de convertir les Actions initiales. Aucune conversion ne sera effectuée lors d'une période au cours de laquelle le droit des Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions a été suspendu. Les dispositions générales de la procédure de rachat d'Actions s'appliquent également aux conversions.

Les Actionnaires soumis à la fiscalité britannique sont priés de noter qu'une conversion d'Actions au sein d'un même Compartiment ne doit pas être considérée comme une cession aux fins de l'impôt sur les plus-values. Toutefois, les conversions d'Actions au sein du même Compartiment seront imposables si elles portent sur la conversion d'une catégorie couverte en une catégorie non couverte, ou vice versa [ou une conversion entre des catégories couvertes dans des devises différentes]. Les Actionnaires redevables de l'impôt au Royaume-Uni sont priés de noter qu'une conversion d'Actions entre différents Compartiments ne sera pas considérée comme une cession aux fins de l'impôt sur les plus-values. Les Actionnaires qui convertissent des Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie ou d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ne seront pas en droit d'annuler la transaction.

2.3.8. Émission d'Actions en échange d'actifs en nature

L'AA peut prendre les dispositions nécessaires pour que la Société émette des Actions en échange d'actifs autres que des liquidités. Toutefois, il ne le fera que si le Dépositaire a la certitude que la Société peut acquérir lesdits actifs en échange des Actions concernées sans que cela ne cause un préjudice important aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels.

L'AA s'assurera que la propriété des actifs soit transférée à la Société dès les Actions émises.

L'AA n'émettra pas d'Actions d'un Compartiment en échange d'actifs dont la détention serait contraire à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.

2.3.9. Annulation d'Actions contre le transfert ou la vente d'actifs

Si un Actionnaire demande le rachat ou l'annulation d'Actions, l'AA peut, s'il juge la transaction importante au regard de la taille du Compartiment concerné, prendre les dispositions nécessaires pour que la Société annule les Actions et transfère une quantité adéquate d'Actifs à l'Actionnaire au lieu de lui payer le prix des Actions en espèces. Une transaction sera normalement considérée comme importante si elle porte sur des Actions représentant au moins 5 % de la valeur d'un Compartiment. Toutefois, l'AA peut, à sa discrétion, convenir d'une annulation contre le transfert ou la vente d'Actifs avec un Actionnaire dont les Actions représentent moins de 5 % de la valeur du Compartiment concerné.

Avant que le produit de l'annulation des Actions ne soit exigible, l'AA informera l'Actionnaire par écrit du transfert d'Actifs à son profit.

L'AA sélectionnera les Actifs devant être transférés en concertation avec le Dépositaire. La sélection s'effectuera de manière à ne pas avantager ou léser l'Actionnaire demandant le rachat de ses Actions par rapport aux Actionnaires conservant leur participation.

2.3.10. Suspension de la négociation des Actions

L'achat, la vente et la conversion d'Actions de chaque Compartiment ou d'Actions de tous les Compartiments de la Société peuvent à tout moment être suspendus temporairement par l'AA avec l'accord préalable du Dépositaire ou sur demande du Dépositaire, si l'AA ou le Dépositaire, selon le cas, estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il existe une raison suffisante pour une telle suspension afin de défendre les intérêts des Actionnaires de la Société et/ou du Compartiment concerné. Ces raisons peuvent inclure la clôture ou la suspension des négociations sur une bourse concernée, l'incapacité de l'AA à définir correctement la valeur d'un ou plusieurs actifs ou à réaliser une part significative des actifs d'un Compartiment, ou la réception par l'AA de demandes de rachat un jour de transaction donné dont le montant est jugé, à la discrétion de l'AA avec l'accord préalable du Dépositaire, comme étant exceptionnel par rapport à la valeur du Compartiment concerné.

Si le rachat des Actions est suspendu, les obligations mentionnées au Chapitre 6 du COLL concernant la création, l'annulation, l'émission et le rachat d'Actions cesseront de s'appliquer et les obligations relatives à l'évaluation des Actions ne devront être remplies que dans la mesure du possible au regard de la suspension.

Un avis de suspension approprié sera communiqué aux Actionnaires le plus rapidement possible après le début de la suspension. Conformément aux Règles de la FCA, cette dernière sera également informée immédiatement de la suspension et de ses motifs. L'AA et le Dépositaire reconsidéreront la suspension au moins tous les 28 jours et informeront la FCA de leurs conclusions. La suspension ne se poursuivra que si une telle décision est justifiée compte tenu des intérêts des Actionnaires.

Lorsque l'AA accepte de négocier des Actions pendant une suspension, toutes les opérations acceptées au cours de la suspension ou en cours avant la suspension seront traitées sur la base d'un prix calculé lors du Point d'évaluation du premier jour de transaction suivant la reprise des négociations en Actions.

2.3.11. Transactions réalisées par l'AA en qualité de contrepartiste

À l'issue de l'évaluation de chaque Compartiment, l'AA indiquera au Dépositaire les prix sur la base desquels les Actions du Compartiment peuvent être émises et annulées. Ces prix sont ceux que l'AA doit payer au Dépositaire lors de l'émission d'Actions ou que le Dépositaire versera à l'AA en cas d'annulation d'Actions. L'AA agit en qualité de contrepartiste à l'égard des Actions et peut détenir des Actions pour son propre compte. Cependant, l'AA détiendra généralement des Actions dans le seul but d'honorer les demandes de souscription et non à des fins spéculatives. Les gains ou pertes résultant de ces opérations seront imputés à l'AA et non au Compartiment. L'AA n'est pas tenu de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires des bénéfices

qu'il peut réaliser dans le cadre de l'émission ou de la réémission d'Actions ou de l'annulation d'Actions devant être rachetées.

2.4. Prix des Actions

2.4.1. Base de détermination des prix

Les Actions de la Société sont négociées sur la base de prix à terme. Un prix à terme est calculé lors de l'évaluation des Actifs effectuée après que l'achat, la vente ou la conversion d'Actions a été approuvé(e).

Le prix des Actions est exprimé sous la forme d'un cours moyen unique, conformément aux Règles de la FCA.

2.4.2. Calcul des prix

Évaluations

Le prix d'une Action est calculé sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment auquel elle appartient. La méthode de calcul de la Valeur liquidative est décrite ci-dessous. L'AA évaluera chaque Compartiment selon la fréquence et aux heures indiquées en Annexe II.

L'AA se réserve le droit, sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire :

- (A) d'évaluer les Actifs d'un ou de l'ensemble des Compartiments à une heure différente un jour lors duquel la Bourse de Londres réduit la durée de sa période de cotation obligatoire ; et
- (B) de suspendre l'évaluation des Actifs d'un Compartiment à tout moment dès lors que l'achat, la vente et la conversion d'Actions sont suspendus.

Il est rappelé aux investisseurs que, lors de l'achat d'Actions, la commission de souscription de l'AA est ajoutée au prix des Actions et que, lors de la vente d'Actions, la commission de rachat applicable, le cas échéant, sera déduite du produit de la vente. En outre, un ajustement dilutif peut également être prélevé dans le cadre de l'achat et de la vente d'Actions.

Évaluations spéciales

L'AA peut au besoin procéder à une évaluation supplémentaire des Actifs d'un Compartiment à tout moment lors d'un Jour ouvrable et peut effectuer des évaluations spéciales dans les cas suivants :

- (A) lorsque cela s'avère nécessaire à la réalisation d'un plan de restructuration ou de fusion ; ou
- (B) le jour de la clôture des comptes annuels ou semestriels.

2.4.3. Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative nette de chaque Compartiment correspondra à la valeur des actifs imputables au Compartiment considéré minorée de la valeur de ses passifs, déterminée conformément aux Statuts de la Société. Un résumé des dispositions applicables figure ci-dessous.

- (A) Tous les Actifs (y compris les créances) doivent être pris en compte, sous réserve des dispositions suivantes.

(B) Les actifs autres que les liquidités (ou les autres actifs visés au paragraphe (3) ci-dessous) seront évalués comme suit, étant précisé que les cours utilisés seront (sous réserve de ce qui suit) les cours les plus récents disponibles :

- (1) parts ou actions d'organismes de placement collectif :
 - (I) si l'achat et la vente des parts ou actions s'effectuent selon un seul et même cours, sur la base de ce cours ; ou
 - (II) si des cours acheteurs et vendeurs distincts sont cotés, sur la base de la moyenne de ces deux cours, étant entendu que le cours acheteur doit être diminué de toute commission de souscription y incluse et que le cours vendeur doit être augmenté de tout droit de sortie ou de toute commission de rachat applicable ; ou
 - (III) si l'AA estime que le cours obtenu n'est pas digne de foi ou si aucun cours récent n'est disponible ou s'il n'existe aucun cours récent, à un prix considéré comme juste et raisonnable par l'AA ;
- (2) contrats dérivés négociés en bourse :
 - (I) si l'achat et la vente de l'instrument dérivé négocié en bourse s'effectuent selon un seul et même cours, sur la base de ce cours ; ou
 - (II) si des cours acheteurs et vendeurs distincts sont cotés, sur la base de la moyenne des deux cours ;
- (3) les contrats dérivés de gré à gré seront évalués suivant la méthode d'évaluation définie conjointement par l'AA et le Dépositaire ;
- (4) tout autre investissement :
 - (I) si l'achat et la vente de la valeur mobilière s'effectuent selon un seul et même cours, sur la base de ce cours ; ou
 - (II) si des cours acheteurs et vendeurs distincts sont cotés, sur la base de la moyenne de ces deux cours ; ou
 - (III) si l'AA estime que le cours obtenu n'est pas digne de foi ou si le cours le plus récent disponible ne reflète pas la meilleure estimation de l'AA, à un prix considéré comme juste et raisonnable par l'AA ; et
- (5) actifs autres que ceux décrits sous (1), (2), (3) et (4) ci-dessus : à un prix considéré comme une valeur de marché moyenne juste et raisonnable par l'AA.

(C) Les liquidités, les avoirs en banque, en dépôt et comptes sur marge et les autres dépôts à terme seront évalués à leur valeur nominale.

(D) Dans le cadre de l'évaluation des Actifs, toutes les instructions données en vue de l'émission ou de l'annulation d'Actions seront (sauf preuve du contraire) réputées avoir été exécutées et tout montant en liquide versé ou perçu et toutes les mesures nécessaires prévues par les Règles de la FCA ou les Statuts seront réputées avoir été pris en conséquence (sauf preuve du contraire).

- (E) Sous réserve des paragraphes (F) et (G) ci-dessous, les contrats de vente ou d'achat inconditionnels d'actifs qui ont été conclus mais non exécutés seront réputés avoir été exécutés et toutes les mesures nécessaires prises en conséquence. De tels contrats inconditionnels ne seront pas pris en compte s'ils ont été conclus peu de temps avant l'évaluation et si l'AA estime que leur omission n'aura pas d'incidence notable sur le montant final des actifs nets.
- (F) Les futures et les contrats de différence non encore échus ainsi que les options vendues ou achetées qui n'ont pas expiré et n'ont pas été exercées n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe (E).
- (G) Tous les contrats dont la personne effectuant l'évaluation a ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance relèvent du champ d'application du paragraphe (E), pour autant que toutes les autres personnes employées par l'AA prennent toutes les mesures raisonnables en vue d'informer immédiatement ce dernier de la conclusion d'un accord.
- (H) Déduction d'un montant correspondant à l'estimation des impôts et taxes à payer (sur les plus-values latentes quand les engagements sont arrivés à échéance et sont liés aux actifs du Compartiment ; sur les plus-values réalisées pour les périodes comptables précédentes et en cours ; et sur le résultat lorsque les engagements sont arrivés à échéance), y compris (s'il y a lieu et sans s'y limiter) l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et l'impôt anticipé sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de timbre et le droit complétant le droit de timbre.
- (I) Déduction d'un montant correspondant à l'estimation des engagements liés aux Actifs et des impôts y afférents, le cas échéant, étant précisé que les charges périodiques seront comptabilisées au jour le jour.
- (J) Déduction du montant en principal de tous les emprunts en cours (quelle que soit leur échéance) et les intérêts d'emprunt échus mais non payés.
- (K) Ajout d'un montant correspondant à l'estimation des impôts et taxes exigibles de toute nature susceptibles d'être récupérés.
- (L) Ajout de tout autre crédit ou montant dû à verser aux Actifs.
- (M) Ajout d'une somme représentant tout intérêt ou tout revenu provisionné ou réputé provisionné mais non perçu et tout droit complétant le droit de timbre exigible.
- (N) Les devises ou les valeurs en devises autres que la devise de référence seront converties au Point d'évaluation considéré à un taux de change qui ne soit pas susceptible de causer un préjudice important aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels.

Lorsqu'un investissement est évalué à sa juste valeur, il n'est pas garanti qu'il sera vendu au prix auquel il est détenu par un Compartiment. L'AA surveille l'évolution des marchés domestiques et étrangers et l'actualité relative aux événements susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation des investissements du Compartiment.

Lorsque l'AA estime, au Point d'évaluation du Jour de transaction, qu'il est impossible d'obtenir un prix fiable pour les Actions, les transactions relatives au Compartiment concerné peuvent être suspendues.

2.4.4. Publication des prix

Des informations détaillées relatives à chaque Compartiment figurent en Annexe II.

Les prix des Actions de chaque Compartiment sont publiés sur le site Internet de Schroder à l'adresse suivante : www.Schroders.co.uk. Les Actionnaires peuvent obtenir gratuitement des informations actualisées sur les prix des Actions en appelant le 0800 182 2399.

L'AA ne saurait être tenu responsable de la publication d'erreurs ou de la non-publication de prix. L'AA émet et rachète les Actions sur la base de prix à terme et non sur la base des prix publiés.

2.4.5. Ajustement dilutif

Les coûts réels d'achat ou de vente des Actions d'un Compartiment peuvent être supérieurs ou inférieurs à la valeur de marché moyenne utilisée pour calculer le prix des Actions. Ces coûts peuvent inclure les frais et commissions de transaction et l'incidence des transactions effectuées à des prix différents du cours moyen du marché. L'impact des frais de transaction et de l'écart acheteur-vendeur peut fortement pénaliser la participation des Actionnaires d'un Compartiment.

Pour éviter ce phénomène, qualifié de « dilution », l'AA peut prélever un ajustement dilutif lorsque, par suite d'entrées ou de sorties nettes de capitaux au sein d'un Compartiment, le cours des Actions de ce dernier est supérieur ou inférieur à celui qui résulterait d'une évaluation sur la base de la valeur de marché moyenne. Il est néanmoins impossible de prévoir avec précision la survenance d'une dilution à quelque moment que ce soit. En conséquence, il n'est pas possible d'anticiper la fréquence exacte à laquelle l'AA devra pratiquer de tels ajustements. La facturation d'un ajustement dilutif peut soit réduire le prix de rachat, soit augmenter le prix d'achat des Actions.

L'application d'un ajustement dilutif dépendra du volume des ventes ou rachats d'Actions. L'AA peut pratiquer un ajustement dilutif :

- (A) lorsque les ventes ou les rachats nets représentent plus de 1,0 % de la Valeur liquidative du Compartiment ; ou
- (B) dans le cas d'un Compartiment confronté à d'importants niveaux de ventes nettes au regard de sa taille ; ou
- (C) lorsqu'un Compartiment traverse une période de recul continu (du fait p. ex. de sorties nettes de capitaux) ; ou
- (D) dans toute autre instance où l'AA estime qu'un ajustement dilutif est dans l'intérêt des Actionnaires.

L'ajustement dilutif de chaque Compartiment est calculé par référence aux coûts de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris tous écarts de négociation, commission et taxes de transfert. Les frais de transaction liés aux placements sous-jacents peuvent fluctuer, entraînant également des variations du montant de l'ajustement dilutif. Le prix des Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment est calculé séparément mais tout ajustement dilutif affecte de manière identique le prix des Actions de chaque Catégorie au sein de chaque Compartiment.

Dans les cas où l'ajustement dilutif n'est pas appliqué, ce manquement peut avoir une incidence négative sur l'actif total du Compartiment.

À des fins d'illustration, le tableau ci-dessous indique le nombre de fois où l'AA a appliqué un ajustement dilutif sur les transactions en Actions de chaque Compartiment sur la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ces données historiques ne constituent cependant pas une projection. Étant donné que la dilution est liée aux entrées et sorties de capitaux d'un Compartiment, il est impossible de prédire avec exactitude quand une dilution va avoir lieu. En conséquence, il est également impossible d'anticiper la fréquence exacte à laquelle l'AA devra pratiquer un ajustement dilutif. Dans le cours normal des affaires, l'application d'un ajustement dilutif est déclenchée de façon automatique et systématique.

Nombre de fois où un ajustement dilutif a été appliqué en 2019

Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund	10
--	----

Étant donné que l'ajustement dilutif est calculé pour chaque Compartiment par référence aux coûts de négociation des investissements sous-jacents de ce Compartiment, y compris les écarts de négociation éventuels, et que ceux-ci peuvent varier en fonction des conditions de marché, le montant de l'ajustement dilutif est susceptible de varier.

Estimation des ajustements dilutifs

Une estimation de l'ajustement dilutif pratiqué pour chaque Compartiment, calculé au regard des titres détenus par le Compartiment concerné, des frais de transaction encourus et des conditions de marché à la date du présent Prospectus, figure ci-après.

	Estimation des ajustements dilutifs en cas de rachat	Estimation des ajustements dilutifs en cas d'achat
--	--	--

Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund	0,51 %	0,51 %
--	--------	--------

Ces taux sont indicatifs et visent uniquement à informer les Actionnaires existants et potentiels du taux auquel l'ajustement dilutif peut être prélevé.

Section 3

Informations générales

3. Frais et dépenses

3.1. Frais et commissions de l'AA

L'AA se réserve le droit de modifier le montant de la commission. Toute augmentation de cette commission sera notifiée conformément aux Règles de la FCA.

Commission de souscription

L'AA n'applique actuellement aucune commission de souscription sur la vente d'Actions. Il se réserve néanmoins le droit de prélever une commission de souscription, calculée sur la base du pourcentage de l'investissement de l'Actionnaire (majorée de la TVA applicable, le cas échéant). Toute commission de souscription sera appliquée conformément au COBS 6.1 (Conduct of Business Sourcebook, Guide de la conduite des affaires) des Règles de la FCA.

Commission de rachat

L'AA ne prélève actuellement aucune commission au titre de l'annulation ou du rachat d'Actions. Toutefois, l'AA se réserve le droit de prélever une commission de 5 % maximum si un Actionnaire vend des Actions qu'il détenait depuis moins d'un an. Le taux de la commission sera ensuite réduit de 1 % pour chaque année complète au cours de laquelle les Actions auront été détenues. L'instauration d'une telle commission sera notifiée conformément aux Règles de la FCA. Si un Actionnaire demandant le rachat ou l'annulation d'Actions a acheté lesdites Actions à différentes dates, il sera procédé, pour les besoins de toute commission de rachat applicable, à l'annulation ou au rachat des Actions dans l'ordre dans lequel elles ont été acquises.

Si une commission de rachat est instaurée et que le taux de cette commission est ensuite modifié, l'historique des taux pourra être obtenu sur demande auprès de l'AA.

Commission de gestion

L'AA est en droit de prélever une commission de gestion périodique (majorée de la TVA applicable, le cas échéant) calculée selon un taux annuel sur la base de la valeur de l'actif de chaque Compartiment. Le montant applicable à chaque Catégorie d'Actions figure en Annexe II. La commission de gestion périodique sera provisionnée quotidiennement sur la base de la VL de chaque Compartiment, telle que calculée chaque jour ouvrable, et payée à la fin de chaque mois. La commission de gestion sera prélevée sur le capital ou sur les revenus des Compartiments, comme indiqué en Annexe II.

Les Compartiments pour lesquels la commission de gestion est prélevée sur le capital peuvent voir la croissance de leur capital freinée de ce fait.

Réductions de la commission de gestion

L'AA répercute certains des avantages des économies potentielles générées par une croissance significative des actifs sous gestion en réduisant la commission de gestion payable au titre des Catégories d'Actions de détail des Compartiments. Le montant de cette décote par rapport à la commission de gestion habituelle est déterminé par la taille du Compartiment concerné (tel qu'indiqué ci-dessous) et est plafonné à 0,05 %.

Pour les compartiments en actions :

- La commission de gestion due au titre des Catégories d'Actions de détail des Compartiments ayant 1 milliard de livres sterling d'actifs sous gestion ou plus est réduite de 0,02 %.
- La commission de gestion due au titre des Catégories d'Actions de détail des Compartiments ayant 2 milliards de livres sterling d'actifs sous gestion ou plus est réduite de 0,04 %.
- La commission de gestion due au titre des Catégories d'Actions de détail des Compartiments ayant 3 milliards de livres sterling d'actifs sous gestion ou plus est réduite de 0,05 %.

Vous trouverez ci-dessous un exemple chiffré pour les compartiments en actions.

Actifs sous gestion du Compartiment	Commission de gestion réduite pour une Catégorie d'Actions de détail (par exemple, une Action de Catégorie A) Commission de gestion : 1,50 %
1,8 milliard GBP	1,48 %
2,4 milliards GBP	1,46 %
3,0 milliards GBP et plus	1,45 %

Pour les compartiments à revenu fixe et multi-actifs, une décote de 0,02 % est appliquée à la commission de gestion payable au titre des Catégories d'Actions de détail des Compartiments ayant 1 milliard de livres sterling ou plus d'actifs sous gestion, et une décote supplémentaire de 0,02 % est appliquée pour chaque tranche supplémentaire de 2 milliards de livres sterling d'actifs sous gestion, jusqu'à un plafond de 0,05 %.

Vous trouverez ci-dessous un exemple chiffré pour les compartiments à revenu fixe et multi-actifs.

Actifs sous gestion du Compartiment	Commission de gestion réduite pour une Catégorie d'Actions de détail (par exemple, une Action de Catégorie A) Commission de gestion : 1,50%
1,8 milliard GBP	1,48 %
2,4 milliards GBP	1,48 %
3,0 milliards GBP	1,46 %
4,0 milliards GBP	1,46 %
5,0 milliards GBP et plus	1,45 %

L'AA examine quotidiennement la Valeur liquidative de chacun des Compartiments et met en œuvre la décote applicable sur une base à terme le jour de transaction suivant.

L'AA se réserve le droit de modifier les fourchettes de Valeurs liquidatives auxquelles s'appliquent les décotes ou la décote appliquée pour toute fourchette de Valeur liquidative donnée. En cas de changement de ce type, l'AA informera les Actionnaires par écrit.

Frais d'administration

L'AA prélève des frais à hauteur de 0,15 % maximum par an de la Valeur liquidative de chaque Compartiment au titre de ses services d'administration, en ce compris les coûts des services d'agent de registre et de transfert fournis par l'Agent de transfert.

Les Frais d'administration sont calculés et provisionnés quotidiennement sur la base de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Ils sont dus au dernier Jour ouvrable du mois civil concerné ou dès que possible après celui-ci. L'AA peut à sa discrétion renoncer à tout ou partie des frais d'administration.

Étant donné que les Frais d'administration correspondent à un pourcentage fixe de la Valeur liquidative d'un Compartiment, ils ne varieront pas au gré des coûts de la prestation des services concernés. L'AA pourrait donc réaliser un gain (ou une perte) au titre de la prestation de ces services, qui fluctuera au fil du temps d'un Compartiment à l'autre.

Commission de surperformance

L'AA est en droit de percevoir, à charge des Actifs de chaque Catégorie d'Actions du Compartiment Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund, une commission liée à la performance (la « Commission de surperformance ») égale à 20 % de l'augmentation de la Valeur liquidative par Action de chaque Catégorie (après réintégration des distributions effectuées, le cas échéant) en activité au cours de chaque Période de performance. Le modèle utilisé pour calculer la Commission de surperformance du Compartiment Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund est présenté ci-dessous au point (A).

La Commission de surperformance ne sera calculée et payée qu'une fois tous les autres paiements pris en compte.

La Période de performance du Compartiment s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre (l'Exercice).

L'AA se réserve le droit de modifier le montant de la commission. Toute augmentation de cette commission sera notifiée conformément aux Règles de la FCA.

Afin qu'une Commission de surperformance puisse être versée au titre d'une Période de performance, toute éventuelle sous-performance antérieure devra être compensée pendant ladite Période de performance. La Commission de surperformance pouvant être prélevée ne fait l'objet d'aucun montant maximum.

(A) Commissions de surperformance – Avec juste un High Water Mark

La Commission de surperformance est due si la Valeur liquidative dépasse le *High Water Mark*.

La Commission de surperformance est payable annuellement dans le courant du mois suivant la fin de chaque exercice. De plus, si un Actionnaire présente tout ou partie de ses Actions au rachat ou à la conversion avant la fin d'une Période de performance, toute Commission de surperformance provisionnée au titre de ces Actions sera cristallisée ce Jour de transaction et sera alors payable à l'AA. Le *High Water Mark* n'est pas

recalculé les Jours de transaction au cours desquels la Commission de surperformance est cristallisée à la suite du rachat ou de la conversion d'Actions.

Étant donné que la Valeur liquidative par Action peut varier d'une Catégorie d'Actions à l'autre, il convient de noter que des Commissions de surperformance distinctes seront calculées pour les différentes Catégories d'Actions au sein du Compartiment, ce qui peut donner lieu à un montant différent pour chaque Catégorie d'Actions.

Une Commission de surperformance d'une Catégorie d'Actions est provisionnée chaque Jour ouvrable, sur la base de la différence entre la Valeur liquidative par Action du Jour ouvrable précédent (avant déduction de toute provision relative à la Commission de surperformance) et le *High Water Mark*, multipliée par le nombre d'Actions en circulation ledit Jour ouvrable.

Chaque Jour de transaction, la provision comptable constituée le Jour de transaction précédent est ajustée afin de refléter la performance des Actions, qu'elle soit positive ou négative, selon la méthode de calcul décrite ci-dessus. Si, le Jour de transaction, la Valeur liquidative par Action du Compartiment est inférieure au *High Water Mark*, la provision constituée ce Jour de transaction est reversée à la Catégorie d'Actions concernée au sein du Compartiment en question. La provision comptable ne peut cependant jamais être négative. L'AA ne sera en aucun cas tenu de rembourser un quelconque Compartiment ou des Actionnaires en cas de sous-performance.

Concernant les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, des versions couvertes de l'indice de référence de la Commission de surperformance concernée (y compris des indices de référence en liquidités équivalents dans une autre devise) peuvent être utilisées pour le calcul de la Commission de surperformance.

High Water Mark

Le *High Water Mark* est une mesure de performance permettant de garantir qu'une Commission de surperformance n'est prélevée que si la Valeur liquidative d'un Compartiment a augmenté au cours de la Période de performance du Compartiment concerné. Le *High Water Mark* est calculé sur la base du prix moyen du Compartiment concerné le dernier Jour ouvrable de la Période de performance considérée, dès lors qu'une Commission de surperformance est due. Si aucune Commission de surperformance n'est due à l'issue de la Période de performance, le *High Water Mark* demeure identique à celui fixé au terme de la Période de performance précédente.

Les exemples 1 à 6 illustrent le mode de calcul de la Commission de surperformance s'appuyant sur le *High Water Mark*. Dans un souci de simplicité, ces exemples se réfèrent uniquement au prix moyen d'Actions de Catégorie P1, sur la base des données indiquées ci-après et compte tenu d'une Commission de surperformance de 20 % prélevée au titre de toute surperformance par rapport au *High Water Mark* précédent. Veuillez noter que, pour une meilleure compréhension, les exemples ci-dessous ne font pas état de l'écart d'un Jour ouvrable entre l'événement à l'origine de la Commission de surperformance et le prélèvement de cette Commission. Compte tenu de ces écarts, il est possible que des investisseurs achètent ou

vendent des Actions à des prix différents de ceux qui auraient été pratiqués si aucune Commission de surperformance n'avait été appliquée.

Aucune Commission de surperformance ne sera provisionnée si le prix de l'Action est inférieur au *High Water Mark*. Si le prix de l'Action est supérieur au *High Water Mark*, une Commission de surperformance sera provisionnée selon les formules suivantes :

Commission de surperformance provisionnée = commission cumulée reportée + Commission de surperformance acquise le jour considéré

Commission de surperformance acquise le jour considéré = nombre d'Actions en circulation à l'ouverture des transactions le jour considéré x (prix de clôture - prix du jour précédent + la déduction de toute Commission de surperformance provisionnée) x 20 %.

La Commission de surperformance acquise le jour considéré viendra soit augmenter, soit réduire la Commission provisionnée, selon que la performance est positive ou négative. La Commission provisionnée ne pourra pas être négative. Les prix bruts de référence utilisés dans chacun des calculs s'entendent à l'exclusion de toute Commission de surperformance provisionnée.

Ces exemples se réfèrent uniquement au prix d'Actions de Catégorie P1.

Point d'évaluation	Prix brut	High Water Mark	Prix net
A	100p	100p	100p
B	110p	100p	108p
C	90p	100p	90p
D	102p	100p	101,6p
E	111,6p	101,6p	109,6p
F	101,6p	101,6p	101,6p

Dans les exemples ci-dessus, le High Water Mark est de 100p jusqu'au point D, lors duquel la Commission de surperformance est cristallisée et le High Water Mark est relevé à 101,6p.

Exemple 1

Un premier investisseur achète des Actions au Point d'évaluation A à 100p. Au Point d'évaluation B, le prix brut a augmenté pour atteindre 110p, soit 10p de plus que le High Water Mark de 100p, de sorte que la Commission de surperformance provisionnée est de 2p (20 % de 10p). Tout investisseur qui achète des Actions à partir de ce Point d'évaluation paiera donc 108p par Action. La Commission de surperformance ne sera pas cristallisée (payée à l'AA) avant la fin de la Période de performance, c'est-à-dire le Point d'évaluation D.

Exemple 2

Au Point d'évaluation C, le prix brut a baissé de 20p pour passer de 110p à 90p. Ce niveau étant inférieur au High Water Mark de 100p, aucune Commission de surperformance n'est provisionnée pour cette Catégorie d'Actions pour la période entre le Point d'évaluation B et le Point d'évaluation C. Par ailleurs, étant donné que la Catégorie d'Actions a sous-performé son High Water Mark depuis le Point d'évaluation A, la Commission de surperformance provisionnée jusqu'au

Point d'évaluation B (2p) est annulée et le prix net est donc fixé à 90p. Par conséquent, si le premier investisseur vend ses Actions au Point d'évaluation C, il ne récupérera pas l'intégralité de son investissement initial, mais ne paiera pas non plus de Commission de surperformance.

Exemple 3

Un deuxième investisseur achète des Actions au Point d'évaluation C à 90p. Au Point d'évaluation D, le prix brut a augmenté pour atteindre 102p, soit une hausse de 12p par rapport au prix auquel les Actions ont été achetées. Comme le High Water Mark est toujours de 100p, une Commission de surperformance ne sera prélevée qu'au titre de la différence de 2p entre 100p et 102p. La Commission de surperformance provisionnée est donc de 0,4p (20 % de 2p), de sorte que le prix net s'établit à 101,6p. Ainsi, les Actions de l'investisseur ne seront assujetties à une Commission de surperformance que sur la fraction du prix supérieure à 100p, mais non sur l'augmentation de valeur de 90p à 100p. Par ailleurs, les Actions acquises par le premier investisseur ne seront pas assujetties deux fois à une Commission de surperformance au titre de la même Période de performance.

Exemple 4

Le deuxième investisseur vend ses Actions au Point d'évaluation D à 101,6p, Actions qu'il avait achetées à 90p. Bien que la valeur brute des Actions ait augmenté de 12p (sans tenir compte de la Commission de surperformance provisionnée) depuis leur achat, une Commission de surperformance ne sera prélevée que sur la fraction du prix brut supérieure à 100p.

Exemple 5

Un troisième investisseur achète des Actions au Point d'évaluation D à 101,6p. À ce Point d'évaluation, la Commission de surperformance est cristallisée et le High Water Mark est relevé à 101,6p. Au Point d'évaluation E, le prix brut augmente de 10p à 111,6p de sorte que la Commission de surperformance ne s'applique qu'à cette hausse de 10p, soit un provisionnement de 2p (20 % de 10p). Il en résulte un prix net de 109,6p.

Exemple 6

Au Point d'évaluation F, le prix brut baisse de 10p pour passer de 111,6 à 101,6p et le troisième investisseur décide de vendre ses Actions. Comme le High Water Mark n'a pas été atteint depuis le Point d'évaluation E, la Commission de surperformance provisionnée au Point d'évaluation E (2p) a été annulée, de sorte que le prix net s'établit désormais à 101,6p. Par conséquent, le troisième investisseur ne paiera pas de Commission de surperformance s'il vend ses Actions au Point d'évaluation F.

Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la Commission de surperformance auprès de l'AA

3.2. Frais et commissions du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération périodique prélevée sur les Actifs de la Société selon un taux annuel variable en fonction de la valeur desdits Actifs, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, étant précisé que les Actifs de la Société sont évalués et que la commission du Dépositaire est provisionnée et payée sur la même base que la rémunération périodique de l'AA. Pour l'heure, l'AA et le Dépositaire ont convenu que la rémunération due par la Société au Dépositaire sera calculée selon le barème mobile suivant :

Valeur des Actifs	Commission
De 1 à 500 millions GBP	0,009 %
De 500 millions à 1 milliard GBP	0,005 %
Au-delà de 1 milliard GBP	0,001 %

Le Dépositaire est également en droit de percevoir, à charge des Actifs, une rémunération en contrepartie des fonctions qui lui sont conférées aux termes des Statuts ou des Règles de la FCA, fonctions qu'il peut exercer en propre ou déléguer. La rémunération due au Dépositaire en vertu du présent paragraphe sera acquise au moment de la réalisation de la transaction concernée ou de toute autre opération pertinente et sera payée à terme échu à la prochaine date de paiement de la rémunération périodique du Dépositaire ou dès que possible après cette date. À l'heure actuelle, le Dépositaire ne perçoit aucune rémunération en vertu du présent paragraphe.

Le Dépositaire est en droit d'augmenter sa rémunération, sous réserve de l'accord de l'AA. S'il en résulte une augmentation importante du paiement à charge de la Société, avis en sera donné par écrit de la même manière que dans le cas d'une augmentation de la commission de souscription de l'AA décrite ci-avant.

Outre la rémunération susmentionnée, le Dépositaire pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard de la Société et de chaque Compartiment, sous réserve de l'accord de l'AA.

Le Dépositaire a nommé JPMorgan Chase Bank, N.A. (London Branch) en tant que Conservateur des Actifs, lequel peut prétendre au remboursement de sa rémunération et de ses frais, qui sont à la charge des Compartiments. La rémunération versée au Conservateur à titre de Conservateur est calculée selon un taux ad valorem qui varie en fonction du territoire ou du pays dans lequel les Actifs de la Société sont détenus. Actuellement, le taux le plus bas est de 0,000 5 % et le plus élevé, de 0,4000 %. Le Conservateur prélève en outre des frais de transaction, variables selon le territoire ou le pays dans lequel la transaction est effectuée. Actuellement, ces frais varient de 2 à 100 GBP par transaction.

Le Dépositaire est également en droit de se faire rembourser, à charge des Actifs, la rémunération versée au Conservateur en contrepartie des services dont l'AA, le Dépositaire et le Conservateur peuvent convenir en tant que de besoin, s'agissant de services délégués au Conservateur par le Dépositaire dans le cadre de l'exécution, en propre ou par délégation, des fonctions conférées au Dépositaire en vertu des Statuts ou des Règles de la FCA. La rémunération visée dans le présent paragraphe sera acquise au moment de la réalisation de la transaction concernée ou de toute autre opération pertinente et sera payée à terme échu. À l'heure actuelle, le Conservateur ne perçoit aucune rémunération en vertu du présent paragraphe.

Le Conservateur est en droit d'augmenter sa rémunération, sous réserve de l'accord du Dépositaire et de l'AA. S'il en résulte une augmentation importante du paiement à charge des Actifs, avis en sera donné par écrit de la même manière que dans le cas d'une augmentation de la commission de souscription de l'AA décrite ci-avant.

3.3. Autres frais

Outre les frais et commissions de l'AA et du Dépositaire, y compris ceux encourus par le Dépositaire dans le cadre de l'exécution du Contrat de Dépositaire, ainsi que la TVA applicable, le cas échéant, les frais suivants peuvent être prélevés sur les Actifs d'un Compartiment :

- (A) les commissions de courtage, charges fiscales et autres frais qui :
 - (1) sont nécessairement encourus dans le cadre des transactions réalisées pour le compte de ce Compartiment ; et
 - (2) dont les avis d'exécution, les avis de confirmation et les comptes de différences, selon qu'il sera approprié, doivent normalement faire état ;
- (B) les intérêts des emprunts que ce Compartiment est autorisé à souscrire ainsi que les frais liés à la mise en œuvre ou à la résiliation ou encore à la négociation ou à la modification des conditions de ces emprunts ;
- (C) les droits et taxes exigibles en rapport avec les Actifs de ce Compartiment ou l'émission d'Actions de ce Compartiment ;
- (D) tous frais liés à des modifications des Statuts et du Prospectus, y compris ceux occasionnés par les assemblées d'Actionnaires convoquées aux fins d'approuver ces modifications ;
- (E) tous frais en rapport avec les assemblées d'Actionnaires, quel que soit leur objet, y compris celles convoquées par les Actionnaires ;
- (F) les engagements résultant d'une fusion ou d'une restructuration à la suite du transfert d'actifs à la Société en échange de l'émission d'Actions, comme exposé plus en détail dans les Règles de la FCA ;
- (G) les honoraires et frais justifiés du réviseur d'entreprises ainsi que des conseillers fiscaux, juridiques et autres conseillers professionnels de la Société ;
- (H) les frais prélevés par la FCA conformément à l'Annexe 11 Partie III de la Loi et tous frais périodiques de même nature prélevés par toute autorité de réglementation dans un pays ou un territoire en dehors du Royaume-Uni où les Actions de ce Compartiment sont ou peuvent être vendues ;
- (I) les frais et dépenses encourus par le Dépositaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ou des fonctions qui lui incombent en vertu de la Réglementation sur les SICAV, des Règles de la FCA, des Statuts ou de la loi, lesquelles fonctions peuvent inclure :
 - (1) la livraison de titres au Dépositaire ou au Conservateur ;
 - (2) la garde d'actifs ;
 - (3) la collecte de revenus et de capitaux ;
 - (4) la soumission des déclarations d'impôt ;
 - (5) le paiement des créances fiscales ;
 - (6) la préparation du rapport annuel du Dépositaire ; et

- (7) toutes autres fonctions que le Dépositaire est tenu de remplir en vertu de la Réglementation sur les SICAV, des Règles de la FCA, des Statuts ou de la loi ;
- (J) les frais et commissions dus par l'AA au compte de fonds de la Société en rapport avec :
 - (1) la préparation des états financiers des Compartiments ;
 - (2) la préparation des déclarations d'impôt ;
 - (3) tous frais encourus par la Société en rapport avec la tenue de ses livres comptables et autres registres ;
- (K) tous frais liés à la publication et à la communication des prix des Actions ;
- (L) tous les frais d'envoi des rapports semestriels et des autres rapports de la Société ;
- (M) tous les autres frais dont l'AA estime qu'ils peuvent être normalement prélevés sur les Actifs, y compris, entre autres et afin d'éviter toute confusion, les frais juridiques et autres encourus par l'AA en rapport avec la constitution et la poursuite des activités de la Société et de chaque Compartiment ;
- (N) toute somme due ou payable en vertu d'une disposition des Règles de la FCA ;
- (O) les frais liés à la constitution et à la tenue du Registre des Actionnaires, y compris tous registres annexes tenus (s'il y a lieu) aux fins de la gestion de Comptes d'épargne personnels, sont prélevés trimestriellement sur les actifs des Compartiments ;
- (P) tous frais liés à la souscription et au renouvellement d'une police d'assurance en rapport avec la Société ;
- (Q) tout paiement autorisé par le COLL 6.7.15R ;
- (R) tous les autres paiements dus par suite d'une modification de la Réglementation sur les SICAV ;
- (S) tous frais liés à l'évaluation indépendante des risques ou au calcul quotidien de la « valeur à risque » (VaR) dans le cadre du processus d'évaluation des risques ;
- (T) tous frais liés à la préparation, la traduction, la production (y compris l'impression), la distribution et la modification des Statuts, du Prospectus et du Document d'information clé pour l'investisseur (à l'exception des frais de distribution du Document d'information clé pour l'investisseur), des rapports, comptes, états, avis d'exécution et autres documents similaires ou de tout autre document utile requis en vertu des Règles de la FCA ou de la Réglementation sur les SICAV ;
- (U) tous frais liés à l'enregistrement de la Société en vue de la vente des Actions dans une quelconque juridiction, y compris les frais récurrents encourus à cet effet ;
- (V) les frais d'établissement et de gestion du programme de couverture pour les Catégories d'Actions couvertes. Le passif, les frais et charges directement attribuables à une Catégorie d'Actions couverte seront portés au débit de cette dernière ;
- (W) tous frais de secrétariat, y compris ceux liés à la tenue des registres de procès-verbaux et des autres documents requis dans le chef de la Société ; et

(X) tous autres frais dont l'AA considère qu'ils peuvent être normalement prélevés sur les actifs d'un Compartiment.

L'AA est également en droit de se faire rembourser par la Société, à charge des Actifs, tous frais visés ci-dessus que lui ou ses délégués auront supportés. Les frais seront prélevés sur le capital ou sur les revenus du Compartiment conformément aux Règles de la FCA.

Conformément aux réglementations du HM Revenue & Customs (HMRC), la Taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur peut être due sur la rémunération du Dépositaire, celle du Conservateur et, le cas échéant, les frais visés aux points (A) à (X) ci-dessus.

3.4. Répartition des frais et commissions entre les Compartiments

Les frais et commissions seront imputés au Compartiment pour le compte duquel ils ont été engagés (et, au sein d'un Compartiment, les frais et commissions seront répartis entre les Catégories conformément aux modalités d'émission des Actions desdites Catégories). Si des frais et commissions ne peuvent être imputés à aucun Compartiment en particulier, l'AA les répartira entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative respective, bien qu'il puisse, à sa discrétion, les ventiler d'une autre manière qu'il jugera équitable pour tous les Actionnaires.

Le produit net des souscriptions au titre d'un Compartiment sera investi dans un pool d'actifs spécifiques constituant ce Compartiment. La Société conservera pour chaque Compartiment en activité un pool d'actifs distinct, investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné. La Société dans son ensemble répondra de tous les engagements, indépendamment du Compartiment auquel ils sont imputables, sauf convention contraire avec des créanciers particuliers.

Si des Actifs, des avoirs à recevoir au titre des Actifs ou des frais, charges ou commissions devant être prélevés sur les Actifs ne peuvent être imputés à un seul Compartiment, l'AA les répartira entre les Compartiments d'une manière qu'il jugera équitable pour tous les Actionnaires de la Société.

Lorsqu'un Compartiment comporte différentes Catégories, chaque Catégorie peut supporter des frais différents, ce qui peut donner lieu à des prélèvements inégaux sur les Actifs imputables à ces Catégories. Le cas échéant, la quote-part de chaque Catégorie au sein du Compartiment sera ajustée en conséquence.

3.5. Répartition des frais entre le capital et les revenus

Les frais (y compris les commissions dues à l'AA) sont répartis entre le capital et les revenus conformément aux Règles de la FCA. Toutefois, l'approche spécifique à chaque Compartiment est détaillée en Annexe II. Lorsque les frais sont prélevés en premier lieu sur les revenus et que ces derniers sont insuffisants, un prélèvement pourra être effectué sur le capital. L'imputation de frais sur le capital entraîne une érosion de ce dernier et freine sa croissance.

3.6. Revenus

3.6.1. Distributions de revenus

Des distributions de revenus sont faites en fonction des revenus distribuables au cours de chaque exercice comptable annuel.

Les distributions de revenus au titre de chaque Compartiment sont effectuées à la date de distribution annuelle des revenus, le 30 novembre, ou avant cette date. Pour les Compartiments ayant des Actions de distribution en circulation, des distributions intermédiaires seront effectuées aux dates de distribution intermédiaire indiquées en Annexe II.

Le montant des revenus distribuables au cours d'une période comptable sera déterminé en :

- (A) totalisant les revenus perçus ou à percevoir pour le compte du Compartiment concerné au titre de la période comptable considérée ;
- (B) déduisant les frais et commissions payés ou à payer à charge des revenus du Compartiment au titre de cette période comptable ; et en
- (C) effectuant les ajustements jugés nécessaires par l'AA (après concertation avec le réviseur d'entreprises, s'il y a lieu) pour les besoins de l'impôt et à certaines autres fins.

Toute distribution qui n'aura pas été réclamée dans un délai de six ans après qu'elle soit due se prescrira et sera incorporée aux Actifs de la Société.

Dans un souci de contrôle des flux de dividendes versés aux Actionnaires, les distributions intermédiaires seront effectuées à la discrétion de l'AA, à concurrence des revenus distribuables au cours de la période considérée. Tout solde de revenus sera distribué conformément aux Règles de la FCA.

3.6.2. Péréquation des revenus

Le prix d'achat d'une Action matérialise le droit à une quote-part des revenus acquis par le Compartiment concerné depuis la dernière distribution. La première distribution de revenus au titre d'une Action émise lors d'une période comptable comprend une somme en capital égale à cette quote-part des revenus, appelée « montant de péréquation ».

Le montant de péréquation est calculé en divisant le montant total des revenus inclus dans le prix des Actions de la Catégorie concernée émises au cours d'un exercice annuel ou d'une période intermédiaire par le nombre de ces Actions et en appliquant la moyenne obtenue à chacune des Actions en question.

3.6.3. Périodes comptables

La période comptable annuelle de la Société se termine chaque année le dernier jour du mois de septembre (date de référence comptable). La première période comptable de la Société s'est terminée le 30 septembre 2008. La période comptable intermédiaire se termine chaque année le 31 mars.

3.7. Imposition au Royaume-Uni

L'imposition des revenus et des plus-values, tant des Compartiments que des Actionnaires, obéit à la législation fiscale et aux usages en vigueur au Royaume-Uni et dans les pays dans lesquels les Actionnaires résident ou sont autrement assujettis à l'impôt. Le résumé ci-après du régime fiscal censé s'appliquer au Royaume-Uni ne constitue pas un conseil d'ordre juridique ou fiscal et concerne uniquement les personnes qui détiennent des Actions à titre de placement.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications fiscales d'un investissement en Actions, de la détention ou de la cession d'Actions, ainsi que de la perception de distributions ou de distributions réputées au titre d'Actions en vertu des lois des pays dans lesquels ils peuvent être imposables.

Ce résumé se fonde sur la législation et les pratiques fiscales en vigueur à la date du présent document, mais les investisseurs potentiels doivent savoir que les règles et usages fiscaux ou leur interprétation sont susceptibles de modification. Le résumé fiscal qui suit ne constitue aucunement une garantie donnée à un investisseur quant aux conséquences fiscales d'un investissement dans les Compartiments.

3.7.1. Imposition de la Société et de ses Fonds

Dans la mesure où les Compartiments sont des compartiments d'une société d'investissement à capital variable soumise à l'Authorised Investment Funds (Tax) Regulations (réglementation [fiscale] sur les fonds de placement autorisés) de 2006, la Société et ses Compartiments sont généralement exonérés d'impôt au Royaume-Uni sur les plus-values réalisées lors de la vente d'investissements (y compris de titres productifs d'intérêts et d'instruments dérivés) détenus par les Compartiments. Chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte aux fins de l'impôt britannique. Certains Compartiments peuvent investir dans des fonds offshore ce qui, dans certains cas, peut donner lieu à des plus-values qui sont plutôt considérées comme des revenus à des fins fiscales au Royaume-Uni et sont donc assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les dividendes des sociétés britanniques et étrangères (et toute partie des distributions de dividendes de fonds de placement et de sociétés d'investissement à capital variable autorisés qui représentent ces dividendes) ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur les sociétés.

Les Compartiments seront assujettis à l'impôt britannique sur les sociétés, au taux actuel de 20 %, au titre de certaines catégories de revenus, après déduction des frais de gestion admissibles et du montant brut des distributions d'intérêts, le cas échéant. Lorsque le Compartiment est soumis à un impôt sur le revenu à l'étranger, cela ouvre droit, dans certaines circonstances, à une déduction de l'impôt britannique sur ce revenu. Un Compartiment distribuera des dividendes sauf si plus de 60 % de ses Actifs ont été investis dans des actifs admissibles (généralement des titres productifs d'intérêts) durant toute la période de distribution, auquel cas il distribuera des intérêts. Les distributions de dividendes et d'intérêts effectuées par chaque Compartiment ou traitées comme telles ne sont pas soumises à la retenue d'impôt au Royaume-Uni.

3.7.2. Imposition des Actionnaires

Chaque Compartiment sera réputé, pour les besoins de l'impôt, distribuer à ses Actionnaires au cours de chaque période de distribution la totalité des revenus apparaissant dans ses comptes comme des revenus disponibles aux fins de distribution aux Actionnaires ou de réinvestissement, indépendamment du montant effectivement distribué. Par conséquent, si le montant ainsi comptabilisé est supérieur au montant effectivement distribué, l'excédent sera réputé être distribué aux Actionnaires au prorata de leur participation respective dans le Compartiment. La date de toute

distribution réputée sera fonction de la date de distribution intermédiaire ou annuelle du Compartiment concerné (telle que décrite ci-avant).

Distributions de dividendes

Actionnaires particuliers résidant au Royaume-Uni

Lorsque des actions sont détenues en dehors d'un ISA, les dividendes totaux perçus au cours d'une année fiscale à concurrence de l'abattement seront exonérés d'impôt sur le revenu. Les dividendes perçus au-delà de ce montant seront imposés au taux marginal d'imposition de l'Actionnaire. Les taux applicables aux dividendes perçus s'élèvent à 7,5 %, 32,5 % et 38,1 % en fonction de leur tranche respective, à savoir taux de base, taux majoré et taux supplémentaire. Les dividendes perçus sur des actions détenues sur un ISA continueront d'être exonérés d'impôt.

Sociétés Actionnaires résidant au Royaume-Uni

Les Sociétés Actionnaires qui perçoivent des distributions de dividendes peuvent être tenues de les diviser en deux (auquel cas, l'allocation entre le revenu d'investissement exonéré et le revenu non exonéré sera mentionnée sur le justificatif fiscal). Toute partie représentant des dividendes reçus d'une société britannique sera traitée comme un revenu de dividende, c'est-à-dire un revenu d'investissement exonéré, et aucun autre impôt ne sera dû sur celui-ci. Le restant sera perçu sous forme de versement annuel après déduction de l'impôt sur les bénéficiaires au taux de base, et les sociétés actionnaires peuvent, selon les circonstances, être redevables d'un impôt sur la distribution brute, sous réserve de crédit pour l'impôt considéré comme déduit.

Les corporate streaming rules limitent également le montant maximum d'impôt sur le revenu pouvant être réclamé auprès de l'administration fiscale britannique (HMRC) sur la partie non exonérée. Le montant maximum pouvant être réclamé par une Société Actionnaire correspond à la part de cet Actionnaire dans les engagements nets de la Société au titre de l'impôt sur les sociétés à payer sur le revenu brut. Le reçu fiscal mentionnera l'engagement net de la Société au titre de l'impôt sur les sociétés à payer sur le revenu brut.

Distributions d'intérêts

Les Compartiments en obligations versent des distributions d'intérêts, hors déduction de la retenue d'impôt (qui seront automatiquement réinvesties dans le Compartiment dans le cas d'Actions de capitalisation). Les Compartiments ne distribuent pas d'intérêts.

Péréquation de revenus

La première distribution de revenus perçue par un investisseur après l'achat d'Actions peut comprendre un montant de péréquation. Il s'agit du remboursement du montant de péréquation payé par l'investisseur dans le cadre du prix d'acquisition. Il s'agit d'un remboursement de capital qui n'est pas imposable. Ce montant doit être déduit des frais d'acquisition des Actions au titre de l'impôt sur les plus-values. Il y a une exception à cette règle lorsque la péréquation fait partie de la première distribution de revenus suivant un arbitrage de portefeuille ou une conversion de catégorie d'actions/unités, auquel cas la distribution doit être traitée dans son intégralité comme un revenu et aucune partie de celle-ci ne représentera un remboursement de capital.

Plus-values

Actionnaires particuliers résidant au Royaume-Uni

Les Actionnaires qui possèdent le statut de résidents fiscaux au Royaume-Uni peuvent, en fonction de leur situation personnelle, être redevables d'une taxe sur les plus-values réalisées sur la cession, le rachat ou le transfert d'Actions. Toutefois, si le total des plus-values de toutes origines réalisées par un Actionnaire particulier au cours d'une année fiscale, déduction faite des pertes déductibles, est inférieur à l'exonération annuelle, aucun impôt sur les plus-values ne sera appliqué. Les Actionnaires particuliers dont les plus-values ont dépassé le seuil annuel donnant lieu à une exonération seront assujettis à une taxe sur les plus-values au taux qui leur est applicable. Lorsque la péréquation des revenus s'applique (voir plus haut), le prix d'achat des Actions comprend le revenu accumulé remboursé à l'investisseur avec la première allocation du revenu suivant l'achat. Ce remboursement est considéré comme un remboursement du capital et, à ce titre, il est effectué sans déduction d'impôt. Cependant, il doit être déduit du coût de base des Actions concernées de l'investisseur aux fins du calcul de toute obligation relative à l'impôt sur les plus-values.

Sociétés Actionnaires résidant au Royaume-Uni

Les Sociétés Actionnaires assujetties à l'impôt britannique sur les sociétés devront acquitter l'impôt sur les plus-values réalisées lors du rachat, du transfert ou d'une autre cession d'Actions.

Les Actionnaires particuliers trouveront des informations supplémentaires dans les Fiches d'aide de l'administration fiscale britannique (HM Revenue & Customs), disponibles sur www.hmrc.gov.uk/sa/forms/content.htm ou en appelant le 0845 9000 404 pour bénéficier d'une assistance pour remplir leurs déclarations de revenus.

Ce récapitulatif des questions fiscales liées aux Compartiments constitue un simple aperçu et il est recommandé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal pour une analyse plus détaillée des problèmes de fiscalité liés à leur investissement dans un Compartiment.

3.7.3. Loi américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) de 2010 sur l'échange automatique d'informations et Norme commune de déclaration (NCD) 2016 de l'OCDE

La loi FATCA a été promulguée aux États-Unis d'Amérique le 18 mars 2010 dans le cadre de la Hiring Incentive to Restore Employment Act (loi sur les incitations à l'embauche visant à restaurer le plein emploi). Elle comporte des dispositions en vertu desquelles l'AA, en qualité d'institution financière étrangère (FFI), peut être tenue de communiquer directement au fisc américain (Internal Revenue Service, « IRS ») certaines informations sur les actions d'un Compartiment détenues par des contribuables américains ou d'autres entités étrangères soumises au FATCA et de collecter à cette fin des données d'identification supplémentaires. Les institutions qui ne concluent pas un accord avec l'IRS et se conforment au régime du FATCA pourront être redevables d'une retenue d'impôt de 30 % sur tout paiement de revenus d'origine américaine ainsi que sur le produit brut de la vente à l'AA de titres générant des revenus aux États-Unis. Le 30 juin 2014, le Royaume-Uni a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») de type 1 avec les États-Unis d'Amérique.

Les NCD ont été mises en œuvre par la Directive 2014/107/UE du Conseil adoptée le 9 décembre 2014 et concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les NCD sont entrés en vigueur dans la

plupart des pays membres de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2016. Aux termes des NCD, l'AA pourra être tenu de communiquer au HMRC certaines informations concernant les Actions détenues dans un ou des Compartiments par des investisseurs dont la résidence fiscale est établie dans un pays appliquant les NCD et de recueillir d'autres informations d'identification à cette fin.

Afin d'honorer les obligations lui incombant en vertu de la loi FATCA et des NCD, l'AA pourra être tenu de se procurer certaines informations auprès des Actionnaires pour justifier leur statut fiscal. En vertu de l'accord intergouvernemental FATCA, si l'Actionnaire est un ressortissant américain déterminé, une entité non américaine détenue aux États-Unis ou une institution financière étrangère non participante ou s'il ne produit pas la documentation requise, l'AA devra communiquer des informations le concernant au HMRC, conformément aux lois et règlements applicables, lequel les transmettra à son tour à l'IRS. Aux termes des NCD, si l'Actionnaire a établi sa résidence fiscale dans un pays appliquant les NCD et qu'il ne produit pas la documentation requise, l'AA devra communiquer des informations le concernant au HMRC, conformément aux lois et règlements applicables. Dans la mesure où l'AA agit conformément à ces dispositions, il ne sera pas soumis à retenue fiscale à la source aux termes de la loi FATCA.

Les Actionnaires et intermédiaires doivent savoir que l'AA a pour politique de ne pas vendre ou proposer d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ou d'Actionnaires qui ne fournissent pas les informations voulues aux termes des NCD. Les cessions ultérieures d'Actions à des Ressortissants américains sont interdites. Si des Actions sont détenues à titre bénéficiaire par un Ressortissant américain ou par une personne qui n'a pas produit les informations voulues aux termes des NCD, l'AA peut, à sa discrétion, procéder au rachat forcé de ces Actions. Il est en outre porté à l'attention des Actionnaires qu'aux termes des dispositions de la loi FATCA, la définition de « Ressortissants américains déterminés » couvre un éventail plus large d'Actionnaires que la définition actuelle de « Ressortissants américains ».

Annexe I

Risques liés aux investissements

1. Risque lié aux objectifs d'investissement

Les objectifs d'investissement expriment un résultat escompté mais rien ne permet de garantir qu'un tel résultat sera obtenu. Selon les conditions de marché et l'environnement macroéconomique, il peut devenir plus difficile, voire impossible, d'atteindre les objectifs d'investissement. Aucune assurance, explicite ou implicite, ne peut être donnée quant à la probabilité de réalisation de l'objectif d'investissement d'un Compartiment.

2. Risque de suspension des transactions en Actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit au rachat ou à la cession de leurs Actions peut être suspendu (voir Section 1.3.10, « Suspension des transactions en Actions »).

3. Risque de taux d'intérêt

La valeur des obligations et autres titres de créance varie habituellement au gré de l'évolution des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt diminuent/augmentent, la valeur des titres de créance en circulation augmente/diminue. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les investissements de longue échéance. Certains titres confèrent à l'émetteur le droit de rembourser ou de racheter le montant emprunté avant la date d'échéance. Si un émetteur décide de rembourser ou de racheter un quelconque titre lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, les Compartiments peuvent se voir contraints de réinvestir le montant reçu à un taux moins élevé et ainsi perdre le bénéfice d'une plus-value en raison de la baisse des taux d'intérêt.

4. Risque de crédit

La valeur d'un titre de créance dépend de la capacité, réelle ou apparente, de l'émetteur à honorer le paiement des intérêts et du principal dans les délais impartis. Il se peut que l'émetteur manque à ses obligations ou que sa capacité à honorer ses obligations diminue considérablement durant la période de détention des titres par un Compartiment. Si la capacité (réelle ou apparente) d'un émetteur à honorer ses obligations diminue, la valeur des titres de l'émetteur concerné s'en verra très probablement affectée.

Dans le cas où un titre a été noté par plus d'une agence de notation statistique reconnue au niveau national, le Conseiller en placement du Compartiment peut tenir compte la notation la plus élevée aux fins de déterminer si le titre appartient ou non à la catégorie « investment grade ». Un Compartiment ne cèdera pas forcément un titre dont la notation devient inférieure à « investment grade », mais le Conseiller en placement associé se posera malgré tout la question de savoir s'il est approprié que le Compartiment continue à détenir le titre concerné. Le Conseiller en placement d'un Compartiment déterminera si un titre appartient à la catégorie « investment grade » uniquement au moment de l'achat. Certains Compartiments investiront dans des titres qui ne sont pas notés par une agence de notation statistique reconnue au niveau national, auquel cas la qualité de crédit sera déterminée par le Conseiller en placement.

Le risque de crédit est généralement plus élevé pour les titres émis en dessous du pair, dont les intérêts sont versés à l'échéance uniquement et non en plusieurs fois au cours de leur durée de vie. Au moment de déterminer la note de crédit d'un émetteur, les agences de notation analysent avant tout sa situation financière passée et présente et tiennent compte par ailleurs des évaluations formulées par d'autres agences de notation. La note attribuée à un titre quelconque ne reflète pas nécessairement la situation financière actuelle de l'émetteur et ne donne aucune indication quant à la volatilité et la liquidité du titre concerné. Certains Compartiments investissent dans des titres dont la notation est inférieure à « investment grade ». Si les titres de qualité « investment grade » impliquent généralement un risque de crédit moins élevé que les titres de notation inférieure, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent être exposés aux risques associés aux investissements moins bien notés, et notamment le risque que l'émetteur fasse défaut, en ce sens qu'il ne soit pas en mesure d'honorer les paiements d'intérêts et de principal dans les délais impartis.

5. Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité survient lorsqu'un investissement donné s'avère difficile à acheter ou à vendre. Il se peut qu'un Compartiment qui investit dans des titres illiquides ne soit pas en mesure de vendre ces titres à un moment et à un prix opportuns, ce qui peut affecter sa performance. Les investissements en titres étrangers, en instruments dérivés ou en titres qui impliquent un risque de marché et/ou de crédit important sont généralement les plus exposés au risque d'illiquidité. Les titres illiquides peuvent s'avérer extrêmement volatils et difficiles à évaluer.

6. Risque d'inflation / de déflation

L'inflation suppose un risque pour les Compartiments en ce sens que la valeur des actifs ou des revenus d'investissement d'un Compartiment diminue à mesure que l'inflation rogne la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment peut diminuer. Il y a un risque de déflation lorsque les prix de l'ensemble de l'économie s'érodent au fil du temps. La déflation peut affecter la solvabilité des émetteurs et provoquer parmi ces derniers des cas de défaut plus nombreux, ce qui peut faire baisser la valeur du portefeuille d'un Compartiment.

7. Risque lié aux produits dérivés

Lorsqu'un Compartiment utilise des produits dérivés pour atteindre ses objectifs d'investissement, il est impossible de garantir que la performance des instruments dérivés financiers aura un impact positif pour le Compartiment ou ses Actionnaires. L'utilisation de produits dérivés peut accroître la volatilité du cours des Actions, ce qui peut se traduire par des pertes plus importantes pour l'Actionnaire.

Un Compartiment peut engendrer des coûts et des commissions en rapport avec les swaps sur rendement total, les contrats sur différence ou les autres produits dérivés de caractéristiques semblables, lors de l'engagement d'opérations sur ces instruments et/ou d'une hausse ou d'une baisse de leur notionnel. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Des informations sur les coûts et les commissions engendrés par chaque Compartiment à cet égard, de même que l'identité des

bénéficiaires et toute relation d'affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou l'AA, selon le cas, peuvent être disponibles dans le rapport annuel.

8. Risque lié aux warrants

Le prix, la performance et la liquidité des warrants sont généralement fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Cela dit, ils fluctuent davantage que le titre sous-jacent compte tenu de la plus grande volatilité du marché des warrants. Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants synthétiques au titre desquels l'émetteur du warrant synthétique est différent de celui du titre sous-jacent, il s'expose au risque de marché lié à la volatilité des warrants, mais aussi au risque que l'émetteur du warrant synthétique manque à ses obligations selon les termes de la transaction, ce qui peut entraîner une perte pour le Compartiment et, ainsi, pour ses Actionnaires.

9. Risque lié aux swaps sur défaillance

L'utilisation de swaps sur défaillance comporte généralement un risque plus élevé que les placements directs en obligations. Les swaps de défaillance permettent de transférer le risque de défaillance. Un Compartiment peut ainsi acheter une protection sur une obligation de référence qu'il détient (en couvrant l'investissement) ou qu'il ne détient pas physiquement lorsqu'il estime que sa qualité de crédit est susceptible de baisser. L'une des deux parties du swap, l'acheteur de la protection, verse au vendeur de la protection un flux de paiements et, si un incident de crédit se produit (baisse de la qualité de crédit, tel que convenu préalablement par les parties), un certain montant est dû à l'acheteur. Si aucun incident de crédit ne survient, l'acheteur verse au vendeur toutes les primes requises et le swap prend fin à l'échéance sans qu'aucun autre paiement ne soit dû. Pour l'acheteur, le risque se limite donc au montant des primes versées. Par ailleurs, si un incident de crédit se produit au titre d'une obligation de référence sous-jacente que le Compartiment ne détient pas, ce dernier s'expose au risque de marché en ce sens qu'il ne pourra pas forcément se procurer immédiatement l'obligation de référence qu'il doit remettre à la contrepartie. En outre, si la contrepartie est déclarée insolvable, il se peut que le Compartiment ne puisse pas récupérer l'intégralité du montant dont elle lui est redevable. Le marché des swaps de défaillance peut parfois s'avérer moins illiquide que les marchés obligataires. Un Compartiment veillera à réduire ce risque en contrôlant de manière pertinente le recours à ce type de transactions.

10. Risque lié aux opérations sur contrats à terme standardisés, sur options et sur contrats à terme de gré à gré

Un Compartiment peut avoir recours à des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sur devises, titres, indices, volatilité, inflation et taux d'intérêt à des fins de couverture et d'investissement.

Les opérations sur contrats à terme standardisés comportent un degré de risque élevé. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur du contrat à terme standardisé, de sorte que les transactions sont assorties d'un effet de levier. Un mouvement de marché d'une ampleur relativement faible aura un impact proportionnellement plus important pouvant jouer en faveur ou en défaveur du Compartiment. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut ne pas s'avérer efficace, les conditions de marché rendant l'exécution de ces ordres impossible.

Les opérations sur options peuvent également comporter un degré de risque élevé. De manière générale, la vente d'une option comporte un risque considérablement plus élevé que l'achat d'options. Bien que la prime perçue par le Compartiment soit fixe, ce dernier peut subir une perte largement supérieure à ce montant. Le Compartiment encourra également le risque de voir l'acheteur exercer l'option, auquel cas il sera tenu soit de lever l'option contre des espèces, soit d'acquiescer ou de livrer l'actif sous-jacent. Le Compartiment réduira le risque en « couvrant » l'option par une position correspondante sur l'actif sous-jacent ou par un contrat à terme standardisé sur une autre option.

Les contrats à terme de gré à gré et les options d'achat, en particulier celles négociées de gré à gré et non compensées via une contrepartie centrale, présentent un risque de contrepartie accru. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment peut ne pas recevoir le paiement ou la livraison prévu des actifs. Cela peut résulter la perte des plus-values latentes.

11. Risque lié aux titres indexés sur un risque de crédit (CLN, pour Credit Linked Notes)

Un titre indexé sur un risque de crédit, ou « CLN » pour Credit-Linked Note, est un titre de créance supportant à la fois le risque de crédit de l'entité (ou des entités) de référence pertinente(s) et celui de l'émetteur du CLN. Il existe également un risque associé au paiement du coupon : si une entité de référence dans un panier de titres CLN connaît un incident de crédit, le coupon sera revu et payé sur le montant nominal réduit. Le capital résiduel aussi bien que le coupon sont exposés à d'autres événements de crédit. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Il existe également le risque que l'émetteur d'un tel titre obligataire (« note ») manque à ses obligations.

12. Risque lié aux obligations indexées sur actions (ELN, pour Equity Linked Notes)

La composante revenu d'une obligation indexée sur actions, ou « ELN » pour Equity-Linked Note, est basée sur la performance d'un titre spécifique, d'un panier de titres ou d'un indice d'actions. L'investissement dans ces instruments peut entraîner une moins-value si la valeur du titre sous-jacent diminue. Dans des cas extrêmes, il est possible que la totalité du capital soit perdue. Ces risques se retrouvent également dans les investissements directs en actions. Le rendement payable du titre obligataire (« note ») est déterminé à une heure spécifiée à la date d'évaluation, indépendamment des fluctuations de l'action sous-jacente. Il n'existe aucune garantie qu'un revenu ou un rendement sera généré. Il existe également le risque que l'émetteur d'un tel titre obligataire (« note ») manque à ses obligations.

Un Compartiment peut avoir recours à des obligations indexées sur actions dans le but d'accéder à certains marchés (économies émergentes et moins développées par exemple) sur lesquels il n'est pas possible d'investir directement. Cette stratégie comporte des risques supplémentaires : absence d'un marché secondaire pour ces instruments, illiquidité des titres sous-jacents et difficulté à vendre ces instruments durant les périodes de fermeture des marchés sous-jacents.

13. Risques généraux liés aux opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré (« OTC »)

Les produits négociés sur des marchés de gré à gré font généralement l'objet de volumes plus restreints, et peuvent s'avérer plus volatils que les instruments qui se négocient principalement en Bourse. Ils peuvent s'avérer moins liquides que les instruments qui s'échangent dans des volumes plus importants. Le prix de tels instruments peut par ailleurs inclure une marge cachée pour le négociant de titres, comprise dans le prix d'achat payé par un Compartiment.

En général les marchés de gré à gré sont soumis à une réglementation et une surveillance moins strictes des opérations comparativement aux marchés organisés. Les contrats sur produits dérivés négociés de gré à gré sont conclus directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une place boursière et d'une chambre de compensation reconnues. Les contreparties associées à des produits dérivés négociés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui peuvent s'appliquer à ce type d'opérations sur des places boursières reconnues, comme la garantie de bonne exécution d'une chambre de compensation.

Le risque principal lié à l'engagement dans des opérations sur des produits dérivés négociés de gré à gré - comme les options négociées hors bourse, les contrats à terme standardisés, les swaps ou les contrats sur différence - est le risque de défaillance d'une contrepartie qui est devenue insolvable ou est incapable ou refuse d'honorer ses obligations requises par les modalités de l'instrument. Les produits dérivés négociés de gré à gré exposent un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses modalités, ou qu'elle retarde le règlement de la transaction, en raison d'un différend sur les termes du contrat, qu'il soit de bonne foi ou non, ou du fait de l'insolvabilité, la faillite ou tout autre problème de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment. La valeur de la garantie peut varier, cependant, et elle peut être difficile à vendre, et il n'y a donc aucune assurance que la valeur de la garantie détenue sera suffisante pour couvrir le montant dû au Compartiment.

Un Compartiment peut s'engager dans des opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré compensés par le biais d'une chambre de compensation servant de contrepartie centrale. La compensation avec contrepartie centrale est destinée à réduire le risque de contrepartie et accroître la liquidité par comparaison avec les dérivés négociés de gré à gré compensés bilatéralement, mais n'élimine pas complètement ces risques. La contrepartie centrale exigera un dépôt de garantie du courtier compensateur, lequel exigera en retour un dépôt de garantie du Compartiment. Il y a un risque de perte par un Compartiment de ses dépôts initiaux et de couverture en cas de défaillance du courtier compensateur avec lequel le Compartiment a une position ouverte, ou si le dépôt n'est pas identifié et correctement associé au Compartiment concerné, en particulier si le dépôt de garantie est conservé dans un compte omnibus géré par le courtier compensateur avec la contrepartie centrale. Si le courtier compensateur venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment pourrait être amené à transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier compensateur.

Le Règlement de l'UE N° 648/2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également dénommé European Market Infrastructure Regulation ou EMIR [règlement sur les infrastructures du marché européen]), entré en vigueur le 16 août 2012, introduit des prescriptions uniformes eu égard aux contrats dérivés de gré à gré en exigeant que certaines transactions dérivées de gré à gré « éligibles » fassent l'objet d'une compensation par des contreparties centrales et en imposant la déclaration de certaines informations sur les opérations sur contrats dérivés aux référentiels centraux. En outre, le Règlement EMIR fixe des exigences relatives à des procédures et dispositifs appropriés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel et le risque de crédit de la contrepartie eu égard à des contrats dérivés de gré à gré non soumis à une obligation de compensation. Ces exigences incluent l'échange du dépôt de garantie et, dans le cas de l'échange d'un dépôt initial, sa ségrégation par les parties, y compris par les Compartiments.

S'il est vrai que nombre des obligations édictées en vertu du Règlement EMIR sont entrées en vigueur, à la date du présent Prospectus, l'obligation de soumettre certaines transactions dérivées de gré à gré à la compensation par des contreparties centrales (« CCC ») et les exigences en matière de marge applicables aux transactions dérivées de gré à gré non compensées feront l'objet d'un calendrier de mise en œuvre échelonné. La manière dont le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau dispositif réglementaire n'est pas encore totalement établie. Les Actionnaires potentiels et les Actionnaires doivent également être conscients qu'à la suite du Brexit, le Règlement EMIR sera transposé en droit britannique (« EMIR britannique »). Cependant, dans ce contexte, la transposition des exigences spécifiques au Règlement EMIR pourrait être légèrement nuancée afin de tenir compte du cadre législatif britannique existant dans lequel évoluera le Règlement EMIR britannique. À terme, des différences peuvent également apparaître sur la manière dont les autres obligations relatives au Règlement EMIR (par exemple, dans le cadre du remaniement du Règlement EMIR) et les obligations futures similaires en vertu du Règlement EMIR britannique sont définies et mises en œuvre. En conséquence, il est difficile de prédire l'impact exact du Règlement EMIR et de sa version britannique sur les Compartiments. Cela peut notamment inclure une hausse de l'ensemble des coûts de conclusion et de maintien de contrats dérivés de gré à gré, ainsi que la nécessité de se conformer à plusieurs régimes réglementaires. Les Actionnaires potentiels et les Actionnaires doivent être conscients que les évolutions réglementaires découlant du Règlement EMIR, de sa version britannique, ainsi que d'autres règlements similaires tels que le *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la Loi américaine sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs) sont susceptibles d'affecter défavorablement la capacité du Compartiment à respecter sa politique d'investissement et réaliser son objectif d'investissement. Les Actionnaires doivent être conscients du fait que les changements de réglementation découlant de l'application du règlement EMIR et des autres lois en vigueur prescrivant la compensation centrale des produits dérivés négociés de gré à gré peuvent, le moment venu, avoir une incidence négative sur la capacité des Compartiments à respecter leurs politiques d'investissement respectives et atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des produits dérivés négociés de gré à gré peuvent être soumis au risque d'évaluations divergentes inhérent aux différentes méthodes d'évaluation autorisées. Même si la Société a mis en œuvre des procédures d'évaluation appropriées pour déterminer et

vérifier la valeur des produits dérivés négociés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et l'évaluation ne peut être assurée que par un nombre limité d'intervenants sur le marché qui peuvent également agir comme contrepartie à ces transactions. Une évaluation inexacte peut résulter dans une reconnaissance inexacte des plus-values ou des moins-values et de l'exposition au risque de contrepartie.

À la différence des produits dérivés négociés en bourse, qui sont standardisés quant à leurs conditions générales, les produits dérivés négociés de gré à gré sont généralement établis par voie de négociation avec l'autre partie du contrat sur l'instrument. Si ce type d'arrangement offre une plus grande souplesse pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les produits dérivés négociés de gré à gré peuvent impliquer un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, puisqu'il peut y avoir risque de perte si l'accord n'est pas considéré comme étant légalement applicable ou n'est pas correctement documenté. Il peut également y avoir un risque juridique ou de documentation lié au fait que les parties peuvent s'opposer sur l'interprétation correcte des modalités de l'accord. Il n'en demeure pas moins que ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords normalisés, comme ceux publiés par l'ISDA (International Swaps and Derivatives Association).

14. Risque lié à la compensation de produits dérivés négociés de gré à gré

Les opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré d'un Compartiment peuvent être compensées avant la date d'effet de l'obligation de compensation impérative en vertu du Règlement EMIR dans le but de tirer parti d'avantages tarifaires et autres avantages potentiels. Les transactions dérivées de gré à gré peuvent faire l'objet d'une compensation en vertu d'un modèle d'« agence » ou de gré à gré (« principal-to-principal »). En vertu du modèle de gré à gré, il y a généralement une transaction entre le Compartiment et le courtier compensateur ainsi qu'une autre opération réciproque entre le courtier compensateur et la CCC. En revanche, selon le modèle d'agence, il y a une transaction entre le Compartiment et la CCC. Nombre de transactions dérivées de gré à gré d'un Compartiment faisant l'objet d'une compensation devraient l'être en vertu du modèle de gré à gré. Toutefois, sous réserve de mention contraire, les risques suivants s'appliquent aux deux modèles.

La CCC exigera un dépôt de garantie par le courtier compensateur, lequel exigera en retour un dépôt de garantie du Compartiment. Les actifs du Compartiment déposés à titre de garantie seront conservés sur un compte tenu par un courtier compensateur détenu auprès de la CCC. Un tel compte peut recenser des actifs d'autres clients du courtier compensateur (un compte « omnibus ») et si tel est le cas, en cas d'insuffisance, les actifs du Compartiment transférés en tant que marge peuvent être employés pour couvrir les pertes relatives auxdits autres clients du courtier compensateur dans le cas de la défaillance du courtier compensateur ou de la CCC.

Le dépôt de garantie fourni au courtier compensateur par le Compartiment peut dépasser le dépôt de garantie que le courtier compensateur est tenu de fournir à la CCC, notamment lorsqu'un compte omnibus est utilisé. Le Compartiment sera exposé au courtier compensateur eu égard à toute garantie déposée auprès du courtier compensateur mais non déposée auprès de et enregistrée sur un compte tenu par la CCC. En cas d'insuffisance ou de défaillance du courtier compensateur, il est possible que les

actifs du Compartiment déposés en garantie ne bénéficient pas d'une protection similaire à celle dont ils auraient pu se prévaloir s'ils avaient été enregistrés sur un compte tenu par la CCC.

Un Compartiment sera exposé au risque que le dépôt de garantie ne soit pas affecté au Compartiment concerné au cours de son transfert entre le compte du Compartiment et le compte du courtier compensateur et ensuite pendant son transfert entre le compte du courtier compensateur et celui de la CCC. Ce dépôt de garantie pourrait, avant sa liquidation, être employé à la compensation des positions d'un autre client du courtier compensateur en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

La capacité d'une CCC à identifier des actifs attribuables à un client particulier détenus dans un compte omnibus est fonction de l'exactitude de la déclaration des positions et du dépôt de garantie dudit client par le courtier compensateur concerné auprès de ladite CCC. Le Compartiment est de ce fait exposé au risque opérationnel que le courtier compensateur ne déclare pas avec exactitude ces positions et garanties en dépôt auprès de la CCC. En pareil cas, le dépôt de garantie transféré par le Compartiment sur un compte omnibus pourrait être employé à la compensation des positions d'un autre client du courtier compensateur détenues sur ledit compte omnibus en cas de défaillance d'un courtier compensateur ou de la CCC.

Si le courtier compensateur venait à se trouver en situation d'insolvabilité, le Compartiment pourrait être amené à transférer ou « déplacer » ses positions vers un autre courtier compensateur. Il ne sera pas toujours possible de mettre en œuvre un tel transfert. En particulier, selon le modèle de compensation de gré à gré, aux termes duquel les positions d'un Compartiment sont détenues sur un compte omnibus, la capacité du Compartiment à transférer ses positions est fonction de l'accord en temps opportun de toutes les autres parties dont les positions sont détenues sur ce compte omnibus et il se peut donc que le transfert ne puisse être réalisé. Lorsque le transfert n'a pu être mis en œuvre, les positions du Compartiment peuvent être liquidées et la valeur affectée à ces positions par la CCC peut être inférieure à la valeur totale assignée par le Compartiment. En outre, un délai considérable peut être constaté dans la restitution de toute somme nette due au Compartiment en raison de la mise en œuvre d'une procédure d'insolvabilité du courtier compensateur.

Si une CCC venait à se trouver en situation d'insolvabilité, sous réserve de l'inexécution d'une procédure administrative ou équivalente ou autre, il est peu probable qu'un Compartiment ait un recours direct à l'encontre de la CCC et tout recours sera introduit par le courtier compensateur. Les droits d'un courtier compensateur envers la CCC seront fonction de la législation du pays dans lequel est établie la CCC et d'autres protections facultatives pouvant être offertes par la CCC, telles que le recours à un dépositaire tiers pour la garde de la marge du Compartiment. En cas de défaillance de la CCC, le transfert de positions vers une autre CCC risque d'être difficile voire impossible et ces dernières risquent donc d'être liquidées. Dans de telles circonstances, il est probable que le courtier compensateur récupérera uniquement un pourcentage de la valeur de ces transactions et par conséquent le montant que le Compartiment recouvrira auprès du courtier de compensation sera limité de manière similaire. Les étapes, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques liés à ce processus dépendront de la CCC, de ses règles et de la loi sur l'insolvabilité applicable. Il est toutefois probable que d'importants délais et incertitudes soient constatés quant aux moments de perception et niveaux

d'actifs ou de liquidités, le cas échéant, que le courtier compensateur recouvrira de la CCC et en conséquence, le montant que le Compartiment percevra de la part du courtier compensateur.

15. Risque de contrepartie

Un Compartiment conclut des transactions avec ou par l'intermédiaire de courtiers, de chambres de compensation, de contreparties de marché et d'autres agents. Un Compartiment est exposé au risque lié à l'incapacité d'une telle contrepartie à respecter ses engagements, en raison de son insolvabilité, de sa faillite ou de tout autre motif.

Un Compartiment peut investir dans des instruments tels que des titres obligataires, des swaps ou des warrants, dont la performance est liée à un marché ou un titre auquel il souhaite s'exposer. Ces instruments peuvent être émis par différentes contreparties et ils exposent le Compartiment au risque de contrepartie de l'émetteur, en sus de l'exposition recherchée.

Les Compartiments ne concluront des transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré, des opérations de pension sur titres et des opérations de prêt de titres qu'avec des établissements renommés, soumis à un contrôle prudentiel et spécialisés dans ces types de transactions. En principe, le risque de contrepartie de ces transactions ne doit pas excéder 10 % de l'actif net du Compartiment concerné lorsque la contrepartie est une banque agréée, ou 5 % dans les autres cas. Néanmoins, les pertes réelles peuvent dépasser ces limites en cas de défaillance d'une contrepartie. Si une contrepartie ne remplit pas ses obligations, la performance du Compartiment concerné peut être pénalisée, entraînant une perte pour les investisseurs.

16. Risques liés à la loi Dodd-Frank aux États-Unis

Les récentes réformes législatives et réglementaires, y compris la loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street, devraient se traduire par de nouvelles règles pour les contrats de swap, notamment de nouvelles exigences en matière de compensation, de garantie, d'information financière, de tenue de comptes et d'enregistrement. Ces nouvelles règles pourraient notamment limiter la capacité du Compartiment à conclure des accords de swap (en empêchant par exemple le Compartiment de conclure certains types de contrats de swap) et/ou augmenter le coût de ces transactions (en augmentant par exemple les exigences de marges ou de fonds propres). Un Compartiment pourrait donc se trouver dans l'incapacité de mettre en œuvre ses stratégies d'investissement de la manière dont le souhaiterait l'AA. L'impact des évolutions réglementaires sur le risque de contrepartie est également incertain.

17. Risque de conservation

Les actifs des Compartiments sont conservés par le Dépositaire et les Actionnaires sont exposés au risque que ce dernier ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations de restitution de l'ensemble des actifs des Compartiments dans un délai restreint s'il venait à être déclaré en faillite. Les titres des Compartiments sont normalement identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant aux Compartiments, et séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui limite mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Les liquidités ne font toutefois pas l'objet d'une telle précaution, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le Dépositaire n'assure pas seul la conservation de l'ensemble des actifs des Compartiments, mais a recours à un réseau de dépositaires

par délégation qui ne font pas partie du même groupe de sociétés. De la même manière qu'ils sont exposés au risque de faillite du Dépositaire, les Actionnaires sont soumis au risque de faillite des dépositaires par délégation.

Un Compartiment peut investir sur des marchés ne possédant pas de système de garde et/ou de règlement pleinement développé. Le Dépositaire peut être dégagé de toute responsabilité au regard des actifs des Compartiments qui sont négociés sur ce type de marchés.

18. Risque lié aux sociétés à faible capitalisation

La valeur d'un Compartiment investissant dans de petites sociétés peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments. Les sociétés à faible capitalisation peuvent présenter un potentiel d'appréciation du capital supérieur à celui de leurs homologues de plus grande taille, mais elles impliquent également des risques spécifiques. Leurs lignes de produit, marchés et ressources financières sont généralement plus restreintes et leurs équipes dirigeantes plus petites et moins expérimentées. Les actions des petites sociétés peuvent, notamment en périodes de repli des marchés, devenir moins liquides et connaître une forte volatilité à court terme et des écarts de cours importants entre les différentes transactions. Les actions des petites sociétés peuvent se négocier sur un marché de gré à gré ou une Bourse de valeurs régionale, voire présenter une liquidité restreinte. Dès lors, les investissements dans des petites sociétés peuvent s'avérer plus sensibles aux mouvements défavorables du marché que les placements effectués dans des sociétés de plus grande taille et le Compartiment peut éprouver des difficultés à établir ou à dénouer des positions prises dans des petites sociétés aux prix du marché. Les informations publiquement disponibles ne sont pas forcément aussi nombreuses pour les petites sociétés qui suscitent par ailleurs un intérêt moins vif auprès du marché ; il peut dès lors s'écouler plus de temps avant que les cours de ces titres ne reflètent pleinement la valeur des actifs et du potentiel bénéficiaire des émetteurs.

19. Risque lié aux entreprises technologiques

Les investissements dans le secteur technologique peuvent présenter des risques et un degré de volatilité plus importants que les investissements dans une gamme étendue de valeurs couvrant différents secteurs économiques. Un Compartiment peut investir dans des actions de sociétés sensibles aux progrès scientifiques et technologiques mondiaux, et dont les produits et les services pourraient rapidement tomber en désuétude. En outre, certaines de ces sociétés offrent des produits ou services réglementés par l'État et peuvent par conséquent être défavorablement affectées par les politiques gouvernementales. La valeur des investissements d'un Compartiment peut dès lors fortement baisser en fonction du marché, de la recherche et des obstacles réglementaires.

20. Risque lié aux titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance faiblement notés et offrant des rendements élevés, lesquels sont soumis à un risque de marché et de crédit plus grand que les titres mieux notés. De manière générale, les titres moins bien notés génèrent des rendements plus élevés que les titres mieux notés, offrant ainsi aux investisseurs une compensation à la prise de risque plus élevée. Ces titres moins bien notés sont davantage exposés aux changements affectant la situation financière de l'émetteur ou à une hausse des taux d'intérêt qui pourraient empêcher l'émetteur de rembourser les détenteurs de ces titres. En

conséquence, tout investissement dans le Compartiment s'accompagne d'un degré de risque de crédit plus élevé que pour tout autre investissement dans des titres bénéficiant de meilleures notations produisant des rendements plus faibles.

21. Risques liés aux titres adossés à des créances hypothécaires et d'autres actifs

Les titres adossés à des créances hypothécaires, et notamment les obligations hypothécaires garanties et certains titres adossés à des créances hypothécaires démembrés, représentent une participation dans, ou sont garantis par, des prêts hypothécaires. Les titres adossés à des actifs sont structurés de la même manière que les titres adossés à des créances hypothécaires à la différence que les actifs sous-jacents ne sont pas constitués de prêts hypothécaires ou d'intérêts dans des prêts hypothécaires, mais de contrats de prêt ou de vente à tempérament portant sur l'achat d'un véhicule, de baux de tous types (biens personnels et immobiliers) et d'encours de cartes de crédit.

Les titres de créance classiques versent en général un taux d'intérêt fixe jusqu'à l'échéance, date à laquelle le principal est dû dans son intégralité. Par contre, pour ce qui est des titres adossés à des créances hypothécaires et de la plupart des titres adossés à des actifs, les paiements sont constitués à la fois d'intérêts et d'une partie du principal. Le principal peut également faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire ou résultant de procédures de refinancement ou de saisie. Un Compartiment peut se voir contraint d'investir le produit d'un remboursement anticipé dans d'autres titres offrant un rendement moins attrayant dans des conditions moins favorables. Par conséquent, ces titres afficheront un potentiel d'appréciation du capital inférieur à celui des titres d'échéance comparable lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, et leur valeur de marché risque, tout comme celle des titres d'échéance comparable, d'être affectée par une hausse des taux d'intérêt. Étant donné que le taux de remboursement anticipé diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent, une hausse des taux d'intérêt aura probablement pour effet d'augmenter la durée, et donc la volatilité, des titres adossés à des créances hypothécaires et des titres adossés à des actifs. Outre le risque de taux d'intérêt (tel que décrit ci-avant), les investissements dans des titres adossés à des créances hypothécaires intégrant des prêts hypothécaires à haut risque sont soumis à des risques de crédit, d'évaluation et d'illiquidité accrus (voir les définitions ci-dessus). La durée mesure la durée de vie escomptée d'un titre à revenu fixe et est utilisée pour déterminer la sensibilité du cours de ce titre à l'évolution des taux d'intérêt. Contrairement à l'échéance, qui mesure uniquement la durée de vie d'un titre à revenu fixe jusqu'à la date du dernier paiement, la durée tient compte du délai de paiement final prévu des intérêts et du principal d'un titre et de l'influence sur celui-ci des remboursements anticipés et de l'évolution des taux d'intérêt.

La capacité d'un émetteur d'ABS à faire valoir ses droits sur les sûretés réelles des actifs sous-jacents peut s'avérer limitée. Il arrive pour certains titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs que l'Investisseur ne reçoive, au titre des actifs sous-jacents, que les intérêts ou le principal des flux de paiement. Les rendements et la valeur de ces investissements sont extrêmement sensibles à l'évolution des taux d'intérêt et du taux de remboursement du principal des actifs sous-jacents. La partie intérêts a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt diminuent et que les taux de remboursement (anticipé, notamment) des actifs ou prêts hypothécaires sous-jacents augmentent ; un Compartiment peut perdre l'intégralité du montant investi dans la partie intérêts en raison de la baisse des taux d'intérêt.

Inversement, la partie du principal a tendance à perdre de la valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent et que les taux de remboursement diminuent. Par ailleurs, les marchés où se négocient les intérêts et le principal peuvent s'avérer volatils et restreints, ce qui peut empêcher le Compartiment de vendre ou d'acheter facilement.

Un Compartiment peut chercher à s'exposer à des placements adossés à des créances hypothécaires et à des actifs en concluant avec des institutions financières des contrats d'achat de titres à un prix et une date convenus d'avance. Les investissements ne seront pas forcément livrés au Compartiment à la clôture du contrat, mais celui-ci sera néanmoins exposé à l'évolution de la valeur des titres sous-jacents pendant toute la durée du contrat.

22. Risque lié aux introductions en Bourse

Un Compartiment peut investir dans des sociétés, à faible capitalisation en principe, faisant leur entrée en Bourse. Ces titres ne possèdent aucun historique boursier et les informations concernant ces sociétés ne sont parfois disponibles que pour des périodes limitées. Les cours des titres des sociétés faisant leur entrée en Bourse peuvent être soumis à un degré de volatilité plus élevé que les valeurs mieux établies.

23. Risque lié aux titres de créance émis conformément à la règle 144A du Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933

La règle 144A de la Securities & Exchange Commission (SEC) prévoit une exemption des obligations d'enregistrement prévues par le Securities Act de 1933 pour la revente de titres soumis à restriction à des acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels, tel que défini dans la règle. L'avantage pour les investisseurs peut résider dans l'obtention de revenus plus élevés grâce à des frais de gestion plus faibles. Toutefois, l'exécution de transactions sur le marché secondaire portant sur des titres régis par la règle 144A est limitée et accessible uniquement aux acheteurs qui sont des investisseurs institutionnels. Il pourrait en découler une volatilité accrue des cours des titres et, dans des cas extrêmes, une baisse de la liquidité d'un titre donné régi par la règle 144A.

24. Risque lié aux marchés émergents et moins développés

Investir dans des titres des marchés émergents et moins développés comporte des risques différents de et/ou supérieurs à un investissement dans des titres de pays développés. Ces risques comprennent notamment une plus faible capitalisation des marchés des titres, qui peuvent traverser des périodes d'illiquidité relative, une volatilité significative des prix, des restrictions aux investissements étrangers et les éventuels rapatriements de revenu et capital. Les Investisseurs étrangers peuvent en outre se trouver dans l'obligation de déclarer les produits des ventes et les perspectives de crises économiques ou politiques pourraient aboutir à des contrôles des prix, des fusions imposées, des expropriations ou une fiscalité confiscatoire, des saisies, des nationalisations ou la création de monopoles d'État. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu par le passé et pourraient continuer à avoir des conséquences néfastes sur les économies et les marchés des titres de certains pays émergents et moins développés.

Si les titres des marchés émergents et moins développés dans lesquels un Compartiment peut investir sont pour la plupart négociés sur des Bourses de valeurs, ils peuvent l'être dans des volumes restreints et dans le cadre de systèmes de règlement moins organisés que ceux des marchés développés. Il se peut par ailleurs que les autorités de contrôle ne soient pas en mesure d'appliquer des normes identiques à celles en vigueur sur les marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, et le risque existe que les liquidités ou les titres du Compartiment concerné soient menacés en raison de la défaillance desdits systèmes ou des structures administratives des contreparties. Ces contreparties ne sont pas forcément aussi solides (financièrement notamment) que leurs équivalents dans les marchés développés. Le risque existe par ailleurs que naissent des intérêts contradictoires au titre des investissements détenus par le Compartiment ou devant lui être transférés et il peut advenir que les systèmes de compensation soient inexistant, limités ou inadéquats pour préserver les intérêts du Compartiment à cet égard.

De plus, les investissements dans certains pays émergents et moins développés, comme la Russie et l'Ukraine, comportent actuellement des risques accrus en matière de propriété et de dépôt de titres. Dans ces pays, la propriété des titres est matérialisée par une écriture dans les livres de la société concernée ou de son agent de registre (lequel n'est en rien un agent du dépositaire et n'endosse aucune responsabilité vis-à-vis de ce dernier). Aucun certificat de propriété des titres détenus dans les sociétés ne sera conservé par le dépositaire ou l'un de ses correspondants locaux, ni par un véritable système dépositaire centralisé. Cet état de fait, combiné à l'absence de règlements et mesures coercitives émanant de l'État, signifie qu'un Compartiment pourrait perdre la propriété des titres à la suite d'une fraude, négligence ou simple omission. Les titres de créance comportent également un risque accru en termes de dépôt dans la mesure où ces titres peuvent, conformément aux pratiques de marché en vigueur dans les pays émergents ou moins développés, être détenus en dépôt auprès d'établissements de ces pays susceptibles de ne pas avoir contracté une police d'assurance appropriée aux fins de couvrir d'éventuelles pertes en cas de vol, destruction ou défaillance. Il faut savoir que lors d'un investissement dans un emprunt d'État dans des pays émergents ou moins développés, notamment en Ukraine, que ce soit par le biais du marché primaire ou secondaire, les réglementations locales peuvent exiger des investisseurs qu'ils disposent d'un compte courant directement auprès du dépositaire par délégation. Le solde de ce compte constitue une créance due par le dépositaire par délégation aux investisseurs et la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée à l'égard de ce solde.

Les autres risques potentiels liés aux investissements dans des titres de marchés émergents comptent notamment les suivants : instabilité politique, sociale et économique accrue, une intervention plus importante de l'État dans l'économie, une réglementation et un contrôle moins stricts de la part des autorités gouvernementales, une absence de techniques de couverture du risque de change, des sociétés nouvellement créées et de petite taille, des divergences au niveau des normes d'audit et de reporting financiers qui peuvent aboutir à un manque d'informations sur les émetteurs, et des systèmes juridiques moins développés. À noter par ailleurs que le taux d'imposition des intérêts et des plus-values perçus par les non-résidents sur les marchés émergents et moins développés varie d'un pays à l'autre, et peut s'avérer extrêmement élevé dans certains cas. De plus, la législation et les procédures fiscales peuvent être moins précises et cette législation peut autoriser l'imposition

rétroactive, de sorte que le Compartiment pourrait se voir assujéti à un impôt national qui n'aurait pas été pris en compte dans la conduite des opérations d'investissement et l'évaluation des actifs.

25. Risques spécifiques liés aux opérations de prêts de titres et de pension sur titres

Les opérations de prêt de titres et de pension sur titres impliquent certains risques. Aucune garantie ne peut être donnée qu'un Compartiment atteindra l'objectif pour lequel il a conclu une opération.

Les opérations de pension sur titres peuvent exposer le Compartiment à des risques similaires à ceux associés aux produits dérivés de type options ou contrats à terme de gré à gré, dont les risques sont décrits dans d'autres sections du présent Prospectus. Les titres prêtés peuvent, en cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficulté opérationnelle, ne pas être restitués dans les délais ou ne l'être que partiellement, ce qui peut limiter la capacité d'un Compartiment à réaliser la vente des titres ou honorer les demandes de rachat.

L'exposition du Compartiment à sa contrepartie sera modérée par le fait que la contrepartie perdra sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de l'opération. Si la garantie revêt la forme de titres, il existe un risque qu'une fois cédée, les liquidités qui en découlent soient insuffisantes pour régler la créance de la contrepartie vis-à-vis du Compartiment ou pour acquérir des titres en remplacement de ceux qui ont été prêtés à la contrepartie. Dans ce dernier cas, le tiers intervenant comme agent prêteur tripartite du Compartiment indemnisera le Compartiment en cas d'insuffisance des liquidités disponibles pour acquérir les titres de remplacement mais cette indemnisation pourra s'avérer insuffisante ou non fiable.

Si le Compartiment réinvestit la garantie en espèces dans un ou plusieurs des produits autorisés décrits ci-dessus, il existe un risque que l'investissement génère un produit inférieur à l'intérêt dû à la contrepartie au titre de ces espèces et qu'il dégage un revenu inférieur aux liquidités investies. Il existe également un risque que l'investissement devienne illiquide, ce qui limiterait la capacité du Compartiment à récupérer ses titres prêtés et, par conséquent, à réaliser la vente de titres ou à honorer les demandes de rachat.

26. Risques liés à la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Le Compartiment doit se conformer aux nombreuses nouvelles exigences en matière d'information financière et de retenue à la source, visant à informer le département américain du Trésor des comptes d'investissement étrangers détenus par des ressortissants américains. Le non-respect de ces exigences soumettrait le Compartiment à des retenues fiscales à la source américaines sur certains revenus et gains réalisés aux États-Unis. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires au Compartiment pour lui permettre de satisfaire ces obligations.

27. Capital-investissement

Un Compartiment peut s'exposer au capital-investissement en investissant dans des valeurs mobilières et/ou des organismes de placement collectif réglementés qui investissent eux-mêmes dans cette catégorie d'actifs. Les investissements en capital-investissement impliquent un haut degré de risque et peuvent être illiquides et hautement spéculatifs.

28. Fonds spéculatifs

Un Compartiment peut s'exposer à des fonds spéculatifs en investissant dans des valeurs mobilières et/ou des organismes de placement collectif réglementés qui investissent eux-mêmes dans ces catégories d'actifs. Les fonds spéculatifs sous-jacents utilisent à la fois des produits dérivés négociés en bourse et négociés de gré à gré, y compris, sans y être limités, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps, des options et des contrats sur différence, dans le cadre de leur politique d'investissement. Les risques associés à ces instruments sont décrits plus haut. Les fonds spéculatifs sous-jacents peuvent également vendre des options sur titres couvertes et non couvertes. Dans la mesure où ces options sont non couvertes, ces fonds spéculatifs sous-jacents pourraient subir des pertes illimitées.

Les fonds spéculatifs sous-jacents ne peuvent être disponibles pour souscription ou rachat que sur une base périodique (trimestrielle, par exemple). En outre, ces organismes peuvent être clos pour souscriptions et/ou rachats, soumis à certaines restrictions ou limitations, et il est peu probable qu'il y ait un marché secondaire actif dans les actions ou les unités de ces fonds spéculatifs sous-jacents. En conséquence, il peut s'avérer difficile, voire impossible, pour un fonds spéculatif sous-jacent d'acquiescer, réaliser ou évaluer ses investissements comme et quand il l'estime approprié. L'incapacité d'évaluer avec exactitude et/ou de réaliser ces investissements peut limiter la capacité d'un fonds spéculatif sous-jacent à racheter des actions ou des unités.

29. Couverture de catégories d'Actions

Des opérations de couverture seront engagées, que la valeur de la Devise de Base soit en hausse ou en baisse par rapport à la Devise du Portefeuille. Les catégories d'Actions couvertes visent à fournir aux Actionnaires un rendement présentant une corrélation avec la performance de la Devise du Portefeuille du Compartiment en réduisant l'effet des fluctuations du taux de change entre la Devise de Base et la Devises du Portefeuille.

La performance d'une catégorie d'Actions couverte peut différer de celle des autres catégories d'Actions d'un Compartiment. Cela est dû au fait que le rendement des catégories d'Actions non couvertes est basé à la fois sur la performance des investissements du Compartiment et la performance de la Devise du Portefeuille relativement à la livre sterling (GBP), tandis que le rendement d'une catégorie d'Actions couverte est basé uniquement sur la performance des investissements du Compartiment, dans l'éventualité où l'exposition au risque de change est suffisamment couverte.

Les Actionnaires doivent être conscients que l'activité de couverture ne peut que réduire, et non pas éliminer, l'effet des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et la Devise du portefeuille. Rien ne garantit que les Catégories d'Actions couvertes ne subiront pas d'effets défavorables en raison des fluctuations des taux de change. En particulier, les Actionnaires ayant investi dans des Catégories d'Actions couvertes doivent savoir que lors de l'achat et/ou de la vente d'Actions d'un Compartiment, ou lors de la conversion d'Actions d'une Catégorie d'Actions couverte en une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, les ajustements de couverture de change nécessaires seront apportés après le point d'évaluation du Compartiment. Cela peut donner lieu à des différences entre la valorisation du portefeuille du Compartiment et les taux de change utilisés pour effectuer les ajustements de couverture. La volatilité de la classe d'actifs sous-jacente peut amplifier l'impact de toute couverture imparfaite, entraînant une

couverture insuffisante ou excessive de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. Ce risque sera supporté par les Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte concernée.

Les frais de transaction découlant du programme de couverture seront supportés par la Catégorie d'Actions couverte concernée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les rendements de la Catégorie d'Actions. Plus les contrats de change à terme utilisés aux fins de couverture sont renouvelés fréquemment, plus lesdits frais de transaction augmenteront également.

Comme il n'est pas possible de séparer légalement les engagements des Catégories d'Actions de ceux d'autres catégories d'Actions du même Compartiment, il existe un risque, dans certaines circonstances limitées, que les opérations de couverture se rapportant à une catégorie d'Actions couverte entraînent des engagements susceptibles d'affecter la valeur liquidative des autres catégories d'Actions du même Compartiment.

30. Conflits d'intérêts potentiels

Le Conseiller en placement et l'AA peuvent effectuer des transactions dans lesquelles ils possèdent, directement ou indirectement, des intérêts pouvant éventuellement entrer en conflit avec leurs obligations à l'égard d'un Compartiment. Ni le Conseiller en placement, ni l'AA ne seront tenus de rendre compte au Compartiment des éventuels profits, commissions ou rémunérations versés ou perçus en rapport avec ces transactions ou des transactions connexes et, sauf dispositions contraires, il ne sera appliqué aucun abattement sur les commissions du Conseiller en placement.

Lorsqu'un conflit ne peut être évité, le Conseiller en placement et l'AA devront, eu égard à leurs obligations respectives, agir au mieux des intérêts du Compartiment dans la mesure du possible, en tenant compte de leurs obligations envers d'autres clients, lorsqu'ils entreprennent une activité de placement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Le Conseiller en placement veillera à ce que les investisseurs dans les Compartiments concernés soient traités de façon équitable et à ce que ces transactions soient effectuées à des conditions tout aussi favorables pour le Compartiment que si le conflit d'intérêts potentiel n'avait pas existé.

Le Conseiller en placement et l'AA reconnaissent qu'il peut y avoir des situations où les dispositions organisationnelles ou administratives en place pour la gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec un degré de confiance raisonnable, la prévention des risques d'atteinte aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Si une telle situation devait se présenter, l'AA devra en informer les Actionnaires sous une forme appropriée.

De tels conflits d'intérêts ou d'obligations potentiels peuvent découler du fait que le Conseiller en placement ou l'AA peuvent avoir investi directement ou indirectement dans un Compartiment.

31. Gestion des risques, Valeur à risque et Effet de levier

L'AA utilise un processus de gestion des risques pour identifier, analyser, évaluer et gérer les risques inhérents aux stratégies et politiques d'investissement adoptées par les Compartiments. Le processus de gestion des risques cherche à s'assurer que le niveau de risque encouru est en phase

avec la politique et les objectifs de chaque Compartiment et le degré de complexité et de sophistication des stratégies de gestion de placement utilisées.

Chaque Compartiment utilise des stratégies sur instruments dérivés complexes. Le principal indicateur de risque utilisé par l'AA pour les Compartiments est la Valeur à risque absolue (« VaR »). Des rapports VaR sont donc produits quotidiennement sur la base des positions de clôture du jour précédent. Les données VaR sont calculées sur la base d'une période de détention de 21 jours et d'une limite de confiance de 99 %. Le calcul de la volatilité et de la corrélation est basé sur les rendements quotidiens sur un an (pondérés en faveur des données les plus récentes).

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés complexes peut se traduire par un effet de levier supplémentaire pouvant augmenter les risques comme indiqué ci-dessus.

32. Structure à compartiments multiples de la Société et risque de responsabilité croisée

Les Compartiments sont des portefeuilles d'actifs distincts et par conséquent les actifs d'un Compartiment appartiennent exclusivement à ce dernier et ne doivent pas être utilisés pour régler directement ou indirectement les engagements ou les réclamations à l'encontre de toute autre personne ou organisme, en ce compris la Société, ou tout autre Compartiment, et ne seront pas disponibles à une telle fin. Sous réserve des dispositions ci-dessus, chaque Compartiment supportera les engagements, dépenses, coûts et frais qui lui sont attribuables et au sein de chaque Compartiment, les frais seront alloués, dans la mesure du possible, en fonction de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions concernée. L'AA peut allouer tous actifs, engagements, dépenses, coûts ou frais non imputables à un Compartiment particulier d'une manière qu'il juge équitable pour les Actionnaires dans leur ensemble. Il s'agira normalement d'une affectation au prorata de la Valeur liquidative des Compartiments concernés.

Si les dispositions de la Réglementation sur les SICAV prévoient la séparation des engagements entre les Compartiments, le concept de séparation des engagements est relativement récent. Par conséquent, lorsque des créanciers locaux portent plainte auprès de tribunaux étrangers ou en vertu de contrats étrangers, il est actuellement impossible de prédire la réaction de ces tribunaux vis-à-vis du concept de séparation des engagements entre les Compartiments prévu par la Réglementation sur les SICAV et il n'est dès lors pas certain que les actifs d'un Compartiment seront toujours intégralement isolés des engagements des autres Compartiments de la Société.

33. Risque spécifique lié à la gestion des biens affectés en garantie

Le risque de contrepartie découlant des investissements dans des produits financiers négociés de gré à gré (« OTC ») et des opérations de prêt de titres, de pension sur titres et d'achat-revente de titres, est généralement atténué par le transfert ou le nantissement de biens en garantie (sûreté) en faveur d'un Compartiment. Il se peut, cependant, que des opérations ne soient pas pleinement couvertes par une sûreté. Les commissions et les revenus dus au Compartiment peuvent ne pas être garantis. En cas de défaillance d'une contrepartie, la Contrepartie peut avoir besoin de vendre des biens affectés en garantie autres qu'en espèces reçus aux prix courants du marché. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir une perte due, entre autres, à une détermination du prix ou une surveillance imprécise de la

sûreté, une évolution défavorable du marché, la détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la sûreté ou l'illiquidité du marché sur lequel les titres affectés en garantie sont négociés. Les difficultés éprouvées à vendre une sûreté peuvent différer ou limiter la capacité du Compartiment à répondre aux demandes de rachat.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant une sûreté en espèces, lorsqu'il y est autorisé. Cette perte peut découler d'une baisse de la valeur des investissements effectués. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la sûreté disponible à rendre par le Compartiment à la contrepartie conformément aux termes de la transaction. Le Compartiment serait alors dans l'obligation de couvrir la différence entre la sûreté initialement reçue et le montant disponible à rendre à la contrepartie, résultant dans une perte pour le Compartiment.

34. Le Règlement sur les indices de référence

Le taux interbancaire offert à Londres (London Interbank Offered Rate) et d'autres indices réputés « de référence » ont fait l'objet de directives réglementaires internationales et autres ainsi que de propositions de réformes. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes peuvent entraîner des performances de ces indices de référence différentes de celles du passé, les faire disparaître complètement ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur tout Investissement lié à un indice de référence.

Un élément clé de la réforme des indices de référence au sein de l'UE est le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil sur les indices utilisés comme indices de référence dans des instruments financiers et des contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le Règlement sur les indices de référence).

Le champ d'application du Règlement sur les indices de référence est ample et s'applique non seulement aux indices de référence dits « critiques », tels que le taux interbancaire offert à Londres, mais également à de nombreux autres indices de taux d'intérêt, ainsi qu'à d'autres indices (y compris des indices ou des stratégies « exclusifs ») référencés dans des instruments financiers (y compris des investissements) et/ou d'autres contrats financiers conclus par la Société, les Compartiments, l'AA ou ses délégués.

Le Règlement sur les indices de référence pourrait avoir un impact significatif sur tout investissement lié à un indice « de référence », y compris dans l'un des cas suivants :

- (i) un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait être utilisé en tant que tel si son administrateur n'obtient pas d'autorisation ou est basé dans une juridiction à l'extérieur de l'UE, qui (sous réserve des dispositions transitoires applicables) ne dispose pas d'une réglementation équivalente (ce qui inclut éventuellement une sortie « sans accord » du Royaume-Uni de l'UE). Dans un tel cas, en fonction de « l'indice de référence » concerné et des conditions applicables des investissements, l'investissement pourrait être décoté, ajusté, racheté ou affecté de quelque manière que ce soit ; et
- (ii) la méthodologie ou les autres conditions de « l'indice de référence » pourraient être modifiées afin de se conformer aux termes du Règlement sur les indices de référence. Ces changements pourraient avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou

d'affecter la volatilité du taux ou du niveau publié et pourraient entraîner des ajustements des conditions des investissements, ce qui inclut la détermination par l'agent de calcul du taux ou du niveau à sa discrétion.

35. Réforme des IBOR

Le terme « IBOR » fait généralement référence à tout taux de référence ou taux directeur qui est un « taux interbancaire offert » visant à refléter, mesurer ou estimer le coût moyen pour certaines banques de l'emprunt ou de l'obtention de fonds non garantis à court terme sur le marché interbancaire dans la devise et selon l'échéance concernées. Depuis de nombreuses années, les IBOR sont largement utilisés comme taux de référence sur les marchés financiers. Un Compartiment peut investir dans des titres ou des instruments dérivés dont la valeur ou les paiements sont dérivés d'un IBOR. Les Compartiments obligataires et les Compartiments multi-actifs qui investissent dans des titres de créance à taux variable, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de rendement total et d'autres instruments dérivés sont les plus susceptibles d'être affectés négativement par la réforme des IBOR. Cependant, d'autres Compartiments, tels que ceux qui investissent dans des contrats de différence ou dans des fonds de placement immobilier, peuvent également être pénalisés.

En application des recommandations du Financial Stability Board (FSB), les institutions financières et autres acteurs du marché ont œuvré à la promotion de l'établissement de taux de référence alternatifs (ARR). Les ARR répondent aux préoccupations relatives à la fiabilité et à la robustesse des IBOR. En juillet 2017, la Financial Conduct Authority (FCA) britannique a annoncé qu'elle n'utiliserait plus son influence ou ses pouvoirs pour persuader ou obliger les banques à procéder à des soumissions d'IBOR après la fin de l'année 2021. À la suite de cette déclaration, d'autres régulateurs du monde entier ont encouragé les institutions financières et les autres acteurs du marché à ne plus utiliser les IBOR, mais à utiliser de nouveaux ARR d'ici fin 2021. Cela a suscité des inquiétudes concernant la durabilité des IBOR au-delà de 2021.

Les initiatives réglementaires et sectorielles concernant les IBOR peuvent entraîner des changements ou des modifications affectant les investissements qui font référence aux IBOR, y compris la nécessité de déterminer ou d'accepter un ARR de substitution, de déterminer ou de convenir d'un spread à ajouter ou à soustraire de cet ARR ou d'effectuer d'autres ajustements à l'ARR pour obtenir un taux équivalent à l'IBOR (tel que décrit ci-dessous). Ces changements ou modifications ne peuvent pas tous être anticipés au moment où un Compartiment conclut ou fait l'acquisition d'un investissement faisant référence à un IBOR.

Si la composition ou les caractéristiques d'un ARR diffèrent, de manière sensible, de celles d'un IBOR, il peut être nécessaire de convertir cet ARR en un autre ARR équivalent à un IBOR avant qu'il ne soit considéré comme un substitut approprié de l'IBOR concerné. La conversion d'un ARR en un ou plusieurs taux équivalents à un IBOR peut être possible en ajoutant, soustrayant ou incorporant de quelque manière que ce soit un ou plusieurs spreads de taux d'intérêt ou de crédit ou en procédant à d'autres ajustements appropriés. L'exactitude ou la pertinence de ces ajustements peut dépendre de divers facteurs, notamment de l'impact des conditions de marché, de la liquidité, des volumes de transaction, du nombre et de la situation financière des banques contributrices ou de référence et d'autres considérations avant et au moment d'une telle conversion. Même avec des spreads ou d'autres ajustements, les ARR équivalents à des IBOR ne peuvent constituer qu'une

approximation de l'IBOR concerné et ne peuvent aboutir à un taux qui soit l'équivalent économique des IBOR spécifiques utilisés dans les investissements faisant référence aux IBOR d'un Compartiment. Cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un Compartiment.

La conversion d'un IBOR en un ARR pourrait également entraîner un paiement effectué par une partie à l'autre pour tenir compte du changement de caractéristiques du taux de référence sous-jacent. Ce paiement peut être exigé par un Compartiment.

Jusqu'à ce que le groupe de travail du secteur concerné et/ou les participants au marché aient convenu d'une méthodologie standard pour convertir un IBOR en un ARR équivalent, il est difficile de déterminer si et comment ces conversions seront effectuées. Par exemple, des conversions et des ajustements peuvent être effectués par les développeurs des ARR ou en associant des organismes, des sponsors ou des administrateurs d'ARR ou selon une méthode qu'ils définiraient. Les conversions peuvent aussi être convenues bilatéralement entre un Compartiment et sa contrepartie ou par l'agent de calcul concerné dans le cadre de ces investissements. Cela pourrait entraîner des résultats différents pour des investissements similaires (faisant référence à un IBOR), ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la performance d'un Compartiment.

Annexe II

Les Compartiments

Si la politique d'investissement d'un Compartiment se réfère à des investissements dans des sociétés d'un pays ou d'une région en particulier, il s'agira (sauf mention contraire) d'investissements dans des sociétés cotées, constituées, ayant leur siège social ou exerçant leurs activités principales dans ce pays ou cette région.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment se réfère à des investissements dans des obligations non gouvernementales, il s'agira (sauf mention contraire) de celles émises par des organismes assimilés à des gouvernements, des agences supranationales et des émetteurs infranationaux, ainsi que d'obligations émises par des entreprises.

Si la politique d'investissement d'un Compartiment se réfère à des investissements émis dans une devise particulière, il s'agira (sauf mention contraire) d'investissements émis dans une autre devise, mais couverts face à la devise spécifiée.

Lorsqu'il est précisé qu'un Compartiment investira un pourcentage de ses actifs d'une certaine façon, (i) le pourcentage n'est donné qu'à titre indicatif et l'AA peut, par exemple, ajuster l'exposition du Compartiment à certaines catégories d'actifs en réponse à des conditions de marché et/ou économiques défavorables et/ou à une prévision de volatilité, s'il estime que cet ajustement est dans le meilleur intérêt du Compartiment et de ses actionnaires ; et (ii) ces actifs excluent les espèces et autres liquidités qui ne sont pas utilisées comme outils de sauvegarde pour les instruments dérivés, sauf indication contraire. Lorsqu'il est précisé qu'un Compartiment pourra investir jusqu'à un pourcentage maximum de ces actifs (p. ex. 80 %) d'une certaine façon, ces actifs comprennent les espèces et autres liquidités qui ne sont pas utilisées comme outils de sauvegarde pour les instruments dérivés.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment comprend un indice de référence, ce dernier a été sélectionné pour les raisons suivantes :

- (A) pour un indice de référence comparateur, de nombreux compartiments vendus au Royaume-Uni sont regroupés en secteurs par l'Investment Association (l'« IA », l'organisme professionnel qui représente les gestionnaires d'investissement britanniques) afin d'aider les investisseurs à comparer des compartiments présentant des caractéristiques largement similaires. Si le Compartiment est classé dans un secteur particulier de l'IA, ce secteur apparaît comme un indice de référence comparateur dans les Caractéristiques du Compartiment. Le Compartiment peut également fournir un indice de référence comparateur si le Gestionnaire d'investissement et l'AA estiment que cet indice de référence constitue une comparaison appropriée à des fins de performance.
- (B) lorsque l'indice de référence cible est un indice financier, l'indice de référence est sélectionné car il est représentatif du type de sociétés ou d'autres types d'intérêts dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir ; il constitue donc un objectif approprié par rapport au rendement que le Compartiment vise à fournir et fait office de comparateur de la performance globale du Compartiment.
- (C) lorsque l'indice de référence cible n'est pas un indice financier, l'indice de référence est sélectionné car le rendement cible du Compartiment vise à égaler ou dépasser le rendement de cet indice de référence, comme décrit dans l'objectif d'investissement.
- (D) dans le cas d'un indice de référence contraignant, l'indice de référence est sélectionné car le Gestionnaire d'investissement est limité par rapport à la valeur, au prix ou aux composantes de cet indice de référence, comme décrit dans l'objectif d'investissement.

Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de réaliser un rendement absolu (après déduction des frais) en investissant dans des actions et des titres apparentés à des actions de sociétés britanniques.

Le rendement absolu signifie que le Compartiment cherche un rendement absolu sur une période glissante de 12 mois, quelles que soient les conditions de marché, mais cela ne peut pas être garanti et votre capital est soumis à un risque.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs, directement ou indirectement, par le biais d'instruments dérivés, en actions et en titres apparentés à des actions de sociétés qui composent l'indice FTSE All-Share ou relevant de l'Alternative Investment Market et qui sont essentiellement constituées au Royaume-Uni ou de sociétés qui réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices au Royaume-Uni ou qui y exercent la majeure partie de leurs activités. Le compartiment investit au moins 50 % de ses actifs dans des sociétés de petite et moyenne capitalisations. Les sociétés de petite et moyenne capitalisations sont des sociétés qui, au moment de l'achat, sont considérées comme représentant les 80 % inférieurs du marché britannique des actions en termes de capitalisation boursière. Le Compartiment peut également investir dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés britanniques ou le gouvernement britannique, des instruments du marché monétaire et il peut détenir des liquidités.

Les titres à revenu fixe seront notés investment grade (comme mesuré par des agences de notation du crédit ou, en l'absence de notation, ils seront jugés de qualité au moins équivalente par l'AA). Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés afin de générer des plus-values d'investissement, de réduire les risques, ou à des fins de gestion plus efficace (pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la section 8 de l'Annexe III : « Instruments dérivés et forwards » du Prospectus). Le Compartiment peut détenir des positions longues et courtes et peut être net vendeur ou net acheteur s'il combine des positions longues et des positions courtes. Le Compartiment peut également avoir recours à des contrats de différence, des contrats de change

à terme, des futures sur emprunts d'État et taux d'intérêt et d'autres contrats dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré. **Ces contrats dérivés peuvent accroître sensiblement le profil de risque du Compartiment.**

Restrictions relatives à l'émission

Outre les circonstances décrites à la section « Achat, vente et conversion d'Actions » du présent Prospectus, l'AA se réserve le droit de limiter l'émission d'Actions au sein du Compartiment Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund lorsque le nombre total d'Actions en circulation dans les Catégories P1 et P2 du Compartiment excède ou est en passe d'excéder 225 millions. L'AA se réserve également le droit de relever cette limite à son entière discrétion. Dans le cas où l'AA décide d'exercer son droit de restreindre l'émission d'Actions au sein du Compartiment, l'émission d'Actions cessera à partir de la date et l'heure déterminées par l'AA. En pareilles circonstances, l'AA peut réduire le volume des demandes de souscription, tel que décrit à la section « Achat, vente et conversion d'Actions », et restituer aux souscripteurs concernés les fonds qu'ils auront versés, ou le solde de ceux-ci, aux risques de ces derniers et sans intérêt. Par la suite, l'AA peut toujours émettre des Actions au sein du Compartiment pour autant que le produit de cette émission puisse être investi sans compromettre la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment ou nuire de manière importante aux intérêts des Actionnaires existants. L'AA peut également émettre des Actions supplémentaires au sein du Compartiment si, suite à des annulations, le nombre d'Actions en circulation tombe ou est en passe de tomber en dessous de la limite actuelle. Après avoir imposé une telle restriction, l'AA peut, à son entière discrétion, fixer la reprise de l'émission d'Actions au sein du Compartiment, sous réserve des limites éventuelles qu'il pourra déterminer, pour autant que le produit de cette émission ultérieure puisse être investi sans compromettre la réalisation de l'objectif d'investissement du Compartiment ou nuire de manière importante aux intérêts des Actionnaires existants. Ces restrictions relatives à l'émission s'appliqueront sans préjudice de la capacité de l'AA de vendre des Actions qu'il détient pour son propre compte du fait d'un rachat d'Actions ou d'une souscription réalisée lorsque les Actions étaient disponibles à l'émission.

Caractéristiques du Compartiment

Catégories d'Actions	P1 de capitalisation P1 de capitalisation couvertes en euros P2 de capitalisation P2 de capitalisation couvertes en euros
Devise de référence	GBP (£)
Point d'évaluation	12 h 00 lors de chaque Jour ouvrable
Heure limite de passation des ordres	Souscriptions et rachats : 12 h 00 le Jour ouvrable précédant le Jour de transaction.
Fréquence des transactions / Jour de transaction	Chaque semaine, chaque jeudi étant le Jour de transaction
Délai de paiement des montants dus au titre des souscriptions et rachats	Dans les 4 Jours ouvrables suivant le Jour de transaction concerné
Conseiller en placement	BennBridge Ltd.
Date d'établissement des comptes annuels	30 septembre

Date d'établissement des comptes semestriels	31 mars
Date de distribution annuelle des revenus	30 novembre
Profil de l'investisseur type	Le Compartiment peut convenir aux investisseurs en quête de rendements absolus positifs sur le moyen ou plus long terme en investissant dans un portefeuille activement géré d'actions (soit directement, soit indirectement via des instruments dérivés). L'investisseur doit être disposé à accepter des moins-values de capital temporaires inhérentes à la nature potentiellement volatile des actifs détenus et son horizon de placement doit dès lors être de 5 ans au moins. Les investisseurs sont ainsi priés de lire les avertissements relatifs aux risques décrits à l'Annexe I « Risques liés aux investissements », ainsi que le Document d'information clé pour l'investisseur du Compartiment avant d'investir.
Indice de référence	La performance du Compartiment doit être évaluée à l'aune de son objectif consistant à fournir un rendement positif sur des périodes de 12 mois consécutifs, quelles que soient les conditions de marché, et comparée à l'Indice FTSE World Europe (Gross Total Return).
Sélection de l'indice de référence	L'indice de référence est sélectionné car le rendement cible du Compartiment vise à égaler ou dépasser le rendement de cet indice de référence, comme décrit dans l'objectif d'investissement. L'indice de référence comparateur a été sélectionné, car le Gestionnaire d'investissement et l'AA estiment que cet indice de référence constitue une comparaison appropriée à des fins de performance, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.
Commission de surperformance	Le Compartiment applique une Commission de surperformance qui équivaut à 20 % (multiplicateur) de la surperformance absolue sous réserve d'un High Water Mark selon la méthodologie définie dans la section 3 : « Commissions de surperformance ».
Exposition globale au risque	Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille comme à des fins d'investissements particulières. Le Compartiment utilise la méthode de la valeur absolue exposée au risque (VaR) pour mesurer son exposition globale au risque.
Référence de la VaR	Le principal indicateur de risque de marché utilisé pour le Compartiment est la Valeur à risque absolue.
Niveau attendu d'effet de levier	300 % Le niveau attendu d'effet de levier peut être supérieur lorsque les marchés sont plus volatils, ce qui peut influencer sur la valeur des positions dérivées détenues par le Compartiment. Pour de plus amples informations, voir l'Annexe III, section 8 : « Instruments dérivés et forwards ».
Facteurs de risque spécifiques au Compartiment	Ces facteurs de risque spécifiques doivent être lus en lien avec les risques d'ordre général inhérents à un investissement détaillés à l'Annexe I « Risques liés aux investissements ».
Catégories d'Actions couvertes	Il ne saurait être garanti que la stratégie de couverture appliquée aux Catégories d'Actions couvertes élimine totalement les effets défavorables découlant des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et la Devise du Portefeuille. En outre, il convient de remarquer qu'il est possible de conclure des opérations de couverture, indépendamment du fait que la devise de la Catégorie d'Actions couverte connaisse une diminution ou une augmentation de valeur par rapport à la Devise de référence ou à la (aux) Devise(s) du Portefeuille. L'objectif des Catégories d'Actions couvertes est d'offrir aux investisseurs un rendement corrélé à la performance de la Devise du Portefeuille du Compartiment en réduisant les effets des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et la Devise du Portefeuille.
Swaps sur rendement total et Contrats sur différence	Des produits dérivés peuvent être employés pour générer une exposition supplémentaire, par le biais de positions longues ou de positions courtes couvertes, aux actifs sous-jacents du Compartiment. Lorsque le Compartiment utilise des contrats sur différence, le sous-jacent consiste en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à son Objectif d'investissement et à sa politique d'investissement. En particulier, des contrats sur différence peuvent être utilisés pour prendre des positions longues et courtes ou pour couvrir une exposition sur des actions ou des titres rattachés à des actions. L'exposition brute des contrats sur différence ne dépassera pas 250 % et devrait rester comprise entre 0 et 100 % de la Valeur liquidative. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus élevée. La stratégie de placement du Compartiment et l'utilisation de produits dérivés peuvent conduire à juger approprié de préserver des niveaux de liquidité ou de quasi-espèces prudents, qui peuvent être importants, voire représenter (exceptionnellement) 100 % des actifs du Compartiment.

Caractéristiques des Catégories d'Actions

Catégories d'Actions	Devise	Investis-sement mini-mum initial	Investis-sement ulté-rieur minimum	Montant minimum de participa-tion
Catégorie P1 - Capitalisation	Livre sterling	1 000 £	500 £	1 000 £
Catégorie P1 - Capitalisation – couvertes en euros	Euro	1 000 €	500 €	1 000 €
Catégorie P2 - Capitalisation	Livre sterling	500 000 £	100 000 £	500 000 £
Catégorie P2 - Capitalisation – couvertes en euros	Euro	500 000 €	100 000 €	500 000 €

Catégories d'Actions	Commis-sion de gestion an-nuelle	Commis-sion d'entrée	Commis-sion de surper-for-mance
Catégorie P1 - Capitalisation	1,24 %	0,00 %	20 %
Catégorie P1 - Capitalisation – couvertes en euros	1,24 %	0,00 %	20 %
Catégorie P2 - Capitalisation	0,74 %	0,00 %	20 %
Catégorie P2 - Capitalisation – couvertes en euros	0,74 %	0,00 %	20 %

La devise du Compartiment est la livre sterling.

Voir la section 3.1 « Frais et commissions de l'AA » ci-dessus pour plus de détails sur les frais et la réduction potentielle de la commission de gestion pour les Catégories d'Actions de détail.

Annexe III

Pouvoirs et restrictions d'investissement

Restrictions d'investissement

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment énoncés à l'Annexe II sont soumis aux limites d'investissement applicables aux OPCVM en vertu du Chapitre 5 des Règles de la FCA, dont les dispositions pertinentes sont résumées ci-après.

1. Valeurs mobilières

Sauf disposition contraire, chaque Compartiment peut investir de manière illimitée dans des valeurs mobilières (au sens des Règles de la FCA) qui sont :

- (A) cotés ou négociés sur un marché éligible tel que décrit à la section Marchés éligibles ci-dessous ; ou
- (B) des valeurs mobilières récemment émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande de cotation sur un marché éligible soit introduite et que cette admission soit obtenue au plus tard un an après la date d'émission ; ou
- (C) des instruments du marché monétaire approuvés (tels que définis aux fins du COLL) cotés et négociés sur un marché éligible, et émis et garantis par :
- (D) une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État de l'EEE, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers de l'EEE ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États de l'EEE ; ou
- (E) un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la FCA comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de sa valeur liquidative dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire approuvés ne respectant pas les critères énoncés au point ci-dessus.

Les actifs de chaque Compartiment peuvent être investis dans une valeur mobilière à la condition que celle-ci remplisse les critères suivants :

- (A) la perte potentielle à laquelle s'expose le Compartiment en détenant cette valeur mobilière se limite au montant payé pour son acquisition ;
- (B) sa liquidité ne compromet pas la capacité de l'AA à honorer son obligation de rachat d'Actions à la demande de tout Actionnaire éligible ;

- (C) une évaluation fiable est disponible, à savoir que :
 - (1) dans le cas où cette valeur mobilière est cotée ou négociée sur un marché éligible, il existe des prix précis, fiables et constants qui sont des prix de marché ou des prix déterminés par les systèmes d'évaluation indépendants des émetteurs ;
 - (2) dans le cas où cette valeur mobilière n'est ni cotée ni négociée sur un marché éligible, une évaluation déterminée à partir d'informations émanant de l'émetteur de cette valeur mobilière ou d'un service de recherche en investissement compétent est disponible sur une base périodique ;
- (D) des informations appropriées sont disponibles, à savoir que :
 - (1) dans le cas où cette valeur mobilière est cotée ou négociée sur un marché éligible, des informations précises, complètes et constantes sur cette valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de cette valeur mobilière, sont à la disposition du marché ;
 - (2) dans le cas où cette valeur mobilière n'est ni cotée ni négociée sur un marché éligible, des informations précises et constantes sur cette valeur mobilière ou, le cas échéant, sur le portefeuille de cette valeur mobilière, sont à la disposition du gestionnaire autorisé ;
- (E) elle est négociable ; et
- (F) ses risques sont correctement évalués par le processus de gestion du risque de l'AA.

À moins que l'AA n'en décide autrement sur la base des informations dont il dispose, une valeur mobilière cotée ou négociée sur un marché éligible sera réputée être négociable et ne pas compromettre la capacité de l'AA à honorer ses obligations de rachat d'Actions à la demande d'un Actionnaire éligible.

Toute part ou action d'un fonds de type fermé sera considérée comme une valeur mobilière aux fins d'investissement par un Compartiment pour autant qu'elle remplisse les critères susmentionnés relatifs aux valeurs mobilières et que :

- (A) dans le cas où le fonds de type fermé est constitué en tant que société d'investissement ou fonds commun de placement, il soit soumis aux mécanismes de gouvernance d'entreprise appliqués aux sociétés, et que, lorsqu'une autre personne assure la gestion des actifs pour son compte, cette personne soit soumise à une réglementation nationale visant à protéger les investisseurs ; ou
- (B) dans le cas où le fonds de type fermé est constitué sous forme contractuelle, il soit soumis à des mécanismes de gouvernance d'entreprise équivalents à ceux appliqués aux sociétés et qu'il soit géré par une personne elle-même soumise à une réglementation nationale visant à protéger les investisseurs.

Les marchés éligibles des Compartiments sont décrits et énoncés à la section « Marchés éligibles des Compartiments » ci-dessous.

2. Titres gouvernementaux et publics

Chaque Compartiment peut investir de manière illimitée dans des valeurs mobilières définies par la FCA comme des titres gouvernementaux et publics.

Chaque Compartiment peut investir plus de 35 % de ses Actifs dans des titres gouvernementaux et publics émis par, pour le compte de ou avec la garantie de toute entité, pour autant que l'entité émettrice soit l'une des suivantes :

- (A) le gouvernement du Royaume-Uni ; ou
- (B) l'Administration écossaise ; ou
- (C) le Comité exécutif de l'Assemblée d'Irlande du Nord ; ou
- (D) l'Assemblée Nationale du Pays de Galles ; ou
- (E) la Banque européenne d'investissement ; ou
- (F) le gouvernement d'un des pays ou territoires suivants situés en dehors du Royaume-Uni :
 - (1) chaque État membre de l'Espace économique européen (« État de l'EEE ») autre que le Royaume-Uni, à savoir l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède ; ou
 - (2) l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis.

De plus, avant d'investir plus de 35 % des Actifs du Compartiment dans ces titres, l'AA consultera le Dépositaire et devra, à l'issue de cette consultation, estimer que l'émetteur de ces titres est approprié au vu des objectifs du Compartiment.

Si un Compartiment investit plus de 35 % de ses Actifs dans des titres gouvernementaux et publics émis par une seule et même entité, il ne peut investir plus de 30 % de ses Actifs dans des titres de ce type d'une seule et même émission. Par ailleurs, l'Actif d'un Compartiment doit comporter des titres de cet émetteur ou d'un autre et appartenant au moins à six émissions différentes.

Dans le cadre de ces titres : les termes émission, émis et émetteur comprennent ceux de garantie, garanti et garant et une émission est réputée différente d'une autre si sa date de remboursement, son taux d'intérêt, le garant ou toute autre condition importante de l'émission est différent(e).

3. Gestion du risque

L'AA applique un processus de gestion du risque qui lui permet de suivre et d'évaluer à tout moment les risques associés aux positions d'un Compartiment ainsi que leur contribution au profil de risque global d'un Compartiment et des Actifs. Ce processus est décrit en détail dans l'Annexe I « Risques liés aux investissements » du Prospectus.

Sur demande, un investisseur peut obtenir de l'AA des détails sur les limites et méthodes quantitatives qu'il applique en matière de gestion du risque pour chaque Compartiment et toute modification récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories de placement de ces Compartiments.

4. Impayé/Paiement partiel

Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé (au sens des Règles de la FCA) au titre desquels une somme est impayée peuvent être achetés seulement si l'on peut raisonnablement prévoir que toute demande existante ou potentielle de règlement de sommes non payées pourra être satisfaite par le Compartiment au moment où le paiement est exigible, sans enfreindre les autres restrictions d'investissement de la présente Annexe III ni les Règles de la FCA.

5. Organismes de placement collectif

Chaque Compartiment peut investir en parts ou actions de tout autre organisme de placement collectif de l'une des catégories suivantes :

- (A) OPCVM ;
- (B) organismes reconnus en vertu de l'article 270 de la Financial Services and Markets Act (loi sur les services et marchés financiers) de 2000 ;
- (C) organismes de placement ouverts aux investisseurs privés et n'ayant pas la forme d'un OPCVM (non-UCITS retail schemes) au sens des Règles de la FCA ; ou
- (D) organismes de placement agréés dans un État de l'EEE, sous réserve du respect des restrictions indiquées à l'Article 50(1)(e) de la Directive OPCVM (ou, le cas échéant, au Royaume-Uni, sous réserve du respect de la disposition légale équivalente à l'Article 50(1)(e) de la Directive OPCVM qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA), ou
- (E) autorisé par l'autorité compétente ou un pays membre de l'OCDE (autre qu'un autre État de l'EEE) qui a :
 - (1) signé le Multilateral Memorandum of Understanding de l'IOSCO ; et
 - (2) donné son agrément en ce qui concerne la société de gestion, les règles et les accords de dépôt/conservation de l'organisme de placement, sous réserve du respect des exigences de l'Article 50(1)(e) de la Directive OPCVM ou, le cas échéant, de la disposition légale équivalente à ce dernier qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA.(pour autant que les organismes de placement eux-mêmes ne puissent investir plus de 10 % dans d'autres organismes de placement collectif.)

Un Compartiment ne peut investir plus de 30 % de sa valeur dans d'autres organismes de placement collectif énoncés aux points (b) à (e) ci-dessus.

Chaque Compartiment peut investir dans des parts ou actions d'un fonds géré ou dirigé par l'AA ou l'un de ses associés, y compris dans un autre Compartiment de la Société. Toutefois, un Compartiment peut uniquement acquérir ou céder des Actions d'un autre Compartiment de la Société si :

- (A) cet autre Compartiment ne détient pas d'Actions dans un autre Compartiment de la Société ;
- (B) les conditions du COLL 5.2.15R (Investissement dans des organismes de placement collectif associés) et du COLL 5.2.16R (Investissement dans d'autres organismes de placement collectif) sont respectées ;

- (C) le Compartiment qui investit ou cède des Actions n'est pas un compartiment nourricier de cet autre Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment achète ou vend des Actions d'un autre Compartiment de la Société, l'actif attribuable au Compartiment qui acquiert ou cède des Actions peut inclure des Actions d'un autre Compartiment de la Société.

Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire en parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Tout organisme de placement collectif dont un Compartiment souscrit des parts ou actions doit être soumis à des règles lui interdisant d'investir plus de 10 % de ses actifs en parts ou actions d'organismes de placement collectif.

Lorsqu'une part importante de la Valeur liquidative d'un Compartiment est investie dans des fonds sous-jacents, la commission de gestion pouvant être imputée au Compartiment au titre de ces fonds sous-jacents ne peut dépasser 3 % par an de leur valeur liquidative (plus la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant).

6. Instruments du marché monétaire approuvés

Lorsque son objectif et sa politique d'investissement le stipulent expressément, chaque Compartiment peut investir de manière illimitée dans des instruments du marché monétaire approuvés (au sens des Règles de la FCA). Les instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché éligible (Titres approuvés) sont généralement réputés être des instruments du marché monétaire approuvés. Il existe d'autres instruments du marché monétaire approuvés, notamment :

- (A) les instruments du marché monétaire émis ou garantis par :
- (1) une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État de l'EEE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers de l'EEE ou, dans le cas d'un État fédéral, un des membres composant la fédération, ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États de l'EEE ; ou
 - (2) un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la FCA comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ;

et

- (B) les instruments du marché monétaire émis par une entité dont tout titre est négocié sur un marché éligible.

Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % du total de sa Valeur liquidative dans des instruments du marché monétaire approuvés ne respectant pas les critères énoncés au point (ii) ci-dessus.

Les marchés éligibles des Compartiments sont décrits et énoncés à la section « Marchés éligibles des Compartiments » ci-dessous.

7. Dépôts

Chaque Compartiment peut investir de manière illimitée dans des dépôts effectués uniquement auprès d'une banque approuvée et remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois.

8. Espèces et quasi-espèces

Les Actifs de chaque Compartiment peuvent comprendre des espèces et quasi-espèces lorsque ces positions peuvent raisonnablement être jugées nécessaires à la poursuite de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment, au rachat d'actions, à la gestion efficace du portefeuille du Compartiment en question conformément à son objectif d'investissement ou à d'autres fins pouvant raisonnablement être jugées accessoires à l'objectif d'investissement dudit Compartiment.

9. Instruments dérivés et forwards

L'AA est habilité à acheter et vendre des instruments dérivés et des forwards en bourse ou de gré à gré et ce pour chaque Compartiment, dans la mesure autorisée par les Règles de la FCA et ainsi que décrit ci-dessous dans cette section.

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas excéder les limites énoncées ci-après à la section 10 : « Limites de diversification » de l'Annexe III.

Les limites ne s'appliquent pas aux dérivés indiciels lorsque la composition des indices en question est suffisamment diversifiée, l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se rapporte et est publié d'une manière appropriée. Les composantes sous-jacentes de l'indice ne doivent pas nécessairement être prises en compte pour les besoins des limites de diversification. L'AA doit continuer à s'assurer d'appliquer une répartition prudente des risques.

Une transaction sur un instrument dérivé ou un contrat forward doit avoir pour sous-jacent un ou plusieurs des investissements autorisés à la présente Annexe III du Prospectus mais peut également comprendre des indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, devises et swaps de défaut de crédit.

Une transaction sur un instrument dérivé ou un contrat forward entraînant ou pouvant entraîner la livraison de l'actif sous-jacent pour le compte du Compartiment ne peut être conclue que si cet actif peut être détenu pour le compte dudit Compartiment et si l'AA, qui a pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer, détermine que la livraison de l'actif en vertu du contrat ne sera pas réalisée ou n'entraînera aucune infraction aux Règles de la FCA.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire approuvé comporte un instrument dérivé, il doit en être tenu compte afin de se conformer aux Règles de la FCA sur les transactions sur instruments dérivés et contrats forward.

L'AA appliquera son processus de gestion du risque décrit à la section 3 « Gestion du risque » de l'Annexe III lors de l'utilisation d'instruments dérivés.

Emploi d'instruments dérivés et de forwards : Gestion efficace de portefeuille

Les Compartiments peuvent avoir recours aux instruments dérivés et aux forwards aux fins de gestion efficace de portefeuille. L'objectif de tout instrument dérivé ou forward utilisé dans ce contexte n'est pas de modifier significativement le profil de risque du Compartiment mais

plutôt d'aider l'AA à atteindre les objectifs d'investissement de chaque Compartiment tels que décrits en Annexe II. La gestion efficace de portefeuille concerne l'utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire approuvés et satisfaisant les critères suivants :

- (A) ils sont appropriés d'un point de vue économique car leur réalisation est rentable ;
- (B) ils sont employés pour l'une ou plusieurs des raisons particulières ci-dessous :
 - (1) réduction du risque ;
 - (2) réduction des coûts ;
 - (3) accroissement du capital ou des revenus du Compartiment moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du Compartiment et aux règles de diversification énoncées par le Guide des organismes de placement collectif de la FCA.

Pour tenter de réduire les risques ou les coûts, l'AA pourra s'exposer à des actifs ou devises autorisés à l'aide d'instruments dérivés ou de forwards plutôt que de vendre ou d'acheter les actifs ou devises sous-jacents. L'AA pourra conserver ces expositions tant qu'il estime que le recours aux instruments dérivés remplit toujours son objectif initial.

Pour tenter d'accroître le capital ou les revenus, l'AA pourra vendre des options sur des actifs existants lorsqu'il estime que cette opération sera bénéfique au Compartiment, même si le bénéfice retiré implique de renoncer à la possibilité d'un plus grand bénéfice encore à l'avenir.

Pour accroître le capital, l'AA peut tirer parti de toute imperfection de prix liée à l'achat et à la cession (ou à la cession et à l'achat) de droits liés à des actifs similaires ou équivalents à ceux détenus par le Compartiment ou que ce dernier peut détenir.

Recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement particulières

Lorsque son objectif et sa politique d'investissement l'y autorisent, chaque Compartiment peut avoir recours à des transactions sur instruments dérivés et contrats forward à des fins d'investissement particulières conformément aux règles résumées dans cette section ci-dessus en plus d'y avoir recours à des fins de gestion efficace du portefeuille. Le prix des Actions de ces Compartiments peut par conséquent présenter une volatilité plus élevée.

Swaps sur rendement total

Lorsque cela est spécifié dans la politique d'investissement ou dans le tableau Caractéristiques du Compartiment, un Compartiment peut conclure des conventions de Swap sur rendement total (SRT) avec un établissement bancaire agréé (selon la définition du COLL). La politique d'investissement du Compartiment spécifie la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille ou de l'indice.

Un SRT est un type de produit dérivé entre deux parties, où chaque partie convient de procéder à une série de paiements à l'autre partie à des dates préétablies, avec au moins un ensemble de paiements déterminés par le rendement dégagé sur un actif de référence sous-jacent convenu, et comprenant, en outre, tout revenu généré par l'actif de référence - tel que des dividendes et/ou des actions gratuites

- et les créances irrécouvrables. Les SRT conclus par un Compartiment peuvent prendre la forme de swaps de financement et/ou de swaps non provisionnés. Un swap non provisionné désigne un swap où aucun versement initial n'est effectué au départ par le receveur de rendement total. Un swap de financement désigne un swap où le receveur de rendement verse un montant initial en contrepartie du rendement total de l'actif sous-jacent, et peut donc s'avérer plus coûteux en raison de l'exigence de versement initial.

Tous les revenus découlant de SRT, nets des coûts opérationnels directs et indirects et des commissions, sont reversés à chaque Compartiment. L'utilisation de SRT ne va pas sans certains risques. Nous vous invitons à vous reporter aux chapitres « Risque de contrepartie » et « Risques spécifiques aux transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré (« OTC ») » à l'Annexe I « Risques liés aux investissements ».

Instruments dérivés négociés en bourse

Toute transaction dérivée effectuée en bourse doit être réalisée conformément aux règles d'un marché de dérivés éligible et ne doit pas faire diverger le Compartiment des objectifs d'investissement qui lui sont attribués dans le présent Prospectus.

Transactions sur instruments dérivés de gré à gré

La Société peut, dans le respect des Règles de la FCA, conclure des transactions sur instruments dérivés de gré à gré.

Les instruments dérivés de gré à gré (qu'il s'agisse de contrats futures, d'options ou de contrats de différence) et contrats forward ne peuvent être conclus qu'avec une contrepartie qui est une institution éligible, une banque approuvée ou ayant reçu de la FCA ou de l'autorité compétente dans son pays d'origine l'autorisation de conclure de telles transactions en tant que contrepartiste de gré à gré. Ces transactions seront réalisées selon des modalités convenues, conformément auxquelles l'AA :

- (A) effectue, au moins quotidiennement et chaque fois que l'AA en fera la demande, une évaluation fiable et vérifiable de cette transaction correspondant à sa juste valeur (à savoir le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale) et ne s'appuyant pas uniquement sur des cotations de marché par la contrepartie ; et
- (B) Singapore Exchange Afrique du Sud NYSE Euronext, Amsterdam

Une transaction sur dérivé de gré à gré devra :

- (1) faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable, en ce sens que l'AA, après avoir pris toutes les mesures nécessaires, établit que, pendant toute la durée de vie du dérivé, il sera possible d'évaluer l'investissement concerné avec un degré de précision raisonnable (a) sur la base d'une valeur actualisée jugée fiable par l'AA et le Dépositaire ou (b) si la valeur définie en (a) n'est pas disponible, sur la base d'un modèle d'évaluation convenu par l'AA et le Dépositaire et fondé sur une méthode reconnue et adaptée ; et
- (2) faire l'objet d'une évaluation vérifiable, en ce sens que, durant toute la durée de vie du dérivé (si la transaction est conclue), la vérification de

l'évaluation est prise en charge par (a) une tierce partie appropriée qui est indépendante de la contrepartie au dérivé, à une fréquence adéquate et de telle sorte que le gestionnaire autorisé puisse en assurer le contrôle ; ou (b) un département de l'AA indépendant du département en charge de la gestion des actifs de la société et adéquatement équipé à cette fin.

L'exposition à une contrepartie donnée par le biais d'un contrat dérivé de gré à gré ne peut excéder 5 % des actifs d'un Compartiment (10 % lorsque la contrepartie est une Banque approuvée).

Calcul quotidien de l'exposition globale

L'AA doit calculer l'exposition globale d'un Compartiment au moins une fois par jour. L'exposition doit être calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

L'AA doit calculer l'exposition globale de chaque Compartiment qu'il gère soit sous forme :

- (A) de l'exposition et de l'effet de levier supplémentaires générés par l'utilisation d'instruments dérivés et de contrats forwards (y compris les instruments dérivés incorporés mentionnés sous COLL 5.2.19R(3A)) qui ne doivent pas dépasser 100 % de la valeur nette des actifs ; ou
- (B) du risque de marché associé aux actifs du Compartiment.

L'AA doit calculer l'exposition globale de chaque Compartiment en utilisant :

- (A) l'approche par les engagements ; ou
- (B) l'approche de la VaR.

L'AA doit s'assurer que la méthode choisie pour le calcul de l'exposition globale est appropriée en tenant compte : de la stratégie d'investissement appliquée par le Compartiment ; des types et de la complexité des instruments dérivés et des contrats forward utilisés ; et de la proportion des actifs composés d'instruments dérivés et de contrats forward.

Si un Compartiment utilise des techniques et des instruments comprenant des contrats de pension et des accords de prêt de titres (sous réserve d'autorisation) afin de générer un effet de levier ou une exposition au risque de marché supplémentaires, l'AA doit tenir compte de ces transactions lors du calcul de l'exposition globale.

Approche par les engagements

L'approche par les engagements est définie comme l'exposition de la valeur de marché aux produits dérivés, après compensation et couverture, n'excédant pas la Valeur liquidative d'un Compartiment. Cette approche est généralement utilisée pour les compartiments pour lesquels l'utilisation d'instruments dérivés est faible ou pour les compartiments qui limitent leur engagement en instruments dérivés à 100 % ou moins de leur Valeur liquidative.

L'exposition globale liée aux instruments dérivés financiers est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles et du temps disponible pour liquider les positions.

Approche par la VaR

La VaR est un moyen de mesurer les pertes potentielles d'un Compartiment du fait du risque de marché. Des données historiques sont utilisées pour le calcul de la VaR. La période prise en compte à cette fin est la période d'observation.

Des rapports sur la VaR seront élaborés et donneront lieu à un suivi quotidien, sur la base des critères suivants :

- une période de détention d'un mois ;
- un intervalle de confiance unilatéral de 99 % ;
- une période d'observation historique effective d'au moins un an (250 jours), à moins que les conditions de marché n'exigent une période d'observation plus courte ; et
- les paramètres utilisés dans le modèle sont mis à jour au moins une fois par trimestre.

Des tests de résistance seront également réalisés au moins une fois par mois.

Les limites de la VaR sont définies en utilisant l'approche absolue ou relative.

(A) Approche par la VaR absolue

La méthode de la VaR absolue est généralement utilisée en l'absence d'indice ou de portefeuille de référence identifiable, notamment pour des compartiments à performance absolue. Dans le cadre de la méthode de la VaR absolue, une limite correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment est définie. La limite de la VaR absolue d'un Compartiment doit être fixée à un niveau inférieur ou égal à 20 % de sa Valeur liquidative. Cette limite se base sur une période de détention d'un mois et un intervalle de confiance unilatéral de 99 %.

(B) Approche par la VaR relative

L'approche par la VaR relative est utilisée pour les Compartiments lorsqu'une référence de la VaR qui reflète la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment est définie. Dans le cas de la VaR relative, une limite est fixée qui est un multiple de la VaR d'une référence ou d'un portefeuille de référence. La limite de la VaR relative d'un Compartiment doit être fixée à un niveau inférieur ou égal à deux fois la VaR de la référence de la VaR du Compartiment.

Sur demande, l'AA fournira des détails supplémentaires sur les limites et méthodes quantitatives qu'il applique en matière de gestion du risque pour chaque Compartiment et toute modification récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories de placement de chaque Compartiment.

Niveau attendu d'effet de levier

Les Compartiments évaluant leur exposition globale grâce à l'approche de la valeur exposée au risque (VaR) publient leur niveau attendu d'effet de levier.

Le niveau attendu d'effet de levier n'est qu'un indicateur et non un plafond réglementaire. L'effet de levier du Compartiment peut être supérieur au niveau attendu sous réserve que le Compartiment reste conforme à son profil de risque et respecte sa limite de VaR.

Le niveau réel d'effet de levier et une description plus détaillée de ce chiffre figurent dans le rapport annuel.

Le niveau d'effet de levier constitue une mesure (i) de l'utilisation de dérivés et (ii) du réinvestissement d'espèces reçues en garantie grâce à des techniques de gestion efficace de portefeuille. Il ne tient pas compte des autres avoirs physiques détenus directement dans le portefeuille des Compartiments concernés. Il ne représente pas non plus le niveau des moins-values susceptibles d'être encourues par un Compartiment. Le niveau d'effet de levier est calculé par (i) la somme des valeurs notionnelles de tous les instruments dérivés financiers contractés par le Compartiment exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative du Compartiment et (ii) tout effet de levier supplémentaire généré par le réinvestissement d'espèces reçues en garantie grâce à des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Cette méthodologie :

- ne fait pas de distinction entre les instruments dérivés financiers utilisés à des fins d'investissement et à des fins de couverture. En conséquence, les stratégies qui visent à réduire le risque contribueront à augmenter le niveau d'effet de levier pour le Compartiment.
- n'autorise pas les opérations de compensation des instruments dérivés. En conséquence, les refinancements d'instruments dérivés et stratégies qui reposent sur une combinaison de positions longues et courtes peuvent contribuer à une forte augmentation du niveau d'effet de levier voire une augmentation (modérée ou significative) du risque global pour le Compartiment.

ne prend pas en compte la volatilité des actifs sous-jacents dérivés ni ne fait de distinction entre les actifs à maturité courte et longue. En conséquence, un Compartiment qui affiche un haut niveau d'effet de levier n'est pas forcément plus risqué qu'un Compartiment avec un faible niveau d'effet de levier.

Couverture des investissements en instruments dérivés et contrats forward

Les Compartiments peuvent investir dans des instruments dérivés et des contrats forward à condition que l'exposition qu'ils acquièrent du fait de cette transaction soit couverte de manière appropriée au sein des Actifs. L'exposition comprendra toute mise de fonds initiale relative à cette transaction.

L'AA doit s'assurer que son exposition globale relative aux instruments dérivés et aux contrats forward détenus par un Compartiment ne dépasse pas la valeur nette des Actifs. Le Compartiment doit donc détenir des Actifs d'une valeur ou d'un montant suffisant(e) pour couvrir les engagements associés aux instruments dérivés qu'il détient. La couverture mise en place pour une transaction ne peut pas être utilisée pour couvrir une autre transaction sur instruments dérivés ou contrats forward.

Évaluation des instruments dérivés de gré à gré

L'AA doit :

- (A) définir, mettre en place et entretenir des dispositifs et procédures qui garantissent une évaluation appropriée, transparente et juste des expositions d'un Compartiment aux instruments dérivés de gré à gré ; et

- (B) s'assurer que la juste valeur des instruments dérivés de gré à gré fait l'objet d'une évaluation adéquate, précise et indépendante.

Lorsque les dispositifs et procédures susmentionnés nécessitent la réalisation de certaines activités par des tiers, l'AA doit respecter les exigences du SYSC 8.1.13R (Additional requirements for a management company) et du COLL 6.6A.4 R (4) à (6) (Due diligence requirements of AFMs of UCITS schemes).

Les dispositifs et procédures mentionnés ci-dessus doivent être :

- (A) adéquats et proportionnels à la nature et à la complexité de l'instrument dérivé de gré à gré concerné ; et
- (B) documentés de manière adéquate.

Risque de contrepartie et concentration des émetteurs

L'AA doit s'assurer que le risque de contrepartie résultant d'un instrument dérivé de gré à gré est soumis aux limites définies ci-dessus. Lors du calcul de l'exposition d'un Compartiment à une contrepartie, l'AA doit utiliser la valeur positive au prix du marché du contrat sur instruments dérivés de gré à gré conclu avec la contrepartie concernée.

L'AA peut compenser les positions sur instruments dérivés de gré à gré d'un Compartiment avec la même contrepartie, à condition qu'il soit juridiquement apte à exécuter les dispositifs de compensation avec la contrepartie au nom du Compartiment et que lesdits dispositifs ne s'appliquent pas à d'autres expositions du Compartiment à cette même contrepartie.

L'AA peut réduire l'exposition des Actifs à une contrepartie d'instruments dérivés de gré à gré par le biais d'une réception de garantie. L'AA doit tenir compte de la garantie dans le calcul de l'exposition au risque de contrepartie conformément aux limites énoncées dans la section intitulée « Limites de diversification » ci-dessous lorsqu'il transfère la garantie à une contrepartie d'instruments dérivés de gré à gré au nom d'un Compartiment. La garantie ainsi transférée ne peut être prise en compte sur une base nette qu'à condition que l'AA soit juridiquement apte à exécuter les dispositifs de compensation avec cette contrepartie au nom du Compartiment. Concernant l'exposition résultant d'instruments dérivés de gré à gré, l'AA doit inclure dans le calcul toute exposition au risque de contrepartie d'instruments dérivés de gré à gré.

L'AA doit calculer les limites de concentration des émetteurs, conformément à la section intitulée « Limites de diversification » ci-dessous, sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré conformément à l'approche par les engagements.

10. Limites de diversification

Les limites de diversification suivantes s'appliquent à chaque Compartiment :

- (A) Pour les besoins de la présente section, les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la septième Directive du Conseil 82/349/CEE du 13 juin 1983 basée sur l'Article 54(3)(g) du Traité sur les comptes consolidés (ou, le cas échéant, la disposition légale équivalente à ce dernier qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA), ou les sociétés qui appartiennent au même groupe conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité.

- (B) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts auprès d'une seule et même entité.
- (C) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 5 % de ses actifs dans des valeurs mobilières (au sens des Règles de la FCA) ou dans des instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule et même entité.
- (D) La limite de 5 % mentionnée en (C) est portée à 10 % concernant au maximum 40 % de la valeur des actifs de chaque Compartiment. Les obligations couvertes ne doivent pas être prises en compte dans l'application de la limite de 40 %.
- (E) La limite de 5 % mentionnée en (C) est portée à 25 % de la valeur des actifs de chaque Compartiment pour les obligations couvertes, sous réserve que lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % en obligations couvertes émises par une seule et même entité, la valeur totale des obligations couvertes n'excède pas 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.
- (F) Lors de l'application des points (C) et (E), les certificats représentant certains titres (au sens des Règles de la FCA) doivent être considérés comme équivalents au sous-jacent.
- (G) L'exposition combinée à toute contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instrument dérivé de gré à gré, d'une opération de pension et de prêt de titres ne doit pas excéder 5 % de la valeur des actifs d'un Compartiment, cette limite étant portée à 10 % lorsque la contrepartie est une banque approuvée (au sens des Règles de la FCA).
- (H) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même groupe (tel que défini au point (A)).
- (I) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa valeur dans des parts ou actions d'un organisme de placement collectif (tel que défini dans les Règles de la FCA).
- (J) Lors de l'application des limites énoncées en (B), (C), (D), (F) et (G), et sous réserve des dispositions du point (E), le Compartiment ne peut détenir plus de 20 % de la valeur de ses actifs dans une combinaison de deux éléments suivants ou plus :
- (1) valeurs mobilières (y compris les obligations couvertes) ou instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule et même entité ; ou
 - (2) dépôts réalisés auprès d'une seule et même entité ; ou
 - (3) expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, opérations de pension et prêt de titres conclus avec une seule et même entité. En application des limites décrites aux points (G) et (H) ci-dessus, l'exposition en cas de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, d'opérations de pension et de prêts de titres peut être réduite du montant de la garantie détenue à son égard si celle-ci est conforme aux conditions définies par le Guide des organismes de placement collectif (COLL).

Ces limites ne s'appliquent pas aux titres gouvernementaux et publics, à propos desquels il est renvoyé à la section intitulée « Titres gouvernementaux et publics » ci-dessus.

11. Influence notable

La Société ne doit pas acquérir des valeurs mobilières émises par une personne morale et conférant des droits de vote (relatifs ou non à la quasi-totalité des sujets) lors d'une assemblée générale de ladite personne morale si immédiatement avant cette acquisition, l'intégralité de toutes les valeurs détenues par la Société lui donne un pouvoir d'influence significatif dans la conduite des affaires de cette personne morale ; ou si l'acquisition donne ce pouvoir à la Société.

La Société est considérée comme détenant un pouvoir d'influence significatif dans la conduite des affaires d'une personne morale si elle peut, en raison des valeurs mobilières qu'elle détient, exercer ou contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote dans cette personne morale (sans tenir compte de toute suspension provisoire des droits de vote en rapport avec les valeurs mobilières de cette personne morale).

12. Concentration

Un Compartiment ne peut acquérir :

- de valeurs mobilières (autres que des titres de créance) qui ne confèrent aucun droit de vote sur toute question lors d'une assemblée générale de la personne morale qui les a émises et représentent plus de 10 % des titres émis par cette personne morale ;
- plus de 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;
- plus de 25 % des parts ou actions d'un seul et même organisme de placement collectif ;
- plus de 10 % des instruments du marché monétaire approuvés émis par une seule et même entité.

Toutefois, la Société n'est pas tenue de respecter les limites énoncées ci-dessus si, au moment de l'acquisition, le montant net de l'investissement en question en circulation ne peut être calculé.

Aucun Compartiment ne détiendra d'intérêt dans tout bien immobilier ou dans tout bien meuble.

13. Emprunts

La Société peut, sous réserve des Règles de la FCA, emprunter de l'argent à une institution éligible ou à une banque approuvée pour les besoins de chaque Compartiment à condition que l'emprunt soit remboursable au moyen des actifs du Compartiment.

Les emprunts doivent se faire à titre temporaire, ne doivent pas être permanents, et ne peuvent en aucun cas excéder trois mois sans l'accord préalable du Dépositaire. Cet accord ne sera donné que si les conditions semblent assurer, aux yeux du Dépositaire, que les emprunts ne perdent pas leur caractère temporaire. L'AA doit s'assurer que, pour tout Jour ouvrable, l'emprunt n'excède pas 10 % de la valeur des actifs de chaque Compartiment.

Ces restrictions d'emprunt ne s'appliquent pas aux emprunts face à face (back-to-back) contractés à des fins de couverture de change (c'est-à-dire des emprunts autorisés en vue de réduire ou d'éliminer le risque résultant des fluctuations de taux de change).

14. Prêt de titres et pensions sur titres

Chaque Compartiment peut conclure des opérations de pension sur titres et de prêt de titres ; cependant, à la date de publication du présent Prospectus, l'AA n'a pas engagé d'opérations de prêt de titres ou de pension sur titres pour le compte des Compartiments. Dans le cas où un Compartiment utiliserait à l'avenir les techniques et instruments définis aux points « Prêt de titres et de liquidités » et « Pensions sur titres », l'AA se conformera aux règlements applicables, en particulier au Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de réinvestissement (ou, le cas échéant, la disposition légale équivalente à ce dernier qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA) (le « Règlement sur les opérations de financement sur titres (SFT) ») et toutes les informations exigées par ledit Règlement sur les SFT seront disponibles sur demande auprès du siège social de la Société. Le Prospectus sera mis à jour avant l'utilisation de ces techniques et instruments.

Les pensions sur titres consistent en opérations régies par une convention, aux termes desquelles une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie, sous réserve d'un engagement à les racheter, ou à racheter des titres ou des instruments de même description, à la contrepartie à un prix déterminé à une date ultérieure spécifiée, ou à spécifier, par le cédant. Ces opérations sont communément appelées « mises en pension de titres » pour la partie qui vend les titres ou instruments, et « prises en pension de titres » pour la contrepartie qui les achète.

Les opérations de prêt de titres consistent en transactions aux termes desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à emprunteur, sous réserve d'un engagement de l'emprunteur à rendre les titres ou les instruments à une date ultérieure ou lorsque le prêteur le lui demande.

La conclusion d'opérations de pension et de prêt de titres comporte des risques. Veuillez consulter les risques détaillés à l'Annexe I « Risques liés aux investissements ». Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte plus élevé. Veuillez noter également que certains conflits d'intérêts potentiels peuvent découler de l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille telles que détaillées à la section « Conflits d'intérêts » de l'Annexe VI.

Tous les revenus découlant des opérations de pension et de prêt de titres seront retournés au Compartiment concerné après déduction des frais et coûts opérationnels directs et indirects. Ces frais et coûts opérationnels directs et indirects, qui ne doivent pas inclure les revenus cachés, doivent en revanche inclure les frais et dépenses à payer aux contreparties et/ou agents de prêt de titres et seront soumis aux taux normaux du marché (y compris à la TVA, le cas échéant).

Dans les limites autorisées et décrites par le COLL en matière d'utilisation de techniques et instruments financiers (telles qu'amendées, complétées ou remplacées en tant que de besoin) et par les Directives de l'AEFM sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (dans la limite applicable), chaque Compartiment peut conclure, en tant qu'acheteur ou vendeur, des opérations de pension ou des contrats de prêt de titres dans le but de générer un accroissement du capital ou des revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Pour ce qui concerne les opérations de pension, le Compartiment recevra de, ou livrera à, sa contrepartie, sur une base quotidienne, des garanties dont le type et la valeur de marché sont suffisants pour satisfaire aux Règles de la FCA.

S'agissant des opérations de prêt de titres, le Compartiment s'assurera, sur une base quotidienne, qu'il reçoit de, ou livre à, sa contrepartie des garanties équivalant au minimum à la valeur de marché des titres prêtés. Ces garanties doivent prendre la forme d'espèces ou de titres satisfaisant aux exigences des Règles de la FCA.

Un Compartiment doit avoir le droit, à tout moment, d'exiger la restitution de tout titre prêté ou de mettre un terme à tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.

Un Compartiment qui conclut un contrat de pension en tant qu'acheteur doit veiller à être en mesure de rembourser le montant intégral des liquidités ou de mettre un terme au contrat à tout moment.

Un Compartiment qui conclut un contrat de pension en tant que vendeur doit veiller à être en mesure de racheter tout titre vendu dans le cadre de la transaction ou de mettre un terme au contrat à tout moment.

Les opérations de pension à durée déterminée n'excédant pas sept jours seront considérées comme des dispositifs permettant aux actifs d'être rachetés à tout moment par le Compartiment.

Chaque Compartiment doit s'assurer que le niveau de son exposition aux opérations de pension lui permet d'honorer à tout moment ses obligations de rachat.

15. Pouvoir général d'accepter ou de souscrire des placements

Tout pouvoir décrit au Chapitre 5 du COLL d'investir dans des valeurs mobilières peut être utilisé par l'AA aux fins de conclure un accord ou un arrangement qui consiste en une convention de prise ferme ou de sous-garantie, ou qui prévoit que des titres peuvent être émis, souscrits ou acquis pour le compte d'un Compartiment.

L'AA ne peut conclure un tel accord ou arrangement qu'en rapport avec des titres dans lesquels le Compartiment concerné pourrait par ailleurs investir directement en conformité avec l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment et sous réserve de respecter les limites d'investissement exposées à l'Annexe II.

Cette capacité ne s'applique pas à une option ou un achat d'une valeur mobilière qui confère un droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière ou de convertir une valeur mobilière en une autre.

L'exposition d'un Compartiment à des accords ou arrangements tels que ceux spécifiés plus haut, un Jour de banque quelconque, sera couverte et telle que, si toutes les obligations potentielles aux termes de ceux-ci devaient être immédiatement honorées dans leur intégralité, il n'y aurait pas de violation des limites d'investissement définies au Chapitre 5 du COLL ou spécifiées par ailleurs dans la présente section.

16. Politique de l'AA en matière de garanties et de gestion des garanties

Lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, des prêts de titres ou des opérations de pension (en tant qu'acheteur ou que vendeur), toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères suivants :

- (A) Liquidité : toute garantie reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme de négociation multilatérale à tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation avant la mise en vente. Les garanties reçues doivent également être conformes aux dispositions détaillées à la section intitulée « Concentration ».
- (B) Évaluation : les garanties reçues doivent être évaluées conformément aux règles décrites à la Section 2.4.3 « Calcul de la Valeur liquidative » au moins une fois par jour. Les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que garantie tant que des décotes de précaution convenables ne sont pas appliquées.
- (C) Qualité de crédit de l'émetteur : la garantie reçue doit posséder une qualité de crédit de premier ordre.
- (D) Corrélation : la garantie doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (E) Diversification : la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs.
- (F) Disponibilité immédiate : la garantie reçue doit pouvoir être totalement exécutoire par le Compartiment à tout moment sans référence à ou approbation de la part de la contrepartie.

La garantie sera évaluée quotidiennement sur la base des cours du marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque catégorie d'actifs conformément à la politique de décote adoptée par l'AA. Conformément à la politique de garanties des Compartiments et sous réserve des critères détaillés ci-dessus, les garanties reçues par les Compartiments doivent appartenir à une ou plusieurs des catégories ci-dessous :

- (A) espèces ;
- (B) certificat de dépôt ;
- (C) lettre de crédit ;
- (D) titre facilement réalisable ;
- (E) billet de trésorerie sans dérivé intégré ; et/ou
- (F) fonds du marché monétaire tel que défini dans le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds du marché monétaire, une fois en vigueur (ou, le cas échéant, la disposition légale équivalente à ce dernier qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA).

Au sein des limites décrites ci-dessus, les garanties reçues par les Compartiments devront principalement être composées d'espèces et d'obligations d'État.

En cas de transfert de titres, la garantie reçue sera détenue par le Dépositaire ou son agent. Pour d'autres types d'accords de garantie (c'est-à-dire en l'absence de transfert de titre), la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers, soumis à un contrôle prudentiel et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou gagées. Les garanties en espèces peuvent uniquement être :

- déposées auprès d'entités telles que décrites à la section intitulée « Dépôts » ci-dessus ;
- investies dans des emprunts d'État de premier ordre ;
- utilisées pour des opérations de prise en pension sous réserve que les transactions soient conclues avec des institutions de crédit soumises à un contrôle prudentiel et que le Compartiment soit en mesure de rembourser à tout moment le montant intégral des liquidités sur une base cumulée ;
- un fonds du marché monétaire tel que défini dans le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds du marché monétaire, une fois en vigueur (ou, le cas échéant, la disposition légale équivalente à ce dernier qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA).

Les garanties en espèces réinvesties doivent être en vertu des exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

Bien que les espèces réinvesties doivent être et n'être réinvesties que de la manière décrite ci-dessus, il subsiste un risque que la valeur de l'actif investi en utilisant la garantie en espèces reçue par le Compartiment diminue et atteigne un montant inférieur à celui nécessaire pour rembourser le fournisseur de la garantie en espèces. Si tel est le cas, la différence sera à la charge du Compartiment et se traduira par une perte pour celui-ci et donc pour ses investisseurs.

17. Politique de décote

L'AA a établi, au nom de chaque Compartiment, une politique de décote portant sur chaque classe d'actifs acceptée en tant que garantie. Le terme « décote » désigne la réduction appliquée à la valeur de marché d'un actif apporté en garantie pour prendre en compte le fait que sa valorisation ou son profil de liquidité peut se dégrader avec le temps. La décote procure ainsi une protection contre le risque. La politique de décote prend en compte les caractéristiques de la classe d'actifs concernée, notamment la qualité de crédit de l'émetteur, la volatilité des prix et les résultats d'éventuels tests de résistance menés conformément à la politique de gestion des garanties. Sous réserve des contrats en place avec les contreparties concernées, qui peuvent ou non prévoir des montants minimum de transfert, l'AA souhaite que, pour chaque Compartiment, toute garantie reçue possède une valeur qui, ajustée conformément à la politique de décote, soit supérieure ou égale, le cas échéant, à l'exposition à la contrepartie concernée.

Garanties éligibles	Maturité résiduelle	Décote
Espèces	S/O	0 %
Obligations gouvernementales	Inférieure ou égale à un an	2 %
	Supérieure à un an et inférieure à cinq ans	3 %
	Supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à dix ans	5 %
	Supérieure à dix ans et inférieure ou égale à trente ans	7 %
	Supérieure à trente ans et inférieure ou égale à quarante ans	10 %
	Supérieure à quarante ans et inférieure ou égale à cinquante ans	13 %

18. Fonds indiciels négociés en bourse (ETF)

Un Compartiment peut investir dans des fonds indiciels négociés en bourse (ETF). L'AA examinera chaque investissement en ETF au cas par cas afin de déterminer la catégorie à laquelle il appartient. En règle générale, un investissement dans des ETF à capital variable sera rangé dans la catégorie des investissements en organismes de placement collectif et tout investissement en ETF à capital fixe sera classé dans la catégorie des investissements en valeurs mobilières.

19. Autres restrictions d'investissement

Si l'un des Compartiments souscrit ou demande le rachat d'actions ou de parts d'un autre organisme de placement collectif géré ou dirigé par l'AA ou l'un de ses associés, l'AA sera dans l'obligation d'effectuer les paiements indiqués à la Règle 5.2.16 des Règles de la FCA.

20. Intérêts dans des biens immobiliers ou dans des biens meubles

La Société ne détiendra aucun intérêt direct dans un bien immobilier (comme ses bureaux) ou dans des biens meubles (comme les équipements de bureau).

Annexe IV

Marchés éligibles des Compartiments

Pour être qualifié de titre approuvé, le marché sur lequel les titres sont cotés ou négociés doit, sous réserve de certaines exceptions permises par le règlement COLL, remplir certains critères tels que définis dans le COLL.

Les Marchés éligibles comprennent tout marché établi dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (un État de l'EEE) sur lequel les valeurs mobilières admises à la cote officielle dans l'État membre sont négociées. Il comprend également les Plateformes multilatérales de négociation (MTF) opérant

dans l'UE, qui fonctionnent régulièrement et sont ouvertes au public. En ce qui concerne tous les autres marchés, pour qu'ils soient considérés comme des marchés éligibles, l'AA doit s'être assuré, après avoir consulté le Dépositaire, que le marché concerné (A) est réglementé ; (B) est en fonctionnement régulier ; (C) est reconnu ; (D) est ouvert au public ; (E) dispose de liquidités suffisantes ; et (F) bénéficie de dispositions adéquates pour la libre transmission des revenus et du capital aux investisseurs.

L'AA, après avoir consulté le Dépositaire, a décidé que les bourses de valeurs suivantes étaient des Marchés éligibles dans le contexte de la politique d'investissement des Compartiments.

Régions	
Europe	Les marchés établis dans un État membre sur lesquels des valeurs mobilières admises à la cote officielle dans un État membre sont négociées ou échangées Les marchés organisés par l'International Capital Markets Association (ICMA)
Pays	
Australie	Australian Securities Exchange
Brésil	BM&F BOVESPA et Bolsa De Valores De Rio de Janerio
Canada	Toronto Stock Exchange et TSX Venture Exchange
Chine	Shanghai Stock Connect
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange et GEM (Growth Enterprise Market) Hong Kong Stock Connect Hong Kong Bond Connect
Inde	Bombay (Mumbai) Stock Exchange et National Stock Exchange
Indonésie	Indonesian Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Japon	Les bourses de valeurs de Fukuoka, Nagoya, Sapporo, Osaka et Tokyo, JASDAQ (et la partie Mothers Market du Tokyo Stock Exchange)
Corée	Korea Exchange et KOSDAQ
Malaisie	Bursa Malaysia
Mexique	Mexican Stock Exchange
Nouvelle-Zélande	New Zealand Stock Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Arabie saoudite	Tadawul Exchange
Singapour	Singapore Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Suisse	SIX Swiss Exchange, y compris l'ancienne bourse SWX Europe
Taiwan	Taipei Exchange et Taiwan GreTai Securities Market
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Turquie	Istanbul Stock Exchange

R-U	Les marchés établis au Royaume-Uni sur lesquels des valeurs mobilières admises à la cote officielle au Royaume-Uni sont négociées, y compris le LSE et l'AIM
États-Unis	<p>Le NASDAQ Global Select Market, le NASDAQ Global Market et le NASDAQ Capital Market – appelés collectivement NASDAQ Stock Market (le système de cotation électronique inter-négociants d'Amérique géré par la National Association of Securities Dealers Inc.)</p> <p>Toute bourse enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission en tant que bourse de valeurs nationale, y compris le Chicago Stock Exchange, le NASDAQ OMX BX, le NASDAQ OMX PHLX, le National Stock Exchange, NYSE Euronext, NYSE Amex et NYSE Arca</p> <p>Le marché des valeurs mobilières émises par ou pour le compte du gouvernement des États-Unis d'Amérique tenu par les personnes actuellement reconnues et supervisées par la Federal Reserve Bank of New York et appelées primary dealers (courtiers primaires)</p> <p>Le Marché de gré à gré réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc.</p> <p>Trade Reporting and Compliance Engine (TRACE, déclaration d'opérations et moteur de conformité) de la FINRA</p>
Produits dérivés	
Australie	ASX Trade24
Belgique	NYSE Euronext Brussels
Brésil	BM&FBOVESPA
Canada	Bourse de Montréal
Colombie	Bolsa De Valores
France	NYSE Euronext, Paris
Allemagne	Eurex
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange
Inde	National Stock Exchange
Italie	Borsa Italiana (Italian Derivatives Market)
Japon	Japon Osaka Stock Exchange, Tokyo Stock Exchange, Tokyo Financial Exchange
Corée	Korea Exchange
Mexique	Mercado Mexicano de Derivados
Pays-Bas	NYSE Euronext, Amsterdam
Pologne	Warsaw Stock Exchange
Russie	The Moscow Exchange
Singapour	Singapore Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Espagne	MEFF Renta Variable (Madrid)
Suède	Nasdaq OMX, Stockholm et NASDAQ OMX Nordic
Suisse	Eurex
Taiwan	Taiwan Futures Exchange
Turquie	Turkish Derivatives Exchange
R-U	ICE Futures Exchange
États-Unis	Le Groupe CME (y compris le Chicago Board of Trade (CBOT), le Chicago Mercantile Exchange (CME), COMEX, le New York Mercantile Exchange (NYMEX)), le Chicago Board Options Exchange (CBOE), le CBOE Futures Exchange (CFE), ICE Futures US Inc, le NASDAQ OMX Futures Exchange (NFX), l'Eris Exchange

Annexe V

Gestion, distribution et administration

Administrateur agréé

L'Administrateur agréé de la Société est Schroder Unit Trusts Limited, une société de droit anglais et gallois constituée le 2 avril 2001 et autorisée par la FCA depuis décembre 2001. L'AA est une filiale à 100 % de Schroders plc, une société de droit anglais et gallois.

Siège social :

1 London Wall Place
Londres EC2Y 5AU

Capital social :

Capital émis : 9 000 001 GBP
Capital libéré : 9 000 001 GBP

Administrateurs (au 1^{er} décembre 2020) :

J. Rainbow - Président
P. Chislett
C. Minio Paluello

S. Reedy
C. Thomson
P. Truscott
H. Williams

Aucune des personnes précitées n'est engagée dans une activité commerciale significative qui ne soit pas liée à l'activité de l'AA ou de ses Associés.

L'AA est chargé de gérer et d'administrer les affaires de la Société dans le respect des Règles de la FCA. L'AA a délégué la tenue des documents comptables, la préparation des états financiers et le calcul du prix des Actions ainsi que la préparation des déclarations fiscales à J.P. Morgan Europe Limited. La tenue du Registre des Actionnaires a quant à elle été déléguée à HSBC Bank Plc.

Statut réglementaire

L'AA est autorisé et réglementé par la FCA. Les fonds communs de placement autorisés et sociétés d'investissement à capital variable pour lesquels l'AA assume le rôle de Gestionnaire ou d'Administrateur agréé (selon les cas) sont repris à l'Annexe VII.

Conditions de la nomination

L'AA a été désigné aux termes d'un contrat daté du 24 mars 2014 conclu entre la Société et l'AA (le « Contrat d'AA »). Le Contrat d'AA stipule que la nomination de l'AA porte sur une période initiale de trois ans et peut ensuite être résiliée sous réserve d'un préavis écrit de douze mois notifié par l'AA à la Société ou au Dépositaire ou par le Dépositaire ou la Société à l'AA. Dans certaines circonstances, le Contrat peut toutefois être résilié immédiatement sans préavis. La résiliation ne peut pas entrer en vigueur avant que la FCA ait approuvé la nomination d'un autre administrateur agréé en remplacement de l'AA qui se retire.

L'AA est habilité à percevoir les frais et dépenses qui lui reviennent jusqu'à la date de résiliation du contrat ainsi que toutes les dépenses supplémentaires engagées en vue du

règlement ou de la réalisation de ses obligations restantes. Le Contrat d'AA ne prévoit aucune indemnité de déchéance des fonctions. Le Contrat d'AA réserve à l'AA des indemnités pour des raisons autres que pour motif de fraude ou de négligence, faute intentionnelle, violation d'obligation ou abus de confiance dans l'exercice de ses devoirs et obligations.

L'AA rembourse à la Société tout bénéfice qu'il peut réaliser dans le cadre de l'émission ou de la réémission d'Actions ou de l'annulation d'Actions devant être rachetées. Les commissions auxquelles peut prétendre l'AA sont détaillées à la Section 3 « Frais et commissions ».

L'AA a défini les politiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tous les employés dont la rémunération globale correspond à la même tranche de rémunération que les cadres supérieurs et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de l'AA, qui :

- sont conformes à et favorisent une gestion des risques efficace et saine et n'encouragent pas la prise de risques ne correspondant pas aux profils de risque des Compartiments ; et
- sont conformes à la stratégie commerciale, aux valeurs objectives et aux intérêts de l'AA et qui ne font pas obstacle à l'obligation de l'AA à agir dans le meilleur intérêt des Compartiments

Schroders possède un Comité de rémunération établi composé d'administrateurs non exécutifs indépendants de Schroders plc. Le Comité s'est réuni neuf fois en 2019. Il est chargé de fournir des recommandations au conseil de Schroders plc sur la politique du groupe Schroders en matière de rémunération des administrateurs, de superviser le cadre de gouvernance des rémunérations et de s'assurer que les dispositions en matière de rémunération sont cohérentes avec une gestion des risques efficace. Le rôle et les activités du Comité ainsi que son recours à des conseillers sont décrits plus en détail dans le Rapport de rémunération et dans les Termes de référence du Comité (disponibles sur le site Internet du groupe Schroders).

L'AA délègue la responsabilité de formuler la politique de rémunération au Comité de rémunération de Schroders plc. L'AA définit les objectifs de chaque Compartiment qu'il gère et contrôle le respect de ces objectifs et la gestion des conflits. Le Comité de rémunération reçoit des rapports de l'AA concernant les objectifs, les limites de risques et les conflits au sein des Compartiments ainsi que la performance par rapport à ces indicateurs. Le Comité de rémunération reçoit des rapports sur les risques, les questions juridiques et la conformité de la part des responsables de ces domaines afin de pouvoir examiner les propositions de rémunération, ce qui permet de faire remonter toute préoccupation majeure aux instances supérieures.

Un résumé de la politique de rémunération de l'AA ainsi que les communications associées peuvent être consultés sur le site www.schroders.com/remuneration-disclosures. Une version imprimée est disponible gratuitement sur demande.

Gestion des investissements

L'AA a délégué la gestion d'investissements de Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund à BennBridge Ltd (le Conseiller en placement), une société juridiquement constituée en Angleterre et au Pays de Galles, dont le siège social et l'établissement principal sont sis Windsor House, Station Court, Station Road, Great Shelford, Cambridgeshire CB22 5NE. La société Bennbridge Ltd est agréée et réglementée par la FCA.

Termes de l'accord avec le Conseiller en placement

Le Conseiller en placement a été désigné aux termes d'un accord conclu entre l'AA et le Conseiller en placement. Le Conseiller en placement dispose des pleins pouvoirs discrétionnaires quant au placement des actifs du Compartiment au regard desquels il a été nommé, sans préjudice de la responsabilité globale et du droit de veto de l'AA.

L'accord entre l'AA et BennBridge Ltd est résiliable sur préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. L'accord peut également être résilié sans préavis en cas de non-respect de ses termes par l'autre partie pendant au moins 30 jours et dans certains cas d'insolvabilité ou de même nature. La résiliation peut également intervenir avec effet immédiat lorsqu'elle est dans l'intérêt des Actionnaires.

Principales activités du Conseiller en placement

Le Conseiller en placement a pour principales activités la gestion de portefeuille et les conseils en investissement. Il est autorisé à négocier au nom de la Société. Le Conseiller en placement est habilité à percevoir à titre personnel, en rémunération de ses services, une commission dont le montant et les modalités de paiement seront convenus par écrit en tant que de besoin entre les parties.

Dépositaire et conservateur

Le dépositaire de la Société est J.P. Morgan Europe Limited, une société à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles le 18 septembre 1968. Son siège social est situé au 25 Bank Street, Canary Wharf, Londres E14 5JP et son bureau principal est situé à Chaseside, Bournemouth BH7 7DA. Le Dépositaire est une filiale de JPMorgan Chase & Co., société constituée dans le Delaware, aux États-Unis.

Le Dépositaire a nommé JPMorgan Chase Bank, N.A en tant que conservateur des Actifs. Le Dépositaire est responsable de la conservation des actifs de chaque Compartiment. Les instruments financiers pouvant être conservés en dépôt peuvent être détenus soit directement par le Conservateur ou, dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicables, par le biais de chaque conservateur/sous-conservateur indépendant offrant, en principe, les mêmes garanties que le Conservateur en tant qu'institution financière soumise à des règles de supervision prudentielle considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Le Dépositaire s'assure également du suivi approprié des flux de trésorerie de chaque Compartiment et en particulier de la réception des fonds de souscription et de la comptabilisation de toutes les liquidités d'un Compartiment au sein du compte espèces au nom du Compartiment ou du Conservateur pour le compte du Compartiment.

Toutes les liquidités, valeurs mobilières et autres actifs d'un Compartiment seront conservés sous le contrôle du Dépositaire pour le compte du Compartiment et de ses Porteurs de parts. Le Dépositaire s'assurera que l'émission et le rachat d'Actions d'un Compartiment et la déclaration de

revenus du Compartiment sont effectués conformément aux dispositions de la loi britannique et de l'Acte constitutif et que les produits générés par les opérations portant sur les actifs du Compartiment sont perçus dans les délais habituels. Par ailleurs, le Dépositaire devra :

- (A) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions d'un Compartiment sont effectués conformément aux Règles de la FCA et à l'Acte constitutif ;
- (B) s'assurer que la valeur des Actions d'un Compartiment est calculée conformément aux Règles de la FCA et à l'Acte constitutif ;
- (C) exécuter les instructions de la Société, sauf en cas de conflit avec la législation britannique ou l'Acte constitutif ;
- (D) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs d'un Compartiment, toute contrepartie est remise au Compartiment dans les délais d'usage ; et
- (E) s'assurer que les revenus d'un Compartiment sont répartis conformément aux Règles de la FCA et à l'Acte constitutif.

Le Dépositaire fournira régulièrement à l'AA l'inventaire complet de tous les actifs des Compartiments.

Le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et aux fins de remplir ses obligations plus efficacement, déléguer tout ou partie de ses obligations de conservation des actifs d'un Compartiment, y compris mais sans s'y limiter, la garde des actifs en dépôt ou, lorsque les actifs sont d'une nature qui ne permet pas de les garder en dépôt, la vérification de la propriété de ces actifs ainsi que l'enregistrement de ces actifs, à un ou plusieurs délégués tiers nommés le cas échéant par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de compétence, de prudence et de diligence dans le choix et la nomination des délégués tiers et dans l'examen périodique et le suivi régulier de ces délégués ainsi que dans les dispositions relatives aux tâches déléguées à ces tiers.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié tout ou partie des actifs d'un Compartiment dont il a la garde à ces délégués tiers.

En cas de perte d'un instrument financier conservé en dépôt, le Dépositaire restituera sans tarder au Compartiment un instrument financier de même type ou le montant correspondant, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur dépassant le contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables pour les éviter.

Une liste des délégués indépendants nommés par le Dépositaire peut être obtenue sur demande auprès de l'AA.

Les montants versés au Dépositaire et au Conservateur figureront dans les rapports et comptes de chaque Compartiment.

Conflits d'intérêts

Dans le cadre normal des activités de garde internationale, le Dépositaire peut le cas échéant conclure des arrangements avec d'autres clients, compartiments ou tierces parties portant sur la conservation, l'administration de fonds ou les services connexes. Au sein d'un groupe bancaire multi-services comme le Groupe JPMorgan Chase, des conflits

peuvent apparaître ponctuellement (i) en raison de la délégation par le Dépositaire de ses obligations de conservation à des tiers ou (ii) généralement entre les intérêts du Dépositaire et ceux de ses investisseurs ou de l'AA; par exemple, si une filiale du Dépositaire fournit un produit ou service à un compartiment et possède un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou service ou reçoit une rémunération au titre d'autres produits ou services liés qu'elle fournit aux compartiments (p. ex. change, prêt de titres, tarification ou valorisation, administration de fonds, comptabilité ou services d'agent de transfert). En cas d'éventuel conflit d'intérêts pouvant survenir dans le cadre normal de ses activités, le Dépositaire tiendra compte à tout moment de ses obligations en vertu des lois applicables, y compris de l'Article 25 de la Directive OPCVM V.

Des informations actualisées concernant la description des obligations du Dépositaire et des conflits d'intérêts pouvant survenir en rapport avec ces obligations ainsi qu'en rapport avec la délégation des fonctions de conservation par le Dépositaire seront à la disposition des investisseurs sur demande au siège de l'AA.

Statut réglementaire

L'activité principale du Dépositaire consiste à assumer le rôle de dépositaire et de mandataire fiduciaire d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est autorisé et réglementé par la FCA.

Conditions de la nomination

Le Dépositaire offre ses services dans le cadre d'un contrat de Dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire (le « Contrat de Dépositaire »), qui peut être résilié sous réserve d'un préavis de 60 jours donné par la Société ou le Dépositaire, à condition que, si le Dépositaire donne un préavis, la Société déploie ses meilleurs efforts pour lui trouver un remplaçant dûment qualifié, le Dépositaire devant continuer d'assumer ses fonctions et la date d'entrée en vigueur de la résiliation devant être repoussée jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé. Si aucun remplaçant du Dépositaire n'est désigné sous neuf mois à compter de la date d'un tel préavis, la Société sera liquidée conformément aux dispositions de ses Statuts. Sous réserve des Règles de la FCA, le Dépositaire a tous pouvoirs pour déléguer (et autoriser ses sous-délégués à sous-déléguer) tout ou partie de ses devoirs de Dépositaire. Le Dépositaire a délégué la conservation des Actifs à JPMorgan Chase Bank, N.A. Le Dépositaire a droit aux coûts, frais et dépenses détaillés à la section « Frais et commissions du Dépositaire ».

Le Contrat de Dépositaire prévoit une indemnisation du Dépositaire et de ses sociétés affiliées par la Société au titre de (sauf dans certaines circonstances) tous les coûts (y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les dépenses juridiques, professionnelles et autres raisonnables), frais, pertes et dettes encourus par le Dépositaire ou ses sociétés affiliées dans le cadre de l'exécution ou de l'exercice des devoirs, pouvoirs, compétences et discrétions du Dépositaire conformément au Contrat de Dépositaire.

Prestation de services d'administration et de comptabilité de fonds

L'AA fait appel à J.P. Morgan Europe Limited, 25 Bank Street, Canary Wharf, Londres E14 5JP pour des services de comptabilité et des services d'évaluation et de tarification des Compartiments.

Réviseurs d'entreprises

Le réviseur d'entreprises de la Société est :

PricewaterhouseCoopers LLP
Atria One
144 Morrison Street
Édimbourg EH3 8EX

Généralités

La Société, l'AA et le Dépositaire sont tenus de respecter les exigences applicables des Règles de la FCA dans les délais impartis, à moins qu'un retard soit légal, et dans l'intérêt de la Société.

L'AA et le Dépositaire peuvent faire appel aux services d'autres ou de tiers, dans le cadre de l'exercice de leur rôle respectif. Toutefois :

- (A) le Dépositaire ne peut déléguer la surveillance de la Société à la Société, à l'AA ou à tout associé de la Société ou de l'AA, ni la garde ou le contrôle des Actifs à la Société ou à l'AA ; et
- (B) la conservation des Actifs ne peut être déléguée qu'en vertu d'accords ne permettant au Conservateur de communiquer des documents à des tiers qu'avec l'accord du Dépositaire.

Lorsque des fonctions sont exécutées par des tiers, l'AA reste responsable de la gestion des Actifs et, si le tiers est un associé, de toute autre fonction incluse dans le rôle de l'AA.

Les Règles de la FCA contiennent diverses exigences relatives aux transactions conclues entre la Société et l'AA, tout conseiller en investissement ou tout associé de l'un d'entre eux susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts. Ces exigences visent à protéger les intérêts de la Société. Certaines transactions conclues entre la Société et l'AA, ou un associé de l'AA, peuvent être annulées à la demande de la Société dans certaines circonstances.

L'AA, et d'autres sociétés liées à Schroder plc, peuvent, en tant que de besoin, agir en tant que gestionnaires ou conseillers en investissement d'autres fonds dont les objectifs d'investissement sont similaires à ceux des Compartiments de la Société. Il est donc possible que l'AA et/ou d'autres sociétés liées à Schroder plc, aient des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un Compartiment donné dans le cadre de leurs activités. Cependant, dans un tel cas, l'AA tiendra compte de ses obligations en vertu du Contrat conclu avec la Société, et notamment de son obligation d'agir dans l'intérêt de la Société dans la mesure du possible, eu égard à ses obligations à l'égard d'autres clients lorsqu'il effectue un investissement susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

L'AA n'est aucunement tenu de rendre compte au Dépositaire ou aux participants dans l'un quelconque des Compartiments au titre de tout bénéfice réalisé par ses soins et découlant de ou lié à la négociation d'Actions, à toute transaction portant sur l'Actif d'un Compartiment ou à l'offre de services à la Société, et par conséquent, ne rendra pas tel compte.

Le Dépositaire peut, en tant que de besoin, agir en tant que dépositaire d'autres sociétés d'investissement à capital variable.

Annexe VI

Informations générales

Registre des Actionnaires

Le Registre peut être consulté gratuitement par tout Actionnaire ou son agent dûment autorisé pendant les heures de bureau normales à l'adresse administrative de l'Agent de transfert telle qu'indiquée dans le Répertoire.

Des copies des entrées relatives à un Actionnaire dans le Registre sont disponibles gratuitement sur demande de cet Actionnaire. La Société est autorisée à fermer le Registre pour toute période ne dépassant pas 30 jours par an.

Restrictions et transfert, conversion et rachat forcés des Actions

L'AA peut, en tant que de besoin, imposer des restrictions qu'il estime nécessaires pour garantir qu'aucune Action ne soit acquise ou détenue par quiconque en violation de la loi ou de la réglementation gouvernementale (ou de toute interprétation d'une loi ou réglementation gouvernementale par une autorité compétente) de tout pays ou territoire. À cet égard, l'AA peut rejeter à sa discrétion toute demande d'achat, de vente ou de conversion d'Actions.

Si l'AA constate que des Actions sont ou peuvent être détenues à titre de propriétaire ou de bénéficiaire par une Personne non éligible (« Actions affectées »), il peut exiger du/des détenteur(s) inscrit(s) des Actions affectées le transfert desdites Actions à une personne qui n'est pas une Personne non éligible, ou une demande écrite de rachat ou d'annulation de ces Actions conformément aux Règles de la FCA. Si une personne à laquelle une telle demande est adressée ne procède pas au transfert des Actions affectées à une personne qui n'est pas une Personne non éligible dans un délai de trente jours suivant la date de ladite demande, ou ne démontre pas, sous une forme jugée satisfaisante par l'AA (dont le jugement sera décisif et contraignant) qu'elle-même et le bénéficiaire direct ne sont pas des Personnes non éligibles, ladite personne sera, à l'expiration de ladite période de trente jours, réputée avoir effectué une demande écrite de rachat ou d'annulation (à la discrétion de l'AA) de toutes les Actions affectées conformément aux Règles de la FCA.

Une personne qui découvre qu'elle a acquis ou qu'elle détient des Actions affectées telles que décrites ci-dessus devra immédiatement transférer lesdites Actions à une personne autorisée à les détenir ou transmettre une demande écrite de rachat ou d'annulation de ces Actions conformément aux Règles de la FCA, sauf si elle a déjà reçu une demande de la part de l'AA telle que décrite ci-avant.

L'AA peut également, à son entière discrétion, convertir les avoirs d'une catégorie d'Actions en une autre lorsqu'il juge que cela est dans l'intérêt des investisseurs. Ces circonstances peuvent inclure le cas où la conversion permettra de réduire les frais ou pour les investisseurs, de réaliser des économies d'échelle. Les Actions ne feront l'objet d'une conversion forcée que si les investisseurs concernés ont reçu au préalable une notification de l'AA, conformément au COLL.

Les actionnaires assujettis à l'impôt au Royaume-Uni doivent noter que les conversions ne doivent généralement pas être traitées comme une cession aux fins de l'impôt sur les plus-values, sauf pour les conversions entre des Catégories d'actions couvertes et non couvertes, et vice versa.

L'AA n'appliquera aucun frais en cas de conversion forcée des Actions.

Investisseurs non britanniques

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions dans l'un des Compartiments peuvent être restreints dans certaines juridictions. Aucune personne recevant le présent Prospectus dans l'une de ces juridictions ne peut traiter ledit Prospectus comme constituant une invitation à souscrire des Actions sauf si, dans la juridiction concernée, cette invitation pourrait leur être légalement faite. En conséquence, le présent Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une sollicitation à l'égard d'une quelconque personne dans une quelconque juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne présentant une telle offre ou sollicitation n'a pas le droit de le faire ou à l'égard d'une quelconque personne ne pouvant pas légalement être le destinataire d'une telle offre ou sollicitation. Il est de la responsabilité des personnes en possession du présent Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des Actions de l'un des Compartiments de s'informer et d'observer l'ensemble des lois et règlements applicables de la juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer sur les prescriptions légales applicables à cette souscription et sur les règlements éventuellement applicables en matière de contrôle des changes et en matière fiscale dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils résident ou ont élu domicile.

Les Actions des Compartiments qui sont décrits dans le présent Prospectus n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel que modifié (le « Securities Act »), de l'Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940 (l'« Investment Company Act ») ou des lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un État des États-Unis ; elles ne peuvent être offertes, vendues ou transférées qu'en vertu du Securities Act et des lois de cet État ou des autres lois sur les valeurs mobilières. Les Actions des Compartiments qui sont décrits dans le présent Prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues à, ou pour le compte d'un Ressortissant américain.

Si vous avez le moindre doute quant à votre statut, nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller financier ou de consulter tout autre conseiller professionnel.

Rapports annuels

À la suite du retrait de l'exigence de produire des rapports courts stipulée par la FCA, l'AA ne produit plus de rapports courts pour les périodes comptables semestrielles et annuelles se terminant après le 1^{er} janvier 2017.

Dans les quatre mois suivant la fin de chaque période comptable annuelle et dans les deux mois après la fin de chaque période comptable semestrielle respectivement, l'Administrateur habilité enverra le rapport complet et les

comptes, gratuitement, sur demande (voir « document de la société » ci-dessous) ou en ligne sur le site Internet www.schroders.co.uk.

Stratégie pour l'exercice des droits de vote

Le Conseiller en placement et l'AA ont mis au point une stratégie définissant les modalités d'exercice des droits de vote associés à la détention des Actifs au bénéfice de chaque Compartiment. Un résumé de ladite stratégie peut être obtenu sur demande auprès de l'AA, au même titre que les détails des mesures prises à cet égard.

Meilleure exécution

La politique d'exécution des ordres de l'AA définit les modalités selon lesquelles l'AA effectuera les transactions et placera les ordres liés aux Compartiments, dans le respect de ses obligations en vertu du recueil de la FCA, en vue d'obtenir les meilleurs résultats possible pour l'AA, pour le compte de chaque Compartiment. Des informations supplémentaires sur la politique de meilleure exécution de l'AA sont disponibles sur demande auprès de l'AA.

Assemblée des Actionnaires et droits de vote

Assemblée générale annuelle

La Société n'organisera pas d'Assemblée générale annuelle au titre de la fin de l'exercice de la Société, sauf avis contraire envoyé par l'AA aux Actionnaires.

Les Actionnaires sont autorisés à demander des exemplaires des contrats de services conclus entre l'AA et la Société.

Assemblées générales

Une convocation précisant la date, l'endroit et l'heure d'une assemblée générale sera communiquée aux Actionnaires.

La convocation et la conduite des assemblées des Actionnaires ainsi que les droits de vote des Actionnaires lors de ces assemblées sont régis par les Statuts de la Société et les Règles de la FCA, qui sont résumées ci-dessous.

Lorsque les Actionnaires sont des personnes morales et non physiques, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (A) Toute personne morale qui est un Actionnaire peut, sur décision de ses administrateurs ou d'autres instances dirigeantes de celle-ci et au titre de chaque Action qu'elle détient, autoriser une personne physique à la représenter lors de toute assemblée générale des Actionnaires ou toute Assemblée d'une Catégorie ou d'un Compartiment, si elle juge cette personne physique apte à assumer cette fonction. La personne physique ainsi autorisée sera en droit d'exercer, pour le compte de cette personne morale, les mêmes pouvoirs que ceux que cette dernière pourrait exercer au titre de ces Actions si elle était un Actionnaire personne physique.
- (B) Toute personne morale qui est un administrateur de la Société peut, sur décision de ses administrateurs ou d'autres instances dirigeantes, autoriser une personne physique à la représenter lors de toute assemblée générale des Actionnaires, de toute Assemblée d'une Catégorie ou d'un Compartiment ou de toute réunion des administrateurs, si elle juge cette personne physique apte à assumer cette fonction. La personne ainsi autorisée sera en droit d'exercer, pour le compte de

cette personne morale lors de telles assemblées, les mêmes pouvoirs que ceux que cette dernière pourrait exercer si elle était un administrateur personne physique.

- (C) Toute personne morale qui détient des Actions en tant que *nominee* peut désigner plus d'un tel représentant, chacun d'eux représentant un nombre d'Actions spécifique détenu par la personne morale. Chacun de ces représentants sera autorisé à exercer les pouvoirs précités uniquement au titre des Actions concernées.

Demandes d'organisation d'assemblées

L'AA peut convoquer une assemblée générale à tout moment.

Les Actionnaires peuvent aussi demander l'organisation d'une assemblée générale. Toute demande soumise par les Actionnaires doit préciser les sujets abordés lors de l'assemblée et être datée et signée par les Actionnaires qui, à la date de la demande, sont inscrits en tant que porteurs d'au moins un dixième de la valeur de toutes les Actions alors en circulation. L'AA doit convoquer une assemblée générale au plus tard huit semaines après la réception d'une telle demande au siège social de la Société.

Convocation et quorum

Les Actionnaires recevront une convocation écrite 14 jours au moins avant une assemblée générale. Ils sont autorisés à être inclus dans le quorum et à voter lors d'une assemblée en personne ou par procuration. Le quorum lors d'une assemblée est composé de deux Actionnaires, présents en personne ou représentés.

Les convocations à une assemblée générale des Actionnaires seront communiquées conformément aux Règles de la FCA.

Les procurations peuvent revêtir la forme commune normale ou toute autre forme approuvée par l'AA et doivent être validées de la main du mandant ou de son représentant dûment autorisé par écrit ou, si le mandant est une personne morale, par le sceau officiel ou de la main d'un dirigeant ou d'un représentant autorisé. Une personne désignée en tant que mandataire ne doit pas nécessairement être un porteur d'Actions. Pour que la désignation d'un mandataire entre en vigueur, la procuration doit être reçue conformément aux dispositions des Règles de la FCA au plus tard 48 heures avant l'assemblée concernée ou l'assemblée reportée.

Droits de vote

Lors d'un vote à main levée dans le cadre d'une assemblée des Actionnaires, chaque Actionnaire présent en personne (s'il s'agit d'une personne physique) ou représenté par son représentant dûment autorisé (s'il s'agit d'une personne morale) disposera d'une voix.

Lors d'un vote à bulletins secrets, les Actionnaires peuvent voter en personne ou par procuration. Les droits de vote liés à chaque Action sont autant proportionnels aux droits de vote liés à toutes les Actions en circulation que le prix de chaque Action est proportionnel aux prix cumulés de toutes les Actions en circulation sept jours avant la date à laquelle la convocation à l'assemblée est réputée communiquée. Les Actionnaires ayant droit à plus d'une voix ne sont pas tenus, s'ils votent, d'utiliser toutes leurs voix, ou d'exprimer toutes leurs voix de la même manière.

Sauf lorsque les Règles de la FCA ou les Statuts de la Société exigent une résolution extraordinaire (qui, pour être adoptée, doit recevoir 75 % des voix exprimées lors de l'assemblée), toute résolution requise par les Règles de la FCA sera

adoptée à la majorité simple des voix exprimées en bonne et due forme en faveur de et contre ladite résolution (une résolution ordinaire).

L'AA ne peut être inclus dans le quorum lors d'une assemblée générale et ni l'AA ni ses associés ne sont autorisés à voter lors d'une assemblée générale, sauf au titre des Actions que l'AA ou son associé détiennent pour le compte de ou conjointement avec une personne qui, si elle était l'Actionnaire inscrit, serait autorisée à voter et de la part de laquelle l'AA ou son associé ont reçu des instructions de vote.

Dans ce contexte, le terme « Actionnaire » se réfère aux personnes bénéficiant du statut d'Actionnaire sept jours avant la date à laquelle la convocation à l'assemblée est réputée communiquée, mais exclut les personnes dont l'AA sait qu'elles ne sont pas Actionnaires à la date de l'assemblée.

Assemblées d'une Catégorie

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie dans la même mesure qu'aux assemblées générales des Actionnaires, mais par référence au Compartiment ou à la Catégorie concerné(e).

Notifications des modifications apportées à la Société et/ou à un Compartiment

L'AA notifiera tous les Actionnaires de la Société et/ou du Compartiment concerné, selon le cas, de toute modification apportée à la Société et/ou à un Compartiment. La nature de l'avis communiqué aux Actionnaires par l'AA dépendra de la nature des modifications proposées, sur décision de l'AA. Les modifications peuvent être fondamentales, significatives ou à signaler.

Lorsque l'AA considère les modifications apportées à la Société et/ou au Compartiment concerné comme fondamentales, les Actionnaires de la Société et/ou du Compartiment concerné, selon le cas, seront tenus d'approuver la modification au moyen d'une résolution extraordinaire avant sa mise en œuvre.

Lorsque l'AA considère les modifications apportées à la Société et/ou au Compartiment concerné comme significatives, les Actionnaires de la Société et/ou du Compartiment concerné, selon le cas, seront informés de ladite modification au plus tard 60 jours avant sa mise en œuvre.

Lorsque l'AA considère les modifications apportées à la Société et/ou au Compartiment concerné comme à signaler, les Actionnaires de la Société et/ou du Compartiment concerné, selon le cas, seront informés de ladite modification à la date de sa mise en œuvre ou ultérieurement.

Liquidation de la Société ou d'un Compartiment

La Société ne peut être liquidée, sauf en tant que société non enregistrée en vertu de la partie V de l'*Insolvency Act* (loi sur l'insolvabilité) de 1986 ou, si la Société est solvable, conformément aux Règles de la FCA. Un Compartiment peut, s'il est solvable, être résilié conformément aux Règles de la FCA ou, s'il ne l'est pas, être liquidé en vertu de la partie V de l'*Insolvency Act* (loi sur l'insolvabilité) de 1986 (en tant que société non enregistrée).

Lorsque la Société doit être liquidée ou un Compartiment résilié conformément aux Règles de la FCA, une telle liquidation ou résiliation ne peut être entamée sans l'accord préalable de la FCA. La FCA ne donnera son accord que si l'AA émet une déclaration (à la suite d'une enquête sur les affaires et les actifs de la Société, ou en cas de résiliation d'un Compartiment, sur les affaires et les actifs du Compartiment) selon laquelle la Société ou le Compartiment, selon le cas, sera, ou non, en mesure d'honorer ses engagements sous 12 mois à compter de la date de la déclaration. La Société ne peut être liquidée et un Compartiment résilié conformément aux Règles de la FCA si le poste d'Administrateur agréé est vacant à la date en question.

La Société peut être liquidée ou un Compartiment résilié conformément aux Règles de la FCA si :

- (A) une résolution extraordinaire à cet effet est adoptée par les Actionnaires ; ou
- (B) la période (le cas échéant) définie pour la durée de vie de la Société ou du Compartiment par les Statuts de la Société expire, ou si un événement (le cas échéant) survient, en vertu duquel les Statuts prévoient que la Société ou le Compartiment doit être liquidée/résilié (par exemple, si le capital social de la Société tombe en dessous de son minimum prescrit, si [en relation avec un Compartiment quelconque] la Valeur liquidative du Compartiment est inférieure à 5 millions de GBP ou l'équivalent dans la devise de référence ou si un changement de la législation ou la réglementation d'un pays signifie qu'une liquidation du Compartiment est souhaitable de l'avis de l'AA) ; ou
- (C) à la date d'entrée en vigueur de l'approbation par la FCA en réponse à une demande de liquidation de la Société ou de résiliation d'un Compartiment formulée par l'AA.

Un Compartiment peut aussi être résilié conformément aux conditions d'un plan de fusion ou de restructuration, auquel cas les Actionnaires du Compartiment auront droit à des actions ou parts d'un autre organisme de placement collectif réglementé en échange de leurs Actions du Compartiment.

Si l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (A) à (C) ci-dessus survient et à condition que la FCA ait donné son accord :-

- (A) les Sections 6.2 (Négociation), 6.3 (Évaluation et détermination des prix) et 5 (Pouvoirs d'investissement et d'emprunt) des Règles de la FCA cesseront de s'appliquer à la Société ou au Compartiment ;
- (B) la Société cessera d'émettre et d'annuler les Actions de la Société ou du Compartiment et l'AA cessera de vendre ou de racheter des Actions ou de faire en sorte que la Société les émette ou les annule (sauf en cas d'annulation définitive) ;
- (C) aucun transfert d'Actions ne sera inscrit et le Registre ne fera l'objet d'aucun autre changement sans l'accord de l'AA ;
- (D) lorsque la Société est liquidée, elle cessera d'exercer ses activités, sauf si elles sont bénéfiques à la liquidation de la Société ; et
- (E) le statut et les pouvoirs de personne morale de la Société et, sous réserve des dispositions des paragraphes (a) et (d) ci-dessus, les pouvoirs de l'AA subsisteront jusqu'à ce que la Société soit dissoute.

Dès que possible après le début de la liquidation ou de la résiliation, l'AA réalisera les actifs et utilisera les produits générés pour honorer les engagements de la Société ou du Compartiment. Lorsque les liquidités disponibles sont suffisantes après avoir constitué des provisions pour les dépenses liées à la liquidation ou à la résiliation et au règlement des engagements restants de la Société ou du Compartiment, l'AA pourra faire en sorte que le Dépositaire effectue une ou plusieurs distributions intermédiaires en faveur des Actionnaires, proportionnellement aux droits conférés par leurs Actions à participer à l'actif, tels que connus au début de la liquidation ou de la résiliation. L'AA fera en sorte que le Dépositaire effectue une distribution finale aux Actionnaires, au plus tard à la date à laquelle le décompte final ou le décompte de résiliation leur est envoyé, de tout solde résiduel, proportionnellement à leur participation dans la Société ou le Compartiment donné.

Une fois liquidée ou résiliée, la Société ou le Compartiment sera dissout(e) et l'AA fera en sorte que le Dépositaire paie ou dépose tout montant subsistant sur le compte de la Société ou du Compartiment, conformément à la Réglementation sur les SICAV et sous un mois à compter de la dissolution.

Dans la période entre le début de la liquidation d'un Compartiment et son dénouement, des sommes résiduelles dues au Fonds peuvent être perçues à l'occasion. Si, de l'avis de l'AA et du Dépositaire, le montant perçu est considéré comme important (plus de 5 GBP par Actionnaire) relativement au coût du versement d'argent aux Actionnaires qui détenaient des Actions au début de la liquidation du Compartiment, lesdites sommes seront versées aux Actionnaires. Si les sommes perçues sont considérées comme négligeables ou sont perçues après la liquidation ou le dénouement, l'argent sera donné à un organisme de charité enregistré du Royaume-Uni sélectionné par l'AA.

Une fois la Société liquidée ou le Compartiment résilié, l'AA en informera la FCA.

Une fois la liquidation de la Société ou d'un Compartiment terminée, l'AA doit préparer un décompte final mentionnant la date à laquelle les affaires de la Société ont été entièrement liquidées et expliquant comment la liquidation s'est déroulée et comment l'Actif a été distribué. Le réviseur d'entreprises de la Société établira un rapport relatif au décompte final, indiquant si ce dernier a été correctement préparé de l'avis du réviseur. Une fois la résiliation d'un Compartiment terminée, l'AA doit préparer un décompte de résiliation mentionnant la date à laquelle les affaires du Compartiment ont été entièrement résiliées et expliquant comment la liquidation s'est déroulée et comment l'Actif a été distribué. Le réviseur d'entreprises de la Société établira un rapport relatif au décompte final ou de résiliation, indiquant si ce dernier a été correctement préparé de l'avis du réviseur.

Ce décompte final ou de résiliation et le rapport du réviseur d'entreprises doivent être envoyés à la FCA et à chaque Actionnaire concerné sous quatre mois à compter de l'achèvement de la liquidation de la Société ou de la résiliation du Compartiment.

La Société compte des compartiments multiples, et ses Compartiments constituent des portefeuilles d'actifs distincts. Par conséquent, les actifs d'un Compartiment appartiennent exclusivement à ce dernier et ne doivent pas être utilisés pour régler directement ou indirectement les engagements ou les réclamations à l'encontre de toute autre

personne ou tout autre organisme, en ce compris la société à compartiments multiples, ou tout autre Compartiment, et ne seront pas disponibles à une telle fin.

Si les dispositions de la Réglementation sur les SICAV prévoient la séparation des engagements entre les Compartiments, le concept de séparation des engagements est relativement récent. Par conséquent, lorsque des créanciers locaux portent plainte auprès de tribunaux étrangers ou en vertu de contrats étrangers, il est actuellement impossible de prédire la réaction de ces tribunaux vis-à-vis des règles 11A et 11B de la Réglementation sur les SICAV.

Documents de la Société

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement entre 9h00 et 17h30 chaque Jour ouvrable au siège social de l'AA sis au 1 London Wall Place, Londres EC2Y 5AU.

- (A) les derniers rapports et comptes annuels et semestriels de la Société ;
- (B) les Statuts (et tout amendement y afférent) ;
- (C) le Prospectus ;
- (D) le Document d'information clé pour l'investisseur pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment ; et
- (E) les contrats importants mentionnés ci-dessous.

Les exemplaires les plus récents des documents mentionnés aux paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus peuvent être demandés gratuitement au siège social de l'AA en écrivant au 1 London Wall Place, Londres EC2Y 5AU. Ces documents peuvent être également téléchargés sur le site Internet de l'AA à l'adresse : www.Schroder.co.uk. L'AA peut prélever une commission au titre de la mise à disposition de copies imprimées des documents, à sa discrétion.

Contrats importants

Les contrats suivants, qui n'ont pas été conclus dans le cadre ordinaire de la gestion courante, ont été conclus par la Société et sont, ou sont susceptibles d'être, importants :

- (A) le Contrat d'AA daté du 24 mars 2014 conclu entre la Société et l'AA ; et
- (B) le Contrat de Dépositaire daté du 24 mars 2014 conclu entre la Société, l'AA et le Dépositaire.

Des détails des contrats ci-dessus figurent dans l'Annexe V (Gestion, distribution et administration).

Réclamations

Les réclamations doivent être adressées au Head of Investor Services, Schroders, PO BOX 1402, Sunderland SR43 4AF. Vous pouvez demander une copie des procédures internes écrites de l'AA en matière de réclamation par écrit à l'adresse ci-dessus ou contacter Schroders Investor Services au : 0800 182 2400. Vous pouvez aussi adresser directement votre réclamation auprès du Service du médiateur financier Financial Ombudsman Service, Exchange Tower, Londres E14 9SR. Pour en savoir plus sur le service du Médiateur financier, veuillez consulter le site Internet www.financial-ombudsman.org.uk. Un aperçu de vos droits à un dédommagement en cas d'incapacité de Schroders à honorer

ses obligations à votre égard peut être obtenu auprès de la FCA et du *Financial Services Compensation Scheme* (www.fscs.org.uk).

Protection des données

Aux fins du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ou (le cas échéant) de la disposition légale équivalente à ce dernier qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA, l'AA et les Compartiments seront responsables du contrôle des données à caractère personnel.

Afin de respecter nos obligations et responsabilités en vertu de la Loi sur la protection des données en vigueur, la loi nous oblige à vous communiquer une politique de confidentialité décrivant la manière dont nous recueillons, utilisons, divulguons, transférons et conservons vos informations. Veuillez trouver une copie de notre politique de confidentialité à l'adresse www.schroders.com/en/privacy-policy. En signant le bulletin de souscription, vous reconnaissez que vous avez lu et compris notre politique de confidentialité.

Condition de réelle diversité de la propriété

Les participations dans les Compartiments sont accessibles à un large public et, à cet égard, l'AA s'engage à les commercialiser et à les mettre à la disposition d'un public suffisamment vaste et de manière appropriée pour convenir aux catégories visées des Actionnaires répondant aux conditions d'investissement dans une catégorie d'Actions donnée ; ces intérêts ne sont pas destinés à être réservés à certains investisseurs précis ou à des groupes très particuliers d'investisseurs. Veuillez vous reporter à l'Annexe III pour plus de détails sur les seuils minimums d'investissement et/ou les catégories d'investisseurs habilités à acquérir des catégories d'Actions données.

Pour autant qu'une personne réponde aux critères généraux d'investissement dans une catégorie d'Actions donnée, elle pourra obtenir des informations sur les Actions concernées du Compartiment et acquérir celles-ci sous réserve des paragraphes qui suivent.

Avis aux Actionnaires

Un avis est réputé communiqué s'il est envoyé à l'adresse de l'Actionnaire figurant dans le registre ou par voie électronique conformément aux Règles de la FCA. Tout avis ou document envoyé par courrier postal est réputé communiqué le second Jour ouvrable suivant la date à laquelle il a été posté. Tout document déposé à l'adresse inscrite ou livré autrement que par courrier postal est réputé communiqué le jour même.

Avantages non monétaires minimes acceptables

Schroders peut payer à des tiers ou recevoir de ces derniers des avantages en nature minimes tels qu'autorisés par le Conduct of Business Sourcebook de la FCA, à condition qu'ils contribuent à améliorer les services fournis aux clients et qu'ils n'empêchent pas Schroders d'honorer son obligation de faire preuve d'intégrité et d'équité et d'agir dans l'intérêt des clients. Ces avantages en nature minimes peuvent comprendre :

- des informations ou des documents relatifs à des instruments financiers ou des services d'investissement ;

- des documents écrits de tiers ;
- la participation à des conférences, des séminaires et d'autres formations ;
- des invitations dans la limite du raisonnable ; et/ou
- des recherches.

Règlement sur les indices de référence

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les indices ou indices de référence au sens du Règlement (UE) 2016/1011 ou (le cas échéant) de la disposition légale équivalente à ce dernier qui fait partie du droit anglais en vertu de la loi EUWA (le « Règlement sur les indices de référence ») utilisés par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, fournis par des administrateurs d'indices de référence qui bénéficient des arrangements transitoires prévus par le Règlement sur les indices de référence en vigueur et, par conséquent, peuvent ne pas figurer à ce stade dans le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'autorité de surveillance concernée. Ces administrateurs d'indices de référence doivent demander un agrément ou un enregistrement en tant qu'administrateur, conformément au Règlement sur les indices de référence, avant le 1^{er} janvier 2020. Les informations actualisées inscrites sur ce registre doivent être disponibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'AA tient à jour des plans écrits décrivant les mesures qu'il prendrait si l'indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Des copies de la description de ces plans sont disponibles sur demande et gratuitement auprès du siège social de l'AA.

Annexe VII

Compartiments

L'AA assume également le rôle de gestionnaire des fonds de placement autorisés suivants :

- Schroder Absolute Return Bond Fund
- Schroder Advanced Beta Global Corporate Bond Fund
- Schroder Advanced Beta Global Equity Value Fund
- Schroder Advanced Beta Global Sovereign Bond Fund
- Schroder Advanced Beta UK Equity Fund
- Schroder All Maturities Corporate Bond Fund
- Schroder Asian Alpha Plus
- Schroder Asian Income Fund
- Schroder Asian Income Maximiser
- Schroder Countrywide Managed Balanced Fund
- Schroder Diversified Growth Fund
- Schroder Dynamic Multi Asset Fund
- Schroder European Alpha Plus Fund
- Schroder European Fund
- Schroder European Smaller Companies Fund
- Schroder Flexible Retirement Fund
- Schroder Gilt and Fixed Interest Fund
- Schroder Global Emerging Markets Fund
- Schroder Global Equity Fund
- Schroder Global Equity Income Fund
- Schroder Global Healthcare Fund
- Schroder Global Multi-Factor Equity Fund
- Schroder Global Cities Real Estate Income
- Schroder Global Cities Real Estate
- Schroder Income Fund
- Schroder Income Maximiser
- Schroder Institutional Growth Fund
- Schroder Institutional Long Dated Sterling Bond Fund
- Schroder Institutional Pacific Fund
- Schroder Institutional Sterling Bond Fund
- Schroder Institutional UK Smaller Companies Fund
- Schroder Long Dated Corporate Bond Fund
- Schroder Managed Balanced Fund
- Schroder Mixed Distribution Fund
- Schroder Moorgate I Fund
- Schroder Managed Wealth Portfolio
- Schroder MM Diversity Fund
- Schroder MM Diversity Balanced Fund
- Schroder MM Diversity Income Fund
- Schroder MM Diversity Tactical Fund
- Schroder MM International Fund
- Schroder MM UK Growth Fund
- Schroder High Yield Opportunities Fund
- Schroder Prime UK Equity Fund
- Schroder QEP Global Active Value Fund
- Schroder QEP Global Core Fund
- Schroder QEP Global Emerging Markets Fund
- Schroder QEP US Core Fund
- Schroder Recovery Fund
- Schroder Small Cap Discovery Fund
- Schroder Responsible Value UK Equity Fund
- Schroder Sterling Broad Market Bond Fund
- Schroder Sterling Short Dated Broad Market Fund
- Schroder Strategic Bond Fund
- Schroder Sustainable Multi-Factor Equity Fund
- Schroder Tokyo Fund
- Schroder UK Alpha Plus Fund
- Schroder UK Equity Fund
- Schroder UK Mid 250 Fund
- Schroder UK Real Estate Fund Feeder Trust
- Schroder UK Smaller Companies Fund
- Schroder US Mid Cap Fund
- Schroder US Smaller Companies Fund
- Schroder US Equity Income Maximiser
- SUTL Cazenove GBP Balanced Fund
- SUTL Cazenove GBP Growth Fund
- Anla Fund
- Bowdon General Fund
- Caversham Fund
- Elystan Fund
- Gresham General Fund

- Pilot Hill Fund
- Star Hill Fund
- Thornton Fund
- Winding Wood Fund
- The Betton Fund
- The Blair Fund
- The Cutty Fund
- The Global Growth Fund
- The Little Acorn Fund
- The Milton Fund
- The Mount Diston Fund
- The Pondtail Fund
- The Second Managed Growth Fund
- The Springfield Trust
- Evergreen Fund
- The Bass Rock Fund
- Broombriggs Fund
- Scriventon Fund
- Barnegat Light Fund
- Countess Fund
- The Blackline Fund
- Eiger Fund
- Ardnave Fund
- Wadham Fund
- Finial Fund
- Iranja Fund

L'AA assume également le rôle d'Administrateur agréé pour Schroder Investment Fund Company, une société d'investissement à capital variable regroupant actuellement les compartiments suivants :

- Schroder UK Opportunities Fund
- Schroder UK Dynamic Smaller Companies Fund
- Schroder Sterling Corporate Bond Fund
- Schroder Strategic Credit Fund
- Schroder European Recovery Fund
- Schroder Core UK Equity Fund
- Schroder UK Alpha Income Fund
- Schroder European Alpha Income Fund

- Schroder Global Recovery Fund
- Schroder Multi-Asset Total Return Fund
- Schroder India Equity Fund
- Schroder Islamic Global Equity Fund
- Schroder UK-Listed Equity Income Maximiser Fund ¹
- Schroder Global Energy Transition Fund ²
- Schroder Global Sustainable Growth Fund ³

L'AA est également Administrateur agréé de :

- The Arcadia Fund
- The Wakefield Fund

L'AA est également Administrateur agréé de Schroder Fusion Investment Fund Company, une société d'investissement à capital variable qui comprend actuellement les compartiments suivants :

- Schroder Fusion Portfolio 3
- Schroder Fusion Portfolio 4
- Schroder Fusion Portfolio 5
- Schroder Fusion Portfolio 6
- Schroder Fusion Portfolio 7
- Schroder Fusion Managed Defensive Fund
- Schroder Portfolio 3
- Schroder Portfolio 4
- Schroder Portfolio 5
- Schroder Portfolio 6
- Schroder Portfolio 7
- Schroder Portfolio 8

L'AA assume également le rôle de gestionnaire de SUTL Cazenove Charity UCITS Fund, qui regroupe actuellement les compartiments suivants :

- SUTL Cazenove Charity Equity Income Fund
- SUTL Cazenove Charity Equity Value Fund
- SUTL Cazenove Charity Bond Fund

L'AA assume également le rôle de gestionnaire de SUTL Cazenove Charity Non-UCITS Fund, qui regroupe actuellement les compartiments suivants :

- SUTL Cazenove Charity Multi-Asset Fund
- SUTL Cazenove Charity Responsible Multi-Asset Fund

¹ Le lancement du Compartiment est prévu le 4 décembre 2020.

² Le lancement du Compartiment est prévu le 8 décembre 2020.

³ Le lancement du Compartiment est prévu le 15 décembre 2020.

Annexe VIII

Performance passée

L'historique de performance de chaque Compartiment et du ou des indices de référence pertinents pour chaque Compartiment, fournies à des fins de comparaison, s'établissent comme suit :

la performance annuelle est indiquée pour les Actions de capitalisation de catégorie P1 de chaque Compartiment. La performance passée ne préjuge pas nécessairement des résultats futurs. La valeur des investissements ainsi que le revenu qui en découle peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

Historique de performance

	2019 (%)	2018 (%)	2017 (%)	2016 (%)	2015 (%)
Schroder UK Dynamic Absolute Return Fund					
Capitalisation P1 GBP	7,0	-2,0	10,9	3,3	10,8
FTSE All Share (Gross Total Return) Index	19,2	-9,5	13,1	16,8	1,0

Source : Schroders – cours basé sur la variation du prix moyen, avec revenus nets réinvestis, net de tous frais courants et coûts de portefeuille. Le tableau contient les données de performance pour les cinq périodes de 12 mois complètes jusqu'à décembre 2019.

Annexe IX

Autres informations

Liste des délégués indépendants nommés par le Dépositaire
– au 22 mars 2020.

Veillez noter qu'à compter du 1^{er} juillet 2017 J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. est un dépositaire par délégation intermédiaire entre JPMorgan Chase Bank N.A. et la succursale de Mumbai de JPMorgan Chase Bank N.A. qui a titre de dépositaire par délégation pour l'Inde.

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
ARGENTINE	HSBC Bank Argentina S.A. Bouchard 557, 18th Floor Buenos Aires C1106ABJ ARGENTINE	HSBC Bank Argentina S.A. Buenos Aires
AUSTRALIE	JPMorgan Chase Bank N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Level 31, 101 Collins Street Melbourne 3000 AUSTRALIE	Australia and New Zealand Banking Group Ltd. Melbourne JPMorgan Chase Bank N.A., Sydney Branch (pour les clients utilisant la solution AUD nationale de J.P. Morgan) (société affiliée de J.P. Morgan) Sydney
AUTRICHE	UniCredit Bank Austria AG Julius Tandler Platz – 3 A-1090 Vienne AUTRICHE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
BAHREÏN	HSBC Bank Middle East Limited 1st Floor, Building No 2505, Road No 2832 Al Seef 428 BAHREÏN	HSBC Bank Middle East Limited Al Seef
BANGLADESH	Standard Chartered Bank Portlink Tower Level-6, 67 Gulshan Avenue Gulshan Dhaka -1212 BANGLADESH	Standard Chartered Bank Dhaka
BELGIQUE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients en contrat avec J.P. Morgan (Suisse) SA et pour toutes les Obligations belges réglées auprès de la National Bank of Belgium (NBB)) Central Plaza Building Rue de Loxum, 25 7 ^e Étage 1000 Bruxelles BELGIQUE J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (pour les clients en contrat avec cette entité et JPMorgan Chase Bank, N.A.) (société affiliée de J.P. Morgan) European Bank & Business Centre, 6, route de Trèves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients en contrat avec cette entité) (société affiliée de J.P. Morgan) 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG Francfort-sur-le-Main
BERMUDES	HSBC Bank Bermuda Limited 37 Front Street Hamilton HM 11 BERMUDES	HSBC Bank Bermuda Limited Hamilton

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited 5th Floor, Standard House P.O. Box 496 Queens Road, The Mall Gaborone BOTSWANA	Standard Chartered Bank Botswana Limited Gaborone
BRÉSIL	J.P. Morgan S.A. DTVM (société affiliée de J.P. Morgan) Av. Brigadeiro Faria Lima, 3729, Floor 06 Sao Paulo SP 04538-905 BRÉSIL	J.P. Morgan S.A. DTVM (société affiliée de J.P. Morgan) Sao Paulo
BULGARIE	Citibank Europe plc Serdika Offices 10th Floor 48 Sitnyakovo Blvd Sofia 1505 BULGARIE	ING Bank N.V. Sofia
CANADA	CIBC Mellon Trust Company (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 1 York Street, Suite 900 Toronto Ontario M5J 0B6 CANADA Royal Bank of Canada (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 155 Wellington Street West, 2nd Floor Toronto Ontario M5V 3L3 CANADA	Canadian Imperial Bank of Commerce (pour les clients utilisant la solution CAD nationale de J.P. Morgan) Toronto Royal Bank of Canada Toronto
CHILI	Banco Santander Chile Bandera 140, Piso 4 Santiago CHILI	Banco Santander Chile Santiago
CHINE (ACTIONS A)	JPMorgan Chase Bank (China) Company Limited (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) société affiliée de J.P. Morgan 41st floor, Park Place, No. 1601, West Nanjing Road, Jingan District Shanghai RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE HSBC Bank (China) Company Limited 33/F, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	JPMorgan Chase Bank (China) Company Limited (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) société affiliée de J.P. Morgan Shanghai HSBC Bank (China) Company Limited (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Shanghai
CHINE (ACTIONS B)	HSBC Bank (China) Company Limited 33/F, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) New York JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Hong Kong
CHINE (CHINA CONNECT)	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) 48th Floor, One Island East 18 Westlands Road, Quarry Bay HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Hong Kong
COLOMBIE	Cititrust Colombia S.A. Carrera 9 A # 99-02, 3rd floor Bogotá COLOMBIE	Cititrust Colombia S.A. Bogotá
COSTA RICA	Banco BCT, S.A. 150 Metros Norte de la Catedral Metropolitana Edificio BCT San Jose COSTA RICA	Banco BCT, S.A. San Jose

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		
CROATIE	Privredna banka Zagreb d.d. Radnicka cesta 50 10000 Zagreb CROATIE	Zagrebacka banka d.d. Zagreb
CHYPRE	HSBC France Athens Branch 109-111, Messogian Ave. 115 26 Athènes GRÈCE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s BB Centrum – FILADELFIE Zeletavska 1525-1 140 92 Prague 1 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Ceskoslovenska obchodni banka, a.s. Prague
DANEMARK	Nordea Bank Abp Christiansbro Strandgade 3 P.O. Box 850 DK-0900 Copenhagen DANEMARK	Nordea Bank Abp Copenhague
ÉGYPTE	Citibank N.A., Egypt Boomerang Building, Plot 46, Zone J, 1st district, 5th Settlement, Nouveau Caire 11511 ÉGYPTE	Citibank, N.A. Nouveau Caire
ESTONIE	Accès au marché via Clearstream Banking S.A., Luxembourg, en sa qualité de Dépositaire central international de titres	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
FINLANDE	Nordea Bank Abp Satamaradankatu 5 Helsinki FIN-00020 Nordea FINLANDE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
FRANCE	BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients en contrat avec J.P. Morgan (Suisse) SA et pour les Titres Matériels et l'Ordre de Mouvement (ODM) détenus par les clients) 3, rue d'Antin Paris 75002 FRANCE J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (pour les clients en contrat avec cette entité et JPMorgan Chase Bank, N.A.) (société affiliée de J.P. Morgan) European Bank & Business Centre, 6, route de Trèves Senningerberg L-2633 LUXEMBOURG J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients en contrat avec cette entité) (société affiliée de J.P. Morgan) 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE	Deutsche Bank AG Alfred-Herrhausen-Allee 16-24 D-65760 Eschborn ALLEMAGNE J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Taunustor 1 (TaunusTurm) 60310 Francfort-sur-le-Main ALLEMAGNE # Dépositaire pour les clients de services de garde allemands locaux uniquement.	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited Accra High Street P.O. Box 768 Accra GHANA	Standard Chartered Bank Ghana Limited Accra
GRÈCE	HSBC France Athens Branch Messogion 109-111 11526 Athens GRÈCE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) 18th Floor Tower 2, The Quayside, 77 Hoi Bun Road, Kwun Tong HONG KONG	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Hong Kong
HONGRIE	Deutsche Bank AG Hold utca 27 H-1054 Budapest HONGRIE	UniCredit Bank Hungary Zrt.
ISLANDE	Islandsbanki hf. Kirkjusandur 2 IS-155 Reykjavik ISLANDE	Islandsbanki hf. Reykjavik
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		
INDE	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) 6th Floor, Paradigm 'B' Wing Mindspace, Malad (West) Mumbai 400 064 INDE	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Mumbai
INDONÉSIE	PT Bank HSBC Indonesia WTC 3 Building - 8th floor Jl. Jenderal Sudirman Kav. 29-31 INDONÉSIE	PT Bank HSBC Indonesia Jakarta
IRLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) 25 Bank Street, Canary Wharf London E14 5JP ROYAUME-UNI	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
ISRAËL	Bank Leumi le-Israel B.M. 35, Yehuda Halevi Street 65136 Tel-Aviv ISRAËL	Bank Leumi le-Israel B.M. Tel-Aviv
ITALIE	J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients en contrat avec cette entité. Si vous êtes un client en contrat avec J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) société affiliée de J.P. Morgan 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients en contrat avec J.P. Morgan Chase Bank, N.A. et J.P. Morgan (Suisse) SA. Si vous êtes un client en contrat avec J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A., veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Piazza Lina Bo Bardi 3 Milan 20124 ITALIE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main

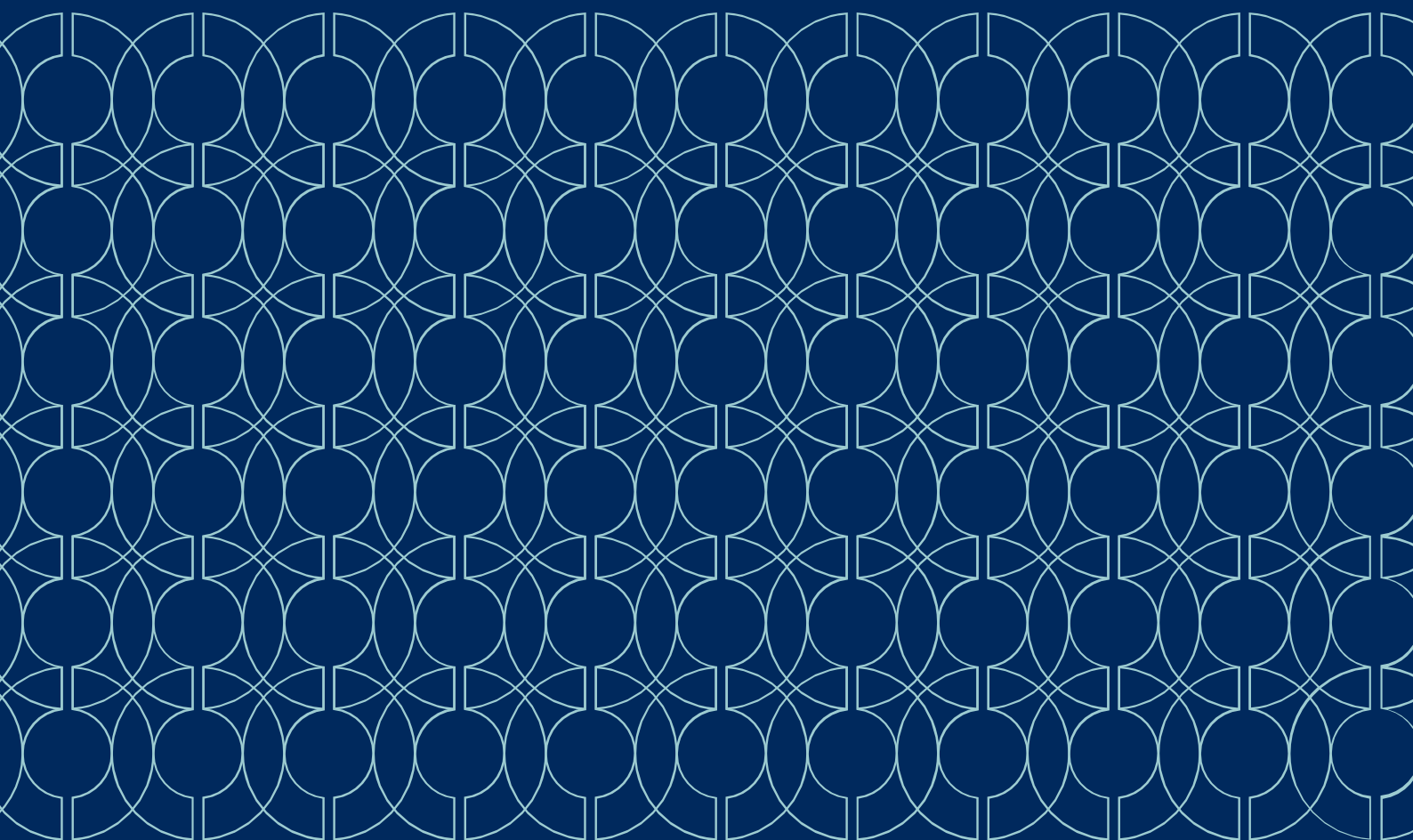
MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
JAPON	<p>Mizuho Bank, Ltd. (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 2-15-1, Konan Minato-ku Tokyo 108-6009 JAPON</p> <p>MUFG Bank, Ltd. (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 1-3-2 Nihombashi Hongoku-cho Chuo-ku Tokyo 103-0021 JAPON</p>	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Tokyo
JORDANIE	Standard Chartered Bank Shmeissani Branch Al-Thaqafa Street Building # 2 P.O.BOX 926190 Amman JORDANIE	Standard Chartered Bank Amman
KAZAKHSTAN	JSC Citibank Kazakhstan Park Palace, Building A, Floor 2 41 Kazybek Bi Almaty 050010 KAZAKHSTAN	Subsidiary Bank Sberbank of Russia Joint Stock Company Almaty
KENYA	Standard Chartered Bank Kenya Limited Chiromo 48 Westlands Road Nairobi 00100 KENYA	Standard Chartered Bank Kenya Limited Nairobi
KOWEÏT	HSBC Bank Middle East Limited Al Hamra Tower, Abdulaziz Al Sager Street Sharq Area Kuwait City KOWEÏT	HSBC Bank Middle East Limited Kuwait City
LETTONIE	Accès au marché via Clearstream Banking S.A., Luxembourg, en sa qualité de Dépositaire central international de titres	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
LITUANIE	Accès au marché via Clearstream Banking S.A., Luxembourg, en sa qualité de Dépositaire central international de titres	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
LUXEMBOURG	BNP Paribas Securities Services S.C.A. 60 Avenue John F. Kennedy Luxembourg L-1855 LUXEMBOURG	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
MALAWI	Standard Bank PLC Kaomba Centre, Cnr Glyn Jones Road & Victoria Avenue, P.O. Box 1111 Blantyre MALAWI	Standard Bank Limited, Malawi Blantyre
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		
MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhad 2 Leboh Ampang 12th Floor, South Tower 50100 Kuala Lumpur MALAISIE	HSBC Bank Malaysia Berhad Kuala Lumpur
ÎLE MAURICE	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited HSBC Centre 18 Cybercity Ebene ÎLE MAURICE	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Ebene

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
MEXIQUE	Banco Nacional de Mexico, S.A. Act. Roberto Medellín No. 800 3er Piso Norte Colonia Santa Fe 01210 Mexico, D.F. MEXIQUE	Banco Santander (Mexico), S.A. Mexico, D.F.
MAROC	Société Générale Marocaine de Banques 55 Boulevard Abdelmoumen Casablanca 20100 MAROC	Attijariwafa Bank S.A. Casablanca
NAMIBIE	Standard Bank Namibia Limited Mutual Platz 2nd Floor, Standard Bank Centre Cnr. Stroebel and Post Streets P.O.Box 3327 Windhoek NAMIBIE	The Standard Bank of South Africa Limited Johannesburg
PAYS-BAS	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (pour les clients en contrat avec cette entité et JPMorgan Chase Bank, N.A.) (société affiliée de J.P. Morgan) European Bank & Business Centre, 6, route de Trèves Senningerberg L-2633 Luxembourg BNP Paribas Securities Services S.C.A. (pour les clients en contrat avec J.P. Morgan (Suisse) SA) Herengracht 595 1017 CE Amsterdam PAYS-BAS J.P. Morgan Bank (Ireland) PLC (pour les clients en contrat avec cette entité) société affiliée de J.P. Morgan 200 Capital Dock, 79 Sir John Rogerson's Quay Dublin D02 RK57 IRLANDE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
NOUVELLE-ZÉLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Level 13, 2 Hunter Street Wellington 6011 NOUVELLE-ZÉLANDE	JPMorgan Chase Bank, N.A. New Zealand Branch (pour les clients utilisant la solution NZD nationale de J.P. Morgan) société affiliée de J.P. Morgan Wellington Westpac Banking Corporation Wellington
NIGERIA	Stanbic IBTC Bank Plc Plot 1712 Idejo Street Victoria Island Lagos NIGERIA	Stanbic IBTC Bank Plc Lagos
NORVÈGE	Nordea Bank Abp Essendropsgate 7 PO Box 1166 NO-0107 Oslo NORVÈGE	Nordea Bank Abp Oslo
OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. 2nd Floor Al Khuwair PO Box 1727 PC 111 Seeb OMAN	HSBC Bank Oman S.A.O.G. Seeb
PAKISTAN	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited P.O. Box 4896 Ismail Ibrahim Chundrigar Road Karachi 74000 PAKISTAN	Standard Chartered Bank (Pakistan) Limited Karachi
PÉROU	Citibank del Perú S.A. Av. Canaval y Moreryra 480 Piso 4 San Isidro Lima 27 PÉROU	Citibank del Perú S.A. Lima

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 7/F HSBC Centre 3058 Fifth Avenue West Bonifacio Global City 1634 Taguig City PHILIPPINES	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Taguig City
POLOGNE	Bank Handlowy w. Warszawie S.A. ul. Senatorska 16 00-923 Warsaw POLOGNE	mBank S.A. Warsaw
PORTUGAL	BNP Paribas Securities Services S.C.A. Avenida D.João II, Lote 1.18.01, Bloco B, 7º andar 1998-028 Lisbon PORTUGAL	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
QATAR	HSBC Bank Middle East Limited 2nd Floor, Ali Bin Ali Tower Building 150 (Airport Road) PO Box 57 Doha QATAR	The Commercial Bank (P.Q.S.C.) Doha
ROUMANIE	Citibank Europe plc 145 Calea Victoriei 1st District 010072 Bucharest ROUMANIE	ING Bank N.V. Bucharest
RUSSIE	Commercial Bank J.P. Morgan Bank International (Limited Liability Company) (société affiliée de J.P. Morgan) 10, Butyrsky Val White Square Business Centre Floor 12 Moscow 125047 RUSSIE	Sberbank of Russia Moscow JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) New York
ARABIE SAOUDITE	J.P. Morgan Saudi Arabia Company (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) société affiliée de J.P. Morgan Al Faisaliah Tower, Level 8, P.O. Box 51907 Riyadh 11553 ARABIE SAOUDITE HSBC Saudi Arabia Limited (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 2/F HSBC Building Olaya Road, Al-Murooj Riyadh 11413 ARABIE SAOUDITE	JPMorgan Chase Bank, N.A. - Riyadh Branch (société affiliée de J.P. Morgan) Riyadh The Saudi British Bank Riyadh
SERBIE	Unicredit Bank Srbija a.d. Rajiceva 27-29 11000 Belgrade SERBIE	Unicredit Bank Srbija a.d. Belgrade
SINGAPOUR	DBS Bank Ltd 10 Toh Guan Road DBS Asia Gateway, Level 04-11 (4B) 608838 SINGAPOUR	Oversea-Chinese Banking Corporation Singapore
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. Sancova 1/A SK-813 33 Bratislava RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
SLOVÉNIE	UniCredit Banka Slovenija d.d. Smartinska 140 SI-1000 Ljubljana SLOVÉNIE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
AFRIQUE DU SUD	FirstRand Bank Limited 1 Mezzanine Floor, 3 First Place, Bank City Cnr Simmonds and Jeppe Streets Johannesburg 2001 AFRIQUE DU SUD	The Standard Bank of South Africa Limited Johannesburg
CORÉE DU SUD	Standard Chartered Bank Korea Limited (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 47 Jongro, Jongro-Gu Seoul 3160 CORÉE DU SUD Kookmin Bank Co., Ltd. (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) 84, Namdaemun-ro, Jung-gu Seoul 100-845 CORÉE DU SUD	Standard Chartered Bank Korea Limited (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Séoul Kookmin Bank Co., Ltd. (note aux clients : veuillez vous reporter aux instructions de règlement qui vous ont été communiquées) Séoul
ESPAGNE	Santander Securities Services, S.A. Parque Empresarial La Finca, Pozuelo de Alarcón Madrid 28223 ESPAGNE	J.P. Morgan AG (société affiliée de J.P. Morgan) Francfort-sur-le-Main
SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited 24 Sir Baron Jayatillaka Mawatha Colombo 1 SRI LANKA	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Colombo
SUÈDE	Nordea Bank Abp Hamngatan 10 SE-105 71 Stockholm SUÈDE	Svenska Handelsbanken Stockholm
SUISSE	UBS Switzerland AG 45 Bahnhofstrasse 8021 Zurich SUISSE	UBS Switzerland AG Zurich
TAÏWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) 8th Floor, Cathay Xin Yi Trading Building No. 108, Section 5, Xin Yi Road Taipei 11047 TAÏWAN	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Taipei
TANZANIE	Stanbic Bank Tanzania Limited Stanbic Centre Corner Kinondoni and A.H.Mwinyi Roads P.O. Box 72648 Dar es Salaam TANZANIE	Stanbic Bank Tanzania Limited Dar es Salaam
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		
THAÏLANDE	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited 14th Floor, Zone B Sathorn Nakorn Tower 90 North Sathorn Road Bangrak Silom, Bangrak Bangkok 10500 THAÏLANDE	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited Bangkok
TRINITÉ-ET-TOBAGO	Republic Bank Limited 9-17 Park Street Port-d'Espagne TRINITÉ-ET-TOBAGO	Republic Bank Limited Port-d'Espagne
TUNISIE	Union Internationale de Banques Societe Generale SA 10, Rue d'Egypte, Tunis Belvedere Tunis 1002 TUNISIE	Banque Internationale Arabe de Tunisie, S.A. Tunis

MARCHÉ	DÉPOSITAIRE PAR DÉLÉGATION	CORRESPONDANT BANCAIRE POUR LES LIQUIDITÉS
TURQUIE	Citibank A.S. Tekfen Tower, Eski Buyukdere Cad No: 209 K:2 Levent Istanbul 34394 TURQUIE	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) Istanbul
UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited 5 Speke Road P.O. Box 7111 Kampala UGANDA	Standard Chartered Bank Uganda Limited Kampala
UKRAINE	Joint Stock Company "Citibank" 16-G Dilova Street Kiev 03150 Ukraine UKRAINE	Joint Stock Company "Citibank" Kiev JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) New York
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		
ÉMIRATS ARABES UNIS	HSBC Bank Middle East Limited Emaar Square, Level 4, Building No. 5 P.O. Box 502601 Dubai ÉMIRATS ARABES UNIS	The National Bank of Abu Dhabi Abu Dhabi JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) New York
ROYAUME-UNI	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) 4 New York Plaza New York 10004 ÉTATS-UNIS Deutsche Bank AG Depository and Clearing Centre 10 Bishops Square London E1 6EG ROYAUME-UNI	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) London
ÉTATS-UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) 4 New York Plaza New York NY 10004 ÉTATS-UNIS	JPMorgan Chase Bank, N.A. (société affiliée de J.P. Morgan) New York
URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Zabala 1463 11000 Montevideo URUGUAY	Banco Itaú Uruguay S.A. Montevideo
VIETNAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. 106 Nguyen Van Troi Street Phu Nhuan District Ho Chi Minh City VIETNAM	HSBC Bank (Vietnam) Ltd. Ho Chi Minh City
WAEMU - BÉNIN, BURKINA FASO, GUINÉE-BISSAU, CÔTE D'IVOIRE, MALI, NIGER, SÉNÉGAL, TOGO	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA 23 Boulevard de la République 1 01 B.P. 1141 Abidjan 17 CÔTE D'IVOIRE	Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA Abidjan
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		
ZAMBIE	Standard Chartered Bank Zambia Plc Standard Chartered House Cairo Road P.O. Box 32238 Lusaka 10101 ZAMBIE	Standard Chartered Bank Zambia Plc Lusaka
ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Stanbic Centre, 3rd Floor 59 Samora Machel Avenue Harare ZIMBABWE	Stanbic Bank Zimbabwe Limited Harare
SERVICE RESTREINT UNIQUEMENT.		



EST. 1804

Schroder Unit Trusts Limited

1 London Wall Place
Londres EC2Y 5AU

Autorisée et réglementée par
la Financial Conduct Authority.

SARFCO Prospectus FRFR 1^{er} décembre 2020